

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Régime forestier, Regards croisés sur la forêt communale Collection dossiers forestiers, n° XX, mars 2002 (première édition)

ISBN : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Collection créée par : Bernard Rey, Directeur Technique

Direction de la collection : Bernard Rey, directeur technique

Coordination de la rédaction, de l'édition et des corrections : Geneviève Rey et Michel Hermeline

Mise en page : Janique Pincemail

Assistance correction : Régine Petit (Men'art), Janique Pincemail

Maquette de couverture : Cavin & Boitier

Imprimé en France (Imprimerie ONF de Fontainebleau)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

REGIME FORESTIER

REGARDS SUR LA FORET COMMUNALE

Jean-Paul Lacroix
Ingénieur Général du GREF

LES DOSSIERS FORESTIERS n°XX

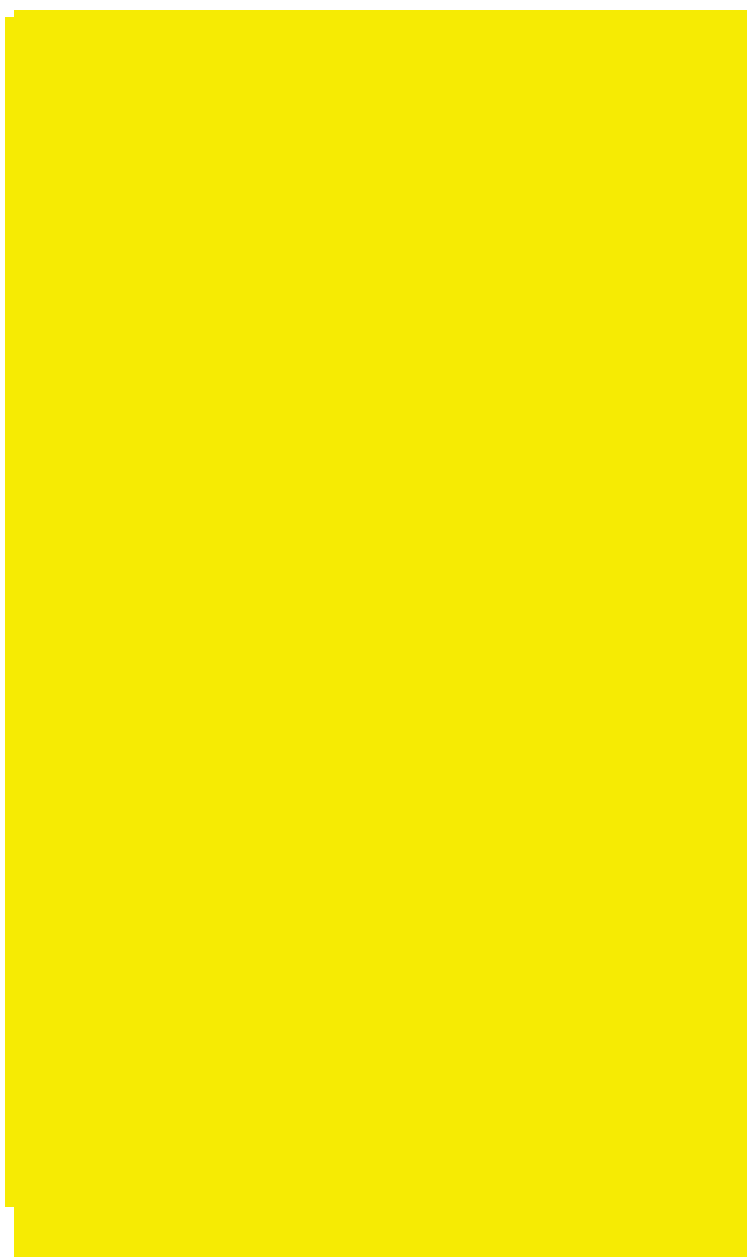
Septembre 1998

Edité par **l'Office national des forêts**
2, avenue de Saint-Mandé - F - 75570 Paris cedex 12
www.onf.fr

Cet ouvrage, conçu sur la base d'un témoignage original de Jean-Paul Lacroix, a fait appel à la collaboration de :

Michel Hermeline ♦ Philippe Lacroix ♦ Roger Lafouge ♦ Véronique Naudon ♦ Geneviève Rey

LE MOT DE LA REDACTION



PREFACE

Aujourd'hui propriétaires de 2,6 M d'hectares de forêts, 11 000 communes forestières ont la volonté de mettre en œuvre une gestion durable et multi-fonctionnelle dans leur patrimoine boisé auquel elles sont très attachées.

Le Code forestier prévoit dans son article 121-3 que « l'Office National des Forêts est chargé en outre d'assurer la mise en œuvre du Régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime » mais le Conseil municipal exerce les prérogatives du propriétaire : la commune. Il décide des objectifs à assigner à sa forêt, des modes de ventes des produits et des travaux à réaliser pour assurer la pérennité des peuplements et le bon état des équipements et des infrastructures.

Les élus, conscients des attentes de la société, s'impliquent de plus en plus dans la gestion des forêts communales grâce à l'information et à la formation qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de la Fédération Nationale des Communes Forestières, de l'Institut de Formation Forestière Communale et du groupement de coopération qui a été créé en 2001 avec l'ONF.

Au-delà de la production de bois, naguère vitale pour les habitants des communes rurales et urbaines, des besoins nouveaux tels que l'accueil du public ou la protection de la flore et de la faune, retiennent l'attention des municipalités qui entendent améliorer et protéger leur patrimoine forestier dans l'intérêt général des populations présentes et futures.

Si la gestion forestière ne peut s'abstraire d'une prospective fondée sur le long terme, la forêt communale a néanmoins besoin de retrouver ... ces racines qui, en France, s'enfoncent profondément dans la durée historique.

Aussi, la Fédération Nationale des Communes Forestières salue-t-elle aujourd'hui l'heureuse initiative qu'a prise Jean-Paul LACROIX, Ingénieur Général du G.R.E.F. alors qu'il était, récemment encore, en service à l'ONF et de surcroît, durant plusieurs années, chargé des relations entre cet établissement et la Fédération.

Cette initiative est d'autant plus heureuse qu'il existe très peu d'ouvrages sur le sujet, même à la bibliothèque du Sénat !

Il retrace, documents à l'appui, l'histoire tourmentée des forêts communales qui a donné naissance à la notion très originale de Régime forestier qui avait mis en œuvre une gestion durable durant plusieurs siècles avant même que l'expression ait eu droit de cité.

Je remercie l'auteur pour sa contribution à la connaissance de la forêt communale qui, au gré des adaptations successives et avec la participation active des élus, a su répondre globalement aux besoins.

Certaines mesures de décentralisation pourraient éventuellement accroître le rôle de la forêt communale dans les territoires à conditions que soient préservés au plan national, le Régime forestier, le versement compensateur et l'existence d'un établissement public compétent sur l'ensemble de notre pays.

Si ces piliers continuent à tenir debout, Colbert peut dormir tranquille : l'essentiel de son œuvre aura été préservée.

Je remercie également Bernard GOURY, Directeur Général de l'Office National des Forêts et Bernard REY, Directeur Technique, Responsable de la Publication des « dossiers de l'ONF ». Tous deux ont apporté leur soutien à l'édition de cet ouvrage qui concrétise la première action de communication réalisée par le Groupement de coopération FNCOFOR/IFFC/ONF.

Yann GAILLARD,
Sénateur de l'Aube,
Président de la Fédération Nationale
des Communes Forestières de France.

RESUME / ABSTRACT

ABSTRACT / RESUME

SOMMAIRE

REGIME FORESTIER

Essai de définition par l'étymologie

REGIME (1) N. M., d'abord *regimen* (v. 1265) puis *régime* (déb. XIV^{ème} s.), est emprunté au latin *regimen* « direction, gouvernement » (au propre et au figuré), de *regere* « diriger » (→ régir). Le type populaire plus ancien *roïame* (fin XII^{ème} s.), *riame* (v. 1343), a été évincé par le mot d'emprunt ; *roïame*, croisé avec *royal**, a servi à former *royaume**.

Régime a servi de nom d'action à *régir* dans son ancienne acception générale, désignant l'action de gouverner et au figuré l'action de diriger qqm moralement (1654, Bossuet), emploi sorti d'usage au XVIII^{ème} siècle. Suivant le même développement sémantique que régir, le mot désigne l'action de gouverner une collectivité (1480). Cette valeur s'est restreinte, par métonymie, au moment même où la structure politique de la France est mise en cause, à la forme de gouvernement, d'abord dans la désignation par ancien régime (1789) de la monarchie absolue qui venait d'être renversée, l'expression symétrique de nouveau régime, créée à la même époque (1789), n'ayant pas le même succès. Très vite, le mot désigne toute structure politique et devient une notion clé en droit constitutionnel, en politique et en histoire.

Parallèlement, dès le début du XV^{ème} s. *régime* a commencé de s'appliquer à l'ensemble des dispositions légales qui régissent un objet particulier, produisant surtout à l'époque moderne des syntagmes comme *régime hypothécaire*, *pénitentiaire*, *sanitaire* (1870), *régime censitaire*, *capacitaire* (1936), *régime douanier*... Une spécialisation lui donne le sens de « méthode générale de culture d'une forêt » (1870, aussi *Régime forestier*).

Par l'intermédiaire d'un emploi en médecine ancienne pour « traitement des maladies » (1314), régime a désigné la manière de vivre, l'ensemble des règles de vie, de conduite, de santé (1438). Ce sens, vivace en langue classique, avec la locution *vivre de régime* (1678) après *régime de vivre* (1559), exprimait l'idée d'une vie méthodiquement réglée. L'usage courant prend régime dans l'acception plus restreinte de « conduite à tenir en matière d'hygiène, de nourriture » (fin XVI^{ème} s.), spécialement « alimentation raisonnée ».

Par un développement métonymique conduisant à l'idée de « chose régée », d'après un développement

particulier du verbe régir*, le mot a été repris par les grammairiens pour désigner (1680) un mot ou une suite de mots régis par un verbe ou par une proposition, spécialement dans les syntagmes *régime direct*, *indirect* (1798) et en opposition dans *nom régime*, *cas régime*. Cette terminologie concerne surtout le latin, l'ancien français.

Au XIX^{ème} s. le mot est passé dans l'usage scientifique pour la manière donc se produisent certains phénomènes physiques du point de vue des conditions qui les règlent (1828, à propos du débit d'un fluide) : il s'applique en géographie à l'ensemble des variations de caractère saisonnier subies par l'écoulement d'un cours d'eau (1870), à l'ensemble des variations affectant un phénomène météorologique (1908), et, en mécanique, au mode de fonctionnement d'une machine à l'état normale (1904), spécialement à la vitesse de rotation d'un moteur (déb. XX^{ème} s.), notamment dans *haut régime* (1924, P. Morand) *régime de croisière*, à *plein régime*, qui ont des emplois figurés. Il s'emploie spécialement en balistique (1932, *régime absolu d'une bouche à feu*) et à propos du fonctionnement continu d'une installation de raffinage de pétrole (1964).

Le mot n'a produit aucun dérivé en dehors de *SURREGIME* n.m. (1970), fait avec le préfixe *sur-** à propos du régime d'un moteur supérieur à celui pour lequel à été prévu.

REGIME (2) n.m. est l'adaptation (1640), par attraction du *régime**, de l'espagnol des Antilles *racimo* « grappe de raisin, raisin » (v. 1250), et par analogie « inflorescence de certaines plantes telles que le bananier » (1495). Celui-ci représente le latin populaire *racimus*, altération de la forme classique *racemus* « grappe de raisin » (→ raisin) ; la forme normale serait *racine*.

Le mot désigne l'inflorescence de certaines plantes comme le bananier, le dattier et, par métonymie, l'ensemble des fruits qui constituent cette inflorescence. Du fait de l'homonymie, il s'emploie surtout couramment dans régime de bananes, régime de dattes.

FORET n. f. est probablement issu (v.1121, *forest*) du bas latin (*silva*) *forestis* (encore attesté dans les capitulaires de Charlemagne qui signifiait « forêt relevant de la cours de justice du roi ». *Forestis* est en effet un dérivé de *forum* « tribunal » (→ *for*) et a désigné (648) le territoire dont le roi se réservait la jouissance. Cette valeur juridique des premiers emplois rend peu probable une origine francique, à partir de *forhist* « futaie de sapins » (cf. Allemand *Föhre* « pin sylvestre »). On a aussi rapproché *forestis silva* de l'italien et de l'ancien provençal *forestiero*... qui est en dehors (de la commune) », dérivé du latin *foris* (→ *fors*) ; la *silva forestis* aurait été un bois hors des limites, et donc de la juridiction, de la commune (opposé à *silva communalisi*). La graphie actuelle n'apparaît qu'au XVII^{ème} siècle.

Forêt, en concurrence avec bois, a éliminé l'ancien français *selve*, du latin *silva* « forêt », qui ne

subsiste que dans des noms de lieux (à partir de *silva* ont été construits plus récemment des termes techniques ; → *sylv-*). Le mot désigne une vaste étendue couverte d'arbres (v. 1121) et, par analogie, *forêt de...* se dit (XIV^{ème} s.) d'une grande quantité d'objets longs et serrés (comme les arbres d'une forêt). Par métaphore, le mot signifie (1857) « ensemble complexe et inextricable ».

FORESTIER, IERE adj. et n. est dérivé (v. 1140) de l'ancienne forme *forest* ou vient du bas latin *forestarius* (667) « régisseur d'une forêt royale ou seigneuriale » ; le nom désigne aujourd'hui celui qui exerce une charge dans une forêt, souvent. En apposition dans *garde forestier*, l'adjectif signifie « qui est couvert de forêt, qui est relatif à la forêt » (1538 ; cf. Le Code forestier, (1887).

LE ROBERT

Dictionnaire historique de la langue française
Paris, nouvelle édition septembre 1995.

INTRODUCTION

Le Régime forestier, que le monde entier nous envie (c'est bien connu) a toujours posé question (et ce depuis des siècles) tant à l'intérieur des organismes chargés de le mettre en œuvre ou de veiller à ce qu'il soit bien mis en œuvre, qu'à l'extérieur de ces organismes.

Néanmoins, on est obligé de constater que depuis quelques décennies de bons esprits pour des raisons variées mais souvent opposées s'interrogent sur la validité et le coût de ce fameux Régime tout en proclamant bien haut ses vertus passées, datant du XIX^{ème} siècle comme le Code forestier.

Si l'on demande actuellement, aux personnes qui connaissent l'expression Régime forestier, ce que signifie cette expression, elles répondront dans neuf cas sur dix : ce sont les règles imposées par le Code forestier, aux communes propriétaires de forêts.

Dans un cas sur dix, seront énumérées les différents types de forêts auxquelles s'appliquent le Régime forestier (à savoir : forêts domaniales, communales, d'établissements publics, départements, régions, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisse d'Epargne ou sur lesquelles ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis, les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L.541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droits, les bois et forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par l'article L.243-3).

Mais dans tous les cas, personne ne donne une véritable définition de la notion de Régime forestier qui se réduit à un catalogue d'obligations légales, dont le degré de contrainte varie avec la nature du propriétaire de ces forêts. Pourquoi cette assimilation quasi automatique entre Régime forestier et forêts communales ? Vraisemblablement parce que si tout un chacun trouve normal que l'Etat se fixe des contraintes de gestion dans son domaine privé, à savoir les forêts domaniales, il est obligé de constater que la deuxième grande catégorie de forêts astreinte à des obligations exorbitantes du droit de propriété, est la forêt communale. La perception de cette contrainte est devenue beaucoup plus sensible depuis que nous vivons dans un contexte de décentralisation devenu de plus en plus réel. Encore convient-il de rappeler que l'Etat, en compensation de ces obligations légales du Régime forestier imposées aux forêts communales, dans l'intérêt des générations futures, prend en charge la plus grosse partie des frais de gestion de cette forêt communale (800 MF actuels/an environ), tout en renâclant de plus en plus sur le prix à payer.

Il nous a donc paru intéressant de refaire une radiographie de ce Régime forestier au fil du temps et d'essayer de mesurer son impact sur la forêt française.

➤..... I - LES DEFINITIONS DU REGIME FORESTIER

1.1 - La définition légale du Régime forestier

Il est remarquable de constater que le Code forestier de 1827 qui fonde explicitement et juridiquement le Régime forestier, le définit en son article 1^{er} comme le Régime qui « s'applique à un certain nombre de catégories de forêts, au travers d'obligations énoncées dans ledit Code forestier ».

L'exposé des motifs de cette loi forestière est tout aussi muet sur la signification du mot Régime.

Les versions successives du Code forestier jusqu'à nos jours sont toutes aussi muettes sur une véritable définition du Régime forestier.

1.2 - La définition étymologique

Il revient à Baudrillard dans son dictionnaire général des Forêts, tome II, en 1825 d'avoir rappelé ce que « Régime » (forestier sous-entendu), veut dire :

- ✓ du latin *Régimen*, gouvernement, conduite,
- ✓ fait de « régérer » : régir, administrer,

- ✓ dans la pratique, ce mot se dit d'une Administration, d'un gouvernement,
- ✓ on dit, par exemple, que le commissaire aux saisies réelles est commis au « Régime » et « administration » des biens saisis, pour dire qu'il est chargé d'administrer ces biens.

1.3 - Mode de fonctionnement du Régime forestier

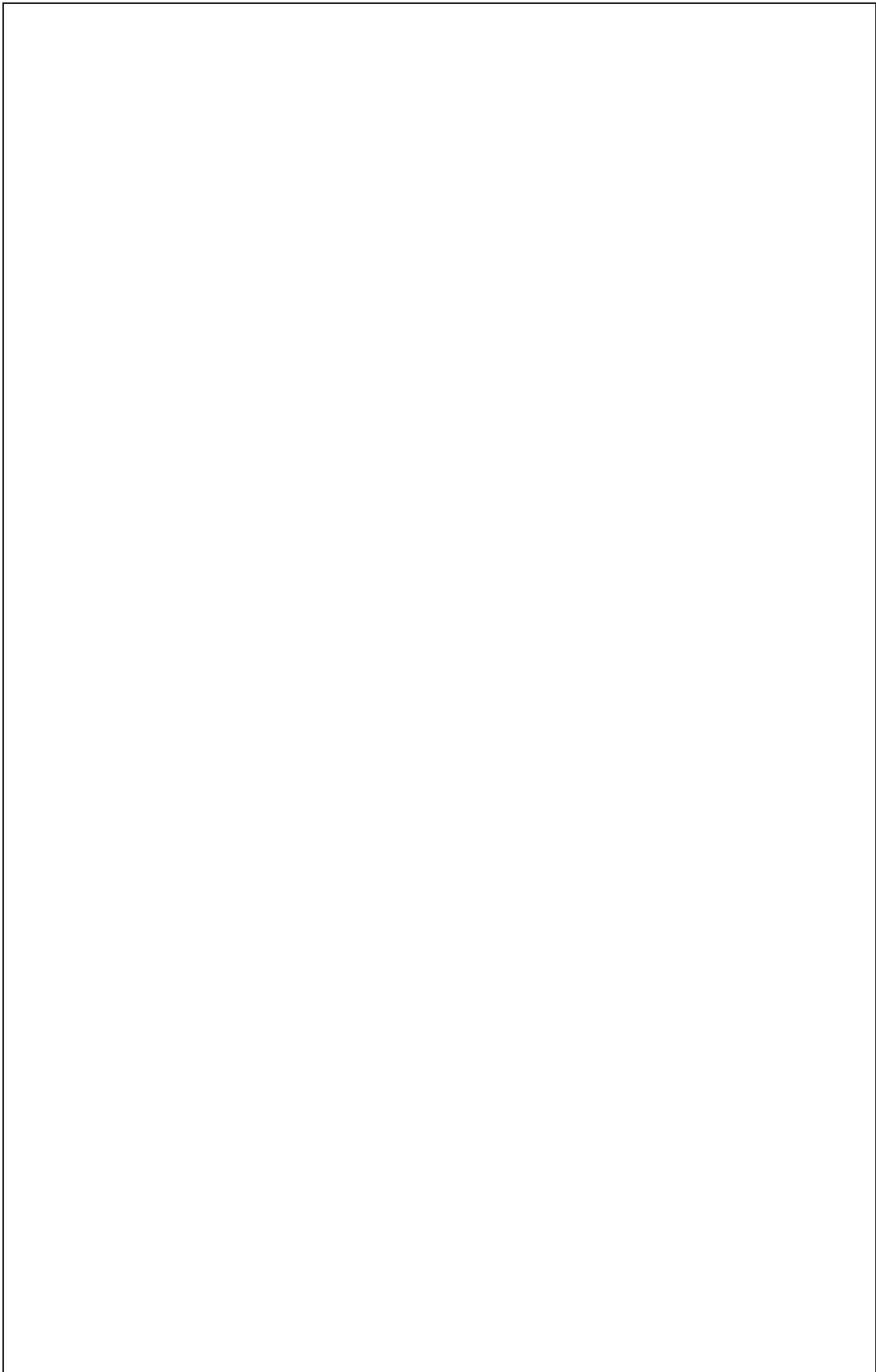
L'analyse des versions successives du Code forestier et de ses ordonnances d'applications permet de dégager les principes nécessaires à la mise en application du Régime forestier. Ils sont au nombre de trois :

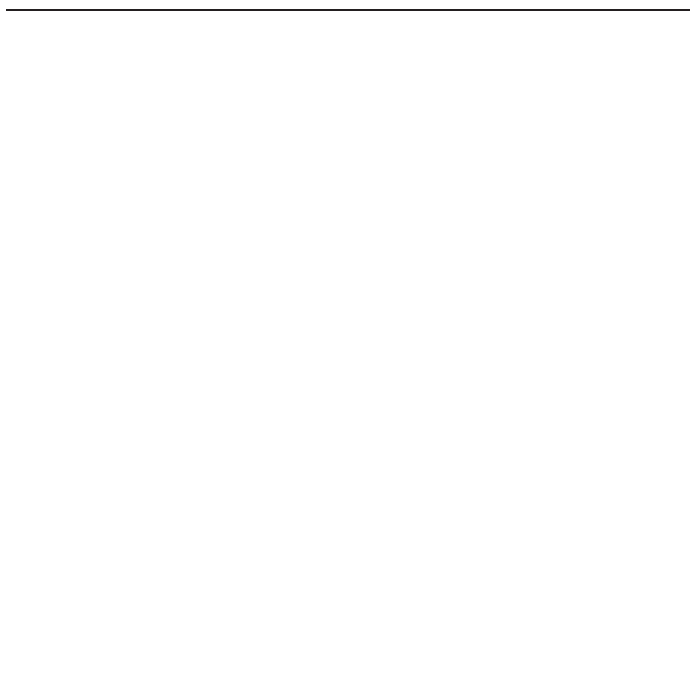
- ✓ **une politique forestière nationale volontariste et dotée des moyens financiers nécessaires à son financement**
- ✓ **une administration unique garante de cette politique intervenant directement chez les différentes catégories de propriétaires ou par l'intermédiaire d'organisme sous sa tutelle**
- ✓ **des catégories de propriétaires forestiers bien différenciés auxquelles s'appliquent à des degrés divers, les différents préceptes à caractère d'utilité publique de toute politique forestière.**

Les poids relatifs et intrinsèques de chacun de ces éléments ont variés considérablement au cours du temps, donnant ainsi une coloration très variable à ce Régime forestier au point, qu'avant d'être **explicite** il resta longtemps **implicite** et non vraiment formalisé.

Nous nous proposons donc de remonter le cours de l'Histoire en se plaçant de préférence sous l'angle de la forêt communale, pour essayer de suivre l'évolution de ce Régime forestier et de déterminer sa date de naissance, essentiellement au travers des ordonnances royales ou lois « républicaines ».

Notre ambition n'est pas de faire une véritable étude historique passant par l'analyse critique des sources, mais simplement de procéder à la compilation d'un certain nombre d'ouvrage au demeurant assez peu nombreux sur la matière forestière.





Si la propriété forestière communale s'inscrit très fortement dans l'histoire de notre passé national, avec ses contraintes sociales et économiques évoluant au cours des siècles, elle se projette tout autant dans le futur, car sa nécessité répond aux rôles futurs assignés à la forêt par toutes les instances internationales.

En effet le débat international sur la gestion durable jalonné par le processus de Strasbourg en 1990, la conférence de Rio en 1992, le processus d'Helsinki en 1993 a favorisé la mise sur pieds d'un certain nombre de critères et indicateurs de gestion durable sur lesquels devraient s'appuyer entre autre, les processus d'écocertification destinés à renforcer la promotion et la mise en œuvre de cette gestion durable.

Le raisonnement à long terme, caractéristique de base du secteur forestier, constitue une contrainte absolue pour toute action en ce domaine et exige le respect d'un certain nombre de principes simples :

- ✓ La structure chargée d'accompagner le développement doit avoir une permanence de plusieurs décennies voire de plusieurs siècles ;
- ✓ Cette structure doit bénéficier d'une pérennité de financement minimale (dépassant l'annualité budgétaire) ;
- ✓ Elle doit pouvoir prendre en compte des objectifs d'intérêt général, une augmentation des demandes sociales ;
- ✓ Elle doit permettre l'association des populations locales aux principes de la gestion durable ;
- ✓ Elle doit être un espace privilégié de dialogue et de consultation.

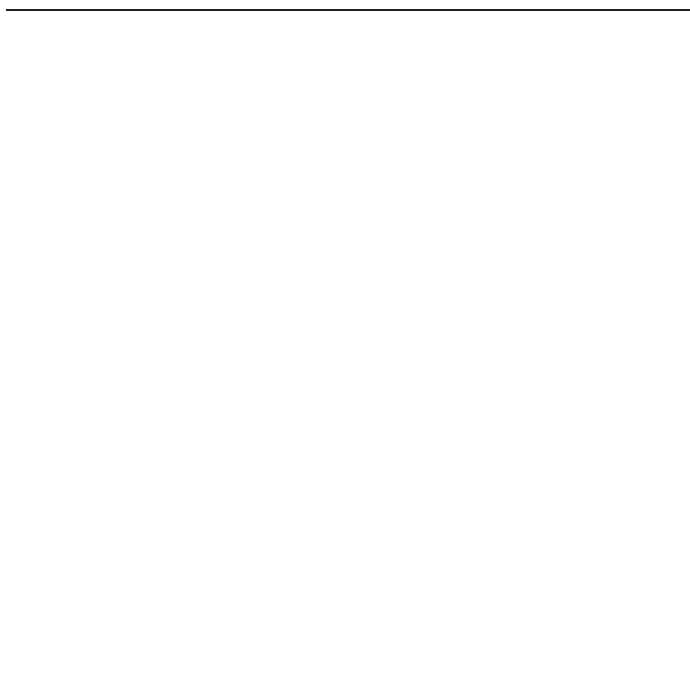
Il est évident qu'une commune forestière permet l'application au mieux de tous ces principes.

L'histoire forestière européenne a conduit à une prise de conscience collective de la multifonctionnalité des forêts qui a permis de conserver cette forêt au cours de l'histoire.

Mais il convient de noter que, par rapport au monde entier, la forêt publique est souvent dominante dans l'espace européen mais a aussi fait l'objet de dévolutions gratuites (= dons) ou payantes (= achats) aux personnes privées. Il s'avère que la présence de ces deux types de propriétés (publique ou privée) n'est pas générale sur la planète et est probablement la condition de base de protection de la forêt, par opposition aux régions du globe où la propriété forestière n'est pas ou mal définie.

Pour ce qui concerne la France, il est évident que le patrimoine forestier communal, vu son étendue, sa répartition sur tout le territoire, sa garantie d'inaliénabilité qu'apporte le Régime forestier, aura un impact de plus en plus fort. Sa place dans le développement rural, tant sur la plan de la production qui va croissante, que son importance pour le paysage, le patrimoine historique et culturel, l'accueil du public et autres aménités, justifie que l'on ausculte sa genèse progressive, pour en tirer un certain nombre d'enseignements, utilisables ailleurs.

Cette importance de la forêt communale et plus généralement de la forêt publique pour une gestion durable complète et achevée, justifie amplement pour la France en particulier, la mise sur pied d'un label « forêt publique » en matière de gestion forestière.



LE REGIME FORESTIER IMPLICITE

Comme nous le verrons ci-après, l'expression « Régime forestier » n'est apparue qu'à la Révolution française, dans un certain nombre de textes réglementaires. Par contre s'est dégagée très tôt une politique forestière volontariste des rois successifs, et s'est créé une organisation unique chargée de mettre en œuvre progressivement cette politique, d'abord dans les forêts royales puis ecclésiastiques puis communales voire parfois dans les forêts des particuliers.

On retrouve bien au travers des ordonnances royales, des coutumes propres à chaque Province, les trois ingrédients, fondements d'un Régime forestier qui ne dit pas son nom.

➤..... I - UNE POLITIQUE FORESTIERE VOLONTARISTE

Le contrôle et la gestion des droits d'usage (essentiellement droit au bois et au pâturage dans toutes leurs formes) ont obligé les pouvoirs publics à légiférer en cette matière et à mettre sur pied des principes de gestion forestière d'abord juridiques mais rapidement techniques : c'était déjà le souci d'assurer une gestion durable des forêts.

Les premiers textes connus datent du V^{ème} siècle (Clovis) et VI^{ème} siècle Loi Gombette ou des Burgonds) : ils ne sont que des recueils des coutumes observées par les différentes peuplades germaniques.

Il faut attendre le IX^{ème} siècle (Charlemagne) pour voir naître un véritable pouvoir législatif qui s'exprime au travers des capitulaires carolingiens, notamment en matière de droits d'usages forestiers.

Le balivage dans les taillis (considéré comme pratiqué de temps immémoriaux, par les Ordonnances royales du XVI^{ème} siècle) la localisation raisonnée des coupes usagères et l'interdiction sauf exceptions, d'asseoir des coupes dans les futaies, étaient destinées à freiner les exactions forestières soit des usagers soit des propriétaires de toute nature. Progressivement, ces mesures destinées à préserver le maintien et le renouvellement des forêts, se renforcèrent et s'affirmèrent, pour orienter ces forêts vers une production ligneuse de plus en plus recherchée économiquement, comme source d'énergie et chauffage, ou de bois d'œuvre.

Cette ligne politique constante des pouvoirs publics, avec ses inflexions, apparaît nettement au fil des nombreuses ordonnances royales successives qui apportèrent chacune une pierre à l'édifice (cf. paragraphe ci-dessous).

La seule exception à cette ligne politique forestière constante fut la politique de défrichement qui a connu des variations considérables dues soit aux aléas climatiques, soit aux guerres, soit aux poussées démographiques qui modulaient les besoins pour l'alimentation humaine.

➤..... II - UNE PROPRIETE FORESTIERE DIFFERENCIEE ET EVOLUTIVE

À l'aube de la féodalité, la propriété forestière était dans sa grande masse, quasi bipolaire : les Seigneurs et le Roi.

Mais très rapidement, un troisième pôle prend de l'importance : l'Eglise et les communautés religieuses. Dès le IX^{ème} siècle, les donations des Rois et des Seigneurs au bénéfice de l'Eglise se multiplient.

II.1 - L'évolution des forêts ecclésiastiques

Au cours des XI^{ème}, XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, furent créés en France environ 1 300 monastères.

La grande terreur de l'an 1000 contribua fortement à l'accroissement de ces dons à l'Eglise dont la puissance connaît son apogée au XII^{ème} et XIII^{ème} siècles.

La mise en production de leurs propriétés enrichit les gens d'Eglise plus rapidement dans les derniers siècles du Moyen Age, que n'avaient pu le faire les donations d'immenses territoires déserts de la période précédente. Le clergé devint le plus riche capitaliste du royaume ; en outre, il achetait toujours et ne vendait jamais en vertu de l'interdiction qui en était prévue par le droit canon.

Cet accroissement sans fin faisait tomber des redevances d'origine féodale, au détriment des seigneurs et du roi, et enlevait au peuple la disposition des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la consommations des familles.

Les rois, dès que leur autorité se fut solidement rétablie à la fin de la période féodale, s'efforcèrent de mettre un frein au développement du domaine de l'Eglise. En 1463, le roi ordonne un inventaire. L'Eglise refusa de fournir les éléments concernant son patrimoine forestier et ce jusqu'à la Révolution, malgré les demandes répétées du pouvoir royal. Elle préférait s'acquitter de temps en temps du paiement d'une dîme lorsque la pression devenait trop forte.

En 1789, on estime que les forêts de l'Eglise atteignaient 800 000 hectares. S'il est donc difficile de connaître la contenance de la propriété forestière de l'Eglise à la fin de la période féodale, on connaît approximativement celle du domaine royal à l'époque de Saint-Louis : environ 200 000 hectares dont les revenus permettaient d'assurer le quart des dépenses du royaume.

II.2 - L'évolution de la forêt communale

Au XVI^{ème} siècle, un quatrième pôle devait prendre son essor, il s'agit de la propriété forestière communale. Jusqu'au début du XVI^{ème} siècle elle n'existait que d'une façon très marginale. En effet, elle provenait soit de survivances antérieures à la féodalité, soit des donations effectuées par les Seigneurs, pour aider à la mise en valeur de territoires vierges.

Les survivances quant à elles, sont des forêts appartenant en propre à des communautés d'hommes libres assez mal connus :

- ✓ Les VICI antérieurs à l'époque gallo-romaine,
- ✓ Les FRANCI, catégorie mal connue quant à la condition sociale et à l'origine mais qui apparaissent comme propriétaires collectifs de terres et forêts dans le cartulaire de Cluny.

La propriété forestière communale est principalement issue de la pratique des droits d'usage dans les forêts seigneuriales, royales et de l'Eglise. Laquelle pratique a donné lieu soit au cantonnement de ces droits d'usage aboutissant au tiercement, soit au triage en sens inverse qui permet au Seigneur de se constituer ou d'agrandir un patrimoine forestier exempt de tous droits d'usage. S'il est malaisé de suivre les fluctuations du domaine forestier communal, on peut indiquer avec plus ou moins de certitude, les étapes suivantes :

- ✓ 1^{ère} moitié du XVI^{ème} siècle : peut être de l'ordre de 500 000 hectares,
- ✓ Période 1775-1789 : peut être 1 500 000 hectares,
- ✓ À la fin de la période révolutionnaire : 1 800 000 hectares (Huffel) à 2 220 000 hectares (Baudrillard).
- ✓ 2 712 000 hectares au 31 décembre 1999.

II.3 - L'évolution de la forêt privée

La propriété roturière prit son essor au début du XII^{ème} mais surtout au XIII^{ème} siècle.

D'immenses étendues de terrain restées boisées et improductives dans les biens des seigneurs laïques ou ecclésiastiques furent mises en circulation et « glissèrent en roture » tantôt par vente pure et simple ou par acensement (cas surtout des biens ecclésiastiques en principe inaliénables).

L'acensement consistait à payer une rente au Seigneur contre la propriété de fait du bien.

En 1789, on estime la surface de forêts roturières à 3 300 000 hectares et les forêts seigneuriales à 700 000 hectares.

II.4 - L'évolution du domaine royal

Les pouvoirs publics, longtemps représentés par les Rois de France furent d'autant plus sensibilisés très tôt aux problèmes forestiers qu'ils possédaient directement ou indirectement un domaine forestier important, qu'ils s'employèrent à conserver contre la pression des événements historiques de toutes natures et parfois malgré eux sous la pression de l'opinion publique.

Hugues Capet à son avènement avait prescrit qu'il ne devait exister qu'un seul domaine royal à l'exclusion de tout domaine particulier de la personne du souverain. Donc à son avènement, le nouveau roi, s'il était propriétaire d'un domaine, le réunissait *ipso facto* au domaine de la couronne, c'est ce qu'on a appelé la règle de dévolution. L'ordonnance de Moulins (1566) sous l'impulsion du chancelier de l'Hôpital codifia ce droit traditionnel en spécifiant dans son article 2, que cette réunion aux biens de la couronne supposait une déclaration expresse du nouveau Roi en ce sens, ou bien qu'il y ait eu au moins 10 ans de gestion commune entre ses biens propres et ceux de la couronne.

Néanmoins le Parlement de Paris à l'accession d'Henry IV au trône, après 16 ans de bataille, par un édit de juillet 1607 affirma que la règle de dévolution était d'ordre publique, qu'elle constituait une loi fondamentale, inhérente aux institutions monarchiques elles mêmes et qu'en conséquence l'article 2 de l'ordonnance de Moulins n'avait pas lieu d'être.

La même ordonnance de Moulins affirma définitivement contre les errements fréquents du passé, d'ailleurs vigoureusement combattus par les Parlements, l'inaliénabilité du domaine royal, à deux exception près :

- ✓ L'apanage des puînés mâles de la Maison de France, qui revenait à la couronne s'il n'y avait pas de descendant mâle, mais la gestion était assurée conformément aux directives royales
- ✓ Vente à deniers comptants par nécessité de guerre, mais avec faculté de rachat perpétuel.

Mais pour tourner cette réglementation, il fut pratiqué ce qu'on a appelé des « engagements » du domaine qui prirent une extension à partir du XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle.

« L'engagement » consistait pour le Roi à concéder la jouissance d'un bien, à charge pour le concessionnaire, de verser une somme d'argent. Mais la jouissance, notamment en matière de forêt, s'exerçait suivant des règles déterminées à l'avance et le Roi pouvait toujours rentrer en possession de son lieu contre remboursement de la somme versée.

Enfin, indirectement les Rois percevaient des revenus et exerçaient un droit de regard sur la gestion des bois en gruerie, et de tiers et danger.

Ces droits sur des forêts étrangères à la couronne, consistaient dans le prélèvement d'une partie des produits des ventes de bois effectuées dans ces forêts (principalement en Normandie et dans l'Orléanais). Ce serait un vestige de l'origine royale de bois qui en étaient grevés.

« Tiers et danger », en Normandie surtout, signifiait que la part du Roi sur les ventes, était du tiers plus un dixième.

Les seigneurs s'efforçaient d'échapper à ces droits, tandis que les Rois essayaient au contraire d'assurer leurs bonnes rentrées au travers de réglementations spécifiques.

Ainsi en 1789, les forêts très directement sous la coupe des Rois pouvaient être ventilées comme suit :

- forêts royales	479 000 ha
- forêts des apanages	148 000 ha
- forêts engagées	277 100 ha

	904 100 ha

➤..... **III - UN POUVOIR CENTRALISATEUR DE PLUS EN PLUS FORT ET LA NECESSITE D'UNE ADMINISTRATION UNIQUE ET SPECIALISEE**

De Philippe Auguste à Louis XIV, en passant par Charles V et François 1^{er}, on assiste à la montée en puissance d'un pouvoir royal de plus en plus fort et centralisateur.

Progressivement, les notions de puissance publique, d'intérêt général, ont diffusé aux travers d'ordonnances royales, qui se sont substituées au droit coutumier, tout en en tirant l'essentiel.

La mise en œuvre de ces ordonnances forestières s'est faite initialement au travers de l'Administration royale à caractère général (baillis ou sénéchaux) puis au travers d'une administration plus spécifique :

l'Administration forestière. En effet, à mesure que l'étendue des forêts du domaine royal augmente, que le bois devient une matière première recherchée sur le plan économique et sur le plan stratégique (Marine et fortification), le besoin d'une administration plus spécialisée pour la gestion de ce domaine, se fait sentir.

C'est tout au début du XIII^{ème} siècle qu'on voit apparaître une telle administration, enlevant progressivement à la compétence des baillis, la matière des Eaux et Forêts et aux tribunaux ordinaires, la poursuite des délits commis en forêts. Les ordonnances de 1219 et 1223 mentionnent pour la première fois des « Maîtres des eaux et Forêts ».

L'ordonnance de Brunoy en 1346 retire définitivement toute compétence aux baillis et organise l'Administration forestière. La place de la forêt dans la vie des hommes, le poids du domaine royal (forêts et rivières) dans la gestion des territoires (« aménagement du territoire » avant la lettre), ne pouvaient que donner une place importante à la réglementation forestière et à l'administration forestière royale.

Il ne faut pas perdre de vue, que le Roi devint progressivement le défenseur affirmé et reconnu de l'Eglise et de ses biens, ce qui augmenta d'autant le rayon d'action de l'Administration forestière royale.

➤..... IV - LA CODIFICATION DE LA POLITIQUE FORESTIERE

La politique forestière à chaque stade de son évolution a codifié un certain nombre de règles de gestion de la forêt, qu'elles concernent le plan technique, juridique ou administratif.

Dès l'origine, le souci du propriétaire forestier, fut-il le Roi, a été de gérer les droits d'usage qui concernaient une grande partie de la population. Cette gestion se faisait conformément à des coutumes locales, orales à l'origine et remontant souvent à la période gallo-romaine mais qui progressivement firent l'objet de chartes écrites au XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles et même encore au XV^{ème} siècle (Huffel).

Parallèlement à l'individualisation de services forestiers destinés à la gestion du domaine royal, il y aura formulation progressive de règles de gestion.

En outre, parallèlement à l'évolution des besoins économiques et sociaux, tant de la Couronne que des populations, la gestion du domaine royal deviendra plus rigoureuse et ses prescriptions seront applicables pour tout ou partie progressivement aux autres catégories de propriétaires, au fur et à mesure de leur individualisation, *au nom de l'intérêt public* ou par contagion dans *l'intérêt particulier* bien compris du propriétaire quelque soit sa nature.

C'est ainsi qu'on peut suivre au travers des différentes ordonnances royales, sur le fait des eaux et forêts, les évolutions aux différents plans, de cette politique forestière nationale.

En particulier les différents auteurs qui ont étudié ce corpus d'ordonnances, s'accordent pour reconnaître un fond commun avec des variantes successives entre le XIV^{ème} et XIX^{ème} siècle.

Ainsi un certain nombre de prescriptions de l'ordonnance de Charles V en juillet 1376, se retrouvent successivement, dans l'ordonnance de mars 1515 de François 1^{er}, l'ordonnance de mai 1597 d'Henry IV, l'ordonnance de 1669 de Louis XIV, et enfin le Code forestier de 1827.

➤..... V - ANALYSE AU FIL DES TEXTES

V.1 - L'ordonnance de 1376

❑ Le contexte

Besoins en bois de plus en plus impérieux ; augmentation considérable du prix du bois, besoin de reconstruire la flotte détruite en par les anglais devant l'Ecluse ; bon nombre de provinces venaient pour préparer du mail fallait de la trêve de 2 ans, conclue en 1375 pour préparer du matériel de siège (CNRS).

❑ Le contenu

- ✓ La première partie de l'ordonnance traite des attributions des officiers forestiers :
 - ♦ leur solde,
 - ♦ affirme leur compétence judiciaire en matière forestière sauf pour les questions touchant au droit de propriété,
 - ♦ fixe les modalités de réunion des tribunaux forestiers,
- ✓ La deuxième partie de l'ordonnance est relative à l'assiette, au martelage et l'exploitation des coupes :
 - ♦ détermination du canton d'assiette,
 - ♦ abandon de furetage et dimensionnement des coupes : 20 à 30 arpents,
 - ♦ balivage obligatoire de 8 à 10 brins par arpent.
- ✓ La troisième partie traite des droits d'usage :
 - ♦ vérification des titres d'usage,
 - ♦ maintien des les cantons prévus,
 - ♦ interdiction de toute restitution par forme d'arrérages,
 - ♦ définit le mode de prélèvement des amendes,
- ✓ La quatrième partie traite de droit du tiers et danger,
- ✓ La cinquième partie traite de la police de la pêche.

❑ **Le champs d'application** : uniquement dans le domaine royal.

V.2 - L'ordonnance de mars 1515 (François I^{er})

❑ Le contexte

L'ordonnance de 1376 pleine de promesse ne fut pas appliquée pour cause de guerre de Cent Ans. Comme toujours en période de troubles, la forêt pâtit lourdement. Mais les guerres d'Italie ramènent les fastes de la Renaissance dans leur fourgon. Une mutation profonde de la civilisation en résulte, déclenchant un développement des villes et donc de l'emploi du bois, d'où la nécessité d'une remise en ordre du domaine forestier.

Dès les premières années du XVI^{ème} siècle, le Roi est amené à constater le grand délabrement de ses forêts.

En outre nombre de Seigneur mêmes, se plaignent amèrement auprès du Roi du saccage de leurs forêts par les usagers en nombre grandissant, faute de police suffisante. Enfin les grandes villes comme Rouen, Paris souffrent de difficultés grandissantes d'approvisionnement en bois de chauffage en particulier.

❑ Le contenu

L'ensemble des prescriptions de l'ordonnance de 1376 est repris mais la première partie de l'ordonnance est consacrée longuement à la chasse.

❑ **Le champs d'application** : le domaine royal

Cependant pour le première fois une ordonnance royale permet « aux Ecclésiastiques, Nobles et autres ayant forêts et rivières d'user si bon leur semble des ordonnances concernant tant le fait des Eaux, viviers et pêcheries, que les chasses, confiscation du bétail, adjudication et taxation d'amendes pour bois abattus et dérobés ».

Des ordonnances en mars 1516, janvier 1518 complètent celle de 1515 en insistant chaque fois sur le dommage causé à la « chose publique » par les dégâts en forêt. En particulier celle de 1518, véritable Code pénal forestier prévoit que les autres propriétaires de forêts peuvent appliquer les peines prévues pour le domaine royal.

Pour la première fois dans notre histoire enfin l'ordonnance de 1520 comporte une mesure autoritaire à l'égard des propriétaires particuliers dont la liberté se trouve ainsi diminuée : défense de défricher leurs

bois à moins de 6 lieues de la Seine et de ses affluents (pour alimenter par flottage Paris et Rouen) et obligation de *régler* leur bois taillis en coupes ordinaires et raisonnables.

Ces nouveautés impliquent nécessairement un pouvoir d'investigation en dehors du domaine royal, pour les agents de l'administration royale, au moins lorsqu'ils en seront requis (ce qui se produisit effectivement en de très nombreuses occasions jusqu'à la Révolution).

V.3 - L'ordonnance de Mai 1597 (Henry IV)

Elle ne fut enregistrée par le Parlement qu'en 1610 juste avant la mort d'Henry IV, du fait de l'opposition de l'Eglise.

□ Le contexte

Il a été décrit d'une façon très fouillée par Louis Badré (1983). Les forêts ont été victimes d'un demi siècle d'anarchie et de guerre civile conjuguées à une suite d'hivers très rigoureux. La guerre et l'insécurité avaient par exemple suspendu (sur intervention de la Ligue) le flottage du bois de Morvan sur Paris, ce qui entraîna la ruine de toutes les forêts royales, par des coupes de taillis répétées. Il convenait donc de procéder à une remise en ordre tant des forêts que des services chargés de la gestion forestière.

□ Le contenu

Trois domaines se partagent à peu près à égalité en nombre d'articles, cette ordonnance :

- ✓ Une partie technique :
 - ♦ réserve de 30 baliveaux par hectare,
 - ♦ obligation de lettres patentes de Roi pour couper futaie et baliveaux,
 - ♦ prescrit bornage et relevé de plans avec arpentage définitif des coupes,
 - ♦ prescrit réformation à caractère d'aménagement (mesurage) et financement de ces opérations,
 - ♦ obligation de ne pas se faire remplacer, notamment pour les martelages,
 - ♦ organise l'archivage des différents documents et leur inventaire,
 - ♦ rappelle la mise en réserve du tiers de la forêt, pour croître en futaie¹.
- ✓ Une partie consacrée au fonctionnement des Services :
 - ♦ l'obligation de résidence, pour les officiers forestiers,
 - ♦ préconise les récolements par d'autres que ceux qui ont assis la coupe,
 - ♦ définit la composition du bureau de vente en fonction de la nature de la vente,
 - ♦ redéfinit les procédures d'installation des officiers,
 - ♦ gestion des apanages et douaires.
- ✓ Une partie juridique :
 - ♦ réaffirme la spécificité des Eaux et Forêts en matière juridictionnelle,
 - ♦ fixe les cautions à verser par les officiers,
 - ♦ organise le suivi des affaires à la Table de marbre,
 - ♦ la gestion des droits d'usages au pâturage, la chasse et la pêche.

□ Le champs d'application : domaine royal, biens des ecclésiastiques et biens des communautés.

Ces deux dernières catégories de propriétaires sont notamment désignées dans quatre articles savoir : pour l'obligation de bornage, la juridiction spécifique des Tables de marbre, l'obligation de mettre le tiers de la forêt en réserve et l'obligation d'avoir un certificat du Maître particulier pour le transport du bois.

V.4 - L'ordonnance de 1669

Certainement la plus célèbre ordonnance royale sur le fait des Eaux et Forêts. Elle a pour motivation essentielle, précisée par écrit de la main de Colbert, la reconstitution d'une marine royale susceptible de rivaliser avec les flottes, anglaises et hollandaises.

¹ Cette prescription apparaît pour la première fois dans une Ordonnance de 1561 (Charles IX)

Pour atteindre ce but il fallait remettre en état la forêt, dans un état de plus en plus calamiteux depuis Henri IV.

❑ Le contexte

Les troubles civils des deux Régences successives (Marie de Médicis, Anne d'Autriche), la guerre de Trente Ans jusqu'à la fin 1648, la guerre d'Espagne jusqu'à la fin 1659, saignèrent les finances donc les forêts par le biais de coupes extraordinaires de plus en plus importantes et des pillages anarchiques de la part des riverains et usagers. En effet la multiplication d'Offices alternatifs pour alimenter le Trésor, entraîna une sclérose voire un certain pourrissement de l'Administration forestière, peu propice à la sauvegarde de la forêt royale.

La fermeture générale des forêts royales (suspension de toutes exploitations et usages) fût décrétée en 1661. Devant les difficultés rencontrées par les Réformateurs nommés, une instruction du 10 mars 1663, très volumineuse mais très claire définit le *référéntiel* nécessaire à une bonne Inspection générale et la philosophie générale de la gestion forestière (CNRS, p. 137).

Parallèlement à la mise en ordre des forêts royales entreprise par cette grande Réformation générale, fut élaborée au travers du travail de plusieurs commissions auprès du Conseil d'Etat et du secrétariat de Colbert, la rédaction de l'Ordonnance proprement dit.

❑ Le contenu

Cinq grands domaines balayés par les différents articles de l'ordonnance.

✓ Domaine *fonctionnement des services* – titre II à XI, XXII et XXIII

Il détaille les différentes fonctions des officiers royaux avec les peines encourus par les contrevenants :

- ♦ condition de nomination,
- ♦ les obligations de Service pour chaque échelon,
- ♦ gestion des apanages, domaines, engagements, biens en gruerie, tiers et dangers.

✓ Domaine *technique* – titre XV à XVII, XXI

Il traite de l'assiette, balivage, martelage, ventes de bois, récolement, ventes de chablis :

- ♦ fixe les compétences en matière de coupe,
- ♦ fixe les conditions de récolement,
- ♦ prescrit la réserve de 20 baliveaux par hectare en futaie et la réserve de tous baliveaux, anciens et modernes dans les taillis sauf à tenir compte du couvert trop important ; taillis âgé de 10 ans au moins à la coupe et réserve de 32 baliveaux par hectare dans les taillis,
- ♦ les bois de Marine,
- ♦ assiette du quart en réserve pour faire de la futaie dans la forêt est ecclésiastiques et des communes.

✓ domaine *juridique* – titre I et XII à XIV, XXVII à XXX, XXXI et XXXII

- ♦ réaffirme la spécificité de la matière des Eaux et Forêts dans le domaine juridictionnel,
- ♦ étend aux forêts ecclésiastiques et des communautés laïques la juridiction appliquée au domaine royal,
- ♦ détermine le fonctionnement des assises,
- ♦ les conditions de fonctionnement de la Table de marbre et juges en dernier ressort,
- ♦ les modes et conditions d'appellation,
- ♦ la chasse et la pêche,
- ♦ les peines et amendes : les peines et amendes fixées, les dommages et intérêts seront suivis et traités dans les forêts des ecclésiastiques et communautés, comme en forêt royale.

✓ Domaine *des droits d'usages* – titre XVIII à XX

- ♦ droit de panage, glandage, pâturage,
- ♦ droit au bois de chauffage, bois à bâtir ou réparer : interdit en nature dorénavant dans les forêts royales.

❑ Le champs d'application

- ✓ Domaine royal, apanages, forêts en gruerie, tiers et danger

- ✓ Forêts des ecclésiastiques et forêts des communautés laïques.
Chacun de ces propriétaires a droit en outre à un titre spécial.
 - ♦ En dehors de ces deux titres spéciaux, 22 articles sont applicables nommément aux ecclésiastiques et aux communautés laïques.
 - ♦ Hors ces deux titres, l'ordonnance comporte 455 articles dont 141 ne concernent par leur objet, strictement que la forêt royale. Donc sur $455 - 141 = 314$ articles, 22 sont déclarés applicables aux forêts des ecclésiastiques et des communautés laïques soit 7%.
- ✓ Forêt des particuliers
Elle fait l'objet d'un titre faisant obligation de régler les coupes à une rotation de 10 ans et avec une réserve de 32 baliveaux par hectare pendant au moins 40 ans, et révolution de 120 ans en futaie avec réserve de 20 baliveaux par hectare. En outre, les officiers royaux ont le droit de visite mais ne peuvent réprimer que sur demande du propriétaire. Enfin, il est fait obligation à ceux possédant de la haute futaie à moins de 10 lieues de la mer et des rivières navigables, de déclarer leur intention de coupe 6 mois à l'avance (en vue de l'approvisionnement en bois de marine).

➤..... CONCLUSION SUR LE REGIME FORESTIER IMPLICITE

Il apparaît donc bien que parallèlement à une structuration progressive des grands types de propriétés forestière, le pouvoir royal de plus en plus fort et centralisateur a affirmé une politique volontariste, mise en œuvre par une Administration unique.

De la fin du XVI^{ème} à la veille de la Révolution on peut considérer que le pouvoir Royal avait un impact assez direct de plus en plus prononcé sur presque la moitié de la surface forestière française, au travers des maîtrises royales (forêts royales, apanages, douaires, grueries, graieries, engagements, forêts des ecclésiastiques, forêts des communautés laïques).

S'il faut attendre la période révolutionnaire, pour avoir, comme nous le verrons ci-après, une **formulation explicite** du Régime forestier, on peut considérer que sa **formulation implicite** est quasi parfaite en 1715 et 1716 où une batterie de textes procèdent à une remise en ordre de l'Administration forestière royale, tout en s'appuyant sur le socle de l'ordonnance de 1669.

Le 8 janvier 1715, il est prescrit cette fois, que dans les bois des ecclésiastiques et des communautés, les officiers royaux exerceront dorénavant la même « juridiction » que sur les bois royaux, pour les usages, délits, abus et malversation sans aucun avis ou réquisitoire de la collectivité propriétaire. Le texte va donc encore un peu plus loin que l'ordonnance 1669 dans le sens de la soumission au Régime forestier. Mais à l'autre bout de la chaîne, peut on déterminer à partir de quand, ce **Régime forestier implicite** a concerné d'une façon officielle, la forêt communale ?

Le texte qui pour la première fois désigne nommément les communautés laïques est l'ordonnance de 1561 (Charles IX) instituant la mise en réserve du tiers des forêts de l'Eglise et des communautés, pour croître en futaie.

Un peu auparavant, sont publiés un certain nombre de textes qui ne peuvent qu'inclure la forêt des communautés, à savoir :

- ✓ Édit de février 1554 (Henry II) qui enjoint aux propriétaires de toute nature, de réserver au moins 16 baliveaux par hectare et de ne pas les couper avant qu'ils aient atteint 40 ans d'âge.
- ✓ Édit de décembre 1543 (François 1^{er}) qui donne compétence à ses officiers forestiers pour les matières d'Eaux et Forêts des prélats, nobles, communautés et autres propriétaires des forêts ou rivières dans le royaume. Ces propriétaires n'étaient pas obligés d'y avoir recours mais pour continuer à avoir un juge spécial, ils devaient obtenir des lettres patentes du Roi enregistrées à la Table de Marbre.
- ✓ Lettre de décembre 1540 (François 1^{er}) : interdit à « toutes personnes, ecclésiastiques, nobles ou autres, possédant bois-taillis dans le royaume de faire couper ou mettre en vente avant l'âge de dix ans ».

Une dernière question se pose : pourquoi les forêts des communautés ne sont elles pas visées plus anciennement dans les ordonnances royales ?

La première raison semble que le patrimoine forestier communal n'était pas suffisamment important durant quelques siècles, pour susciter l'intérêt des Rois.

En outre, à aucun moment même dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, le pouvoir Royal n'éprouva le besoin de justifier son intervention dans ces forêts, comme il l'avait fait pour les ecclésiastiques, aucune contradiction n'était à craindre de ce côté là !

Enfin puisque les communautés d'habitants n'avaient pour la plupart qu'une existence de fait, les interventions royales ne s'y manifestaient que par l'application des jugements des tribunaux royaux et en particulier des Tables de marbre et au travers des réformations (Devèze).

En conclusion, il semble raisonnable d'admettre que dès 1540, les forêts communales se trouvèrent de fait soumises à un Régime forestier implicite.

LE REGIME FORESTIER EXPLICITE

➤..... I - LES ETAPES D'UNE DEFINITION

I.1 - Les débuts de la période révolutionnaire

L'expression « Régime forestier » n'est apparue, du moins dans les textes, que durant la période révolutionnaire. La lecture des cahiers de doléances aux Etats généraux permet de voir que les doléances en matière forestière, étaient nombreuses. En particulier, le fameux droit de triage, très prôné dans l'ordonnance de 1669, ainsi que les problèmes de chasse, exaspéraient souvent les populations.

« Une part non négligeable du patrimoine national, créatrice de ressources anciennes et nouvelles à la fois, est l'enjeu d'une lutte âpre et lieu d'un contentieux séculaire entre partenaires sociaux : le Roi, les paysans petits et gros, les nobles, les abbés commanditaires, les maîtres verriers et maîtres de forges ont leur mot à dire, dans un débat ancien auquel la Révolution donne un cours nouveau » (Vovelle)

Dès juillet 1789, les exactions forestières en tous genres se développèrent à une vitesse prodigieuse, y compris les violences à l'égard des gardes.

❑ La loi du 23 août 1790

Il semble que cela soit le texte de loi le plus ancien qui prononce le terme du « Régime » pour la première fois, en matière de forêts. Elle proclame : « Considérant que la conservation des bois et forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau « Régime » et une « administration active et éclairée » peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en fournir en même temps, une source de revenu public,... »

❑ La loi du 29 septembre 1791

Cette loi prend en compte les modifications du domaine boisé de l'Etat suite aux différentes confiscations et trace des grandes lignes d'une nouvelle Administration des forêts qui aura une autre durée de vie très brève mais qui servira de modèle à l'Administration forestière du XIX^{ème} siècle.

Son titre 1^{er} est dénommé « des bois soumis au Régime forestier », sans donner de définition de ce fameux Régime. Elle dit simplement qu'un certain nombre de catégories de forêts seront l'objet d'une *Administration particulière*.

En ce qui concerne les bois appartenant aux communautés d'habitants il est dit qu'ils seront soumis à la dite Administration suivant ce qui sera déterminé !

Le titre XII traite de l'Administration des bois appartenant aux communautés d'habitants : elles doivent choisir et payer un nombre de gardes suffisant, agréés par le conservateur : aucun acte de gestion ne pourra être entrepris sans accord préalable des corps administratifs et de la conservation générale seront sans frais sauf les vacations des arpenteurs.

I.2 - De la chute de la royauté à la chute de l'empire (1792-1814)

Cette période haletante d'une vingtaine d'années fut une période sombre pour la forêt, soumise à un pillage quasi général tant de la part des particuliers pour leurs besoins propres, que de la part de l'Etat mis aux abois par les besoins générés par les guerres.

Mais paradoxalement, ces excès de toutes natures contribuèrent à forger les futurs instruments de préservation de la forêt. L'encart ci-dessous rassemble un certain nombre de faits historiques et de faits concernant l'histoire forestière en particulier, qui ont accompagné l'émergence du Régime forestier.

10 août 1792 : chute de la royauté

- décret de la Convention concernant l'assiette de coupe pour la Marine et le Ministère des contributions publiques,
- décret du 11 avril 1793 : retire aux maîtrises le pouvoir de vendre les bois du domaine, des ci-devant ecclésiastiques et le confie aux Directeurs des Districts,
- **loi du 13 pluviôse an II (1794)** : elle tue de fait la Conservation générale des forêts. Elle confie aux « corps Administratifs » le soin d'approvisionner les usines et ateliers nationaux en bois, par le biais de coupes extraordinaires : mais les maîtrises existent toujours !
- Paris manque de bois de chauffage (besoins de Paris = 1 500 000 stères/an)
- **décret du 4 brumaire an IV** (26 octobre 1795) : rattache l'Administration des forêts à la Régie de l'enregistrement et des domaines ? C'est l'époque du Directoire !
- on aliène les forêts domaniales pour alimenter les caisses de l'Etat,
- du 13 décembre 1795 au 6 mars 1799, deux commissions se succèdent pour présenter un projet de rétablissement d'une Administration forestière et l'élaboration d'un projet de Code forestier,
- **18 brumaire an VII** (9 novembre 1799) : naissance du Consulat, l'obsession du 1^{er} Consul fut constamment de trouver suffisamment de bois pour la Marine dans toutes les forêts quels qu'en soient les propriétaires (au moins jusqu'au désastre de Trafalgar le 21 octobre 1805),
- en 1812, il a été marqué 2 700 000 m³ de grumes de chêne pour la Marine en forêt domaniale, alors que la récolte annuelle de bois d'œuvre chêne était à l'époque de l'ordre d'un million de m³,
- **loi du 9 floréal an XI** (29 avril 1803) : interdit de défrichement en forêt privée sans avis de l'Administration (obligation fixée pour les 25 années suivantes). Elle prévoyait en outre expressément la possibilité d'extraire les bois de marine dans ces forêts.
- Loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) et 14 ventôse an XII (5 mars 1804) sur la gestion des droits d'usage,
- **décret impérial du 23 mai 1806** créant 12 postes d'inspecteurs généraux auprès de l'Administration forestière,
- 1802 à 1808 : publication par Baudrillard de traités de sylvicultures provenant d'Allemagne (HARTIG), en vue de la formation des forestiers français (la rive gauche du Rhin était devenue française depuis la Révolution),
- **décret impérial du 8 mars 1811** affectant la moitié des places de l'Administration aux officiers et sous-officiers de l'Armée,
- en 1812, les coupes extraordinaires de bois de Marine fournissent 275 000 m³ de bois d'œuvre. A titre de comparaison, la récolte de gros chênes de 50 et + de diamètre en forêt domaniale représente 455 000 m³ de bois d'œuvre en 1995.

Les trois textes ci-dessous élaborés au début du Consulat consacrent la renaissance d'une administration forestière et l'emploi de la notion du Régime forestier :

□ **Loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801)**

Crée l'Administration générale des forêts, en reprenant l'organisation définie dans la loi du 29 septembre 1791. Elle maintient toutes les lois et règlements sur les bois et le **Régime forestier**. Beaucoup de prescriptions de l'ordonnance de 1669, conservée par la loi du 29 septembre 1791, restent applicables. Elle consacre la suppression des maîtrises en tant que tribunaux d'exception.

❑ Arrêté du 19 ventôse an X (10 mars 1802)

Soumet les bois appartenant aux communes au même « Régime » que les bois nationaux. L'Administration, la garde et surveillance en sont confiées aux mêmes gens.

❑ La circulaire n°78 du 26 germinal an X (1802)

Concernant les différents modes de martelage se termine en faisant appel au zèle des agents « pour tout ce qui peut contribuer à un bon Régime forestier ».

1.3 - Période des deux restaurations (1814-1830)

Ce fut probablement la période à la fois la plus critiquée et à la fois la plus féconde pour l'avenir de la forêt publique.

- Diminution du domaine forestier national après restitution de la Belgique et de la rive gauche du Rhin : les besoins français à satisfaire ne pouvant plus l'être que sur la forêt nationale !
- Charte du 4 juin 1814 rendant leurs forêts aux émigrés (403 000 hectares furent ainsi rendus).
- Les aliénations forestières : en 1814, sous Louis XVIII, les Finances décident d'aliéner 300 000 hectares de forêts. Cette mesure fut approuvée durant les cent jours par Napoléon ! Durant la période 1814-1835, 280 695 ha furent aliénés pour payer la dette de l'Etat, dont 121 000 ha de 1814 à 1824.
- **Ordonnance du 18 mai 1817** : l'Administration forestière est supprimée et devient un service rattaché aux Domaines.
- **Ordonnance royale du 11 octobre 1820**, crée une administration des forêts autonome, placée sous les ordres du Ministre secrétaire d'Etat aux finances.
- Circulaire du 23 mars 1821 traite de l'amélioration des travaux en forêts et la nécessité de les amplifier.
- L'ordonnance royale du 26 août 1824 créa la première école forestière à Nancy.

Une ordonnance royale du 14 août 1823 rappelle que les bois communaux sont soumis au même Régime que les forêts domaniales.

❑ Le Code forestier promulgué le 31 juillet 1827

Le Code forestier promulgué le 31 juillet 1827 et son texte d'application, l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827, furent élaborés à partir de l'ordonnance de 1669 mais en prenant en compte les bouleversements historiques des trente années précédentes.

Ce Code affirme d'emblée que « ses dispositions serviront de base à l'administration des bois soumis au Régime forestier » qui sont énumérés nominativement et dont certaines prescriptions s'appliqueront même à la forêt privée.

Article 1^{er} du Code forestier :

Sont soumis au Régime forestier les bois de l'Etat, y compris les bois de la Couronne, et ceux possédés à titre d'apanage, les forêts des collectivités, des Etablissements publics, les forêts indivises d'avec l'Etat, les forêts des particuliers pour certaines spécifications énoncées dans le présent Code (essentiellement contre le défrichement soumis dorénavant à autorisation) et sur la désignation des bois de Marine.

L'essentiel du contenu technique de l'ordonnance de 1669 est reprise avec obligation plus nette de délimitation et bornage et surtout d'aménagement des forêts proclamé pour la première fois.

❑ La forêt communale fait toujours l'objet d'un titre particulier

La principale innovation sur le plan juridique est la disparition de la juridiction spéciale en matière forestière. Seul reste le privilège de transaction avant jugement définitif sur la poursuite des délits et contraventions.

La gestion des droits d'usages prévoit expressément les procédures de cantonnement des droits d'usages.

➤..... II - CONCLUSION SUR LE REGIME FORESTIER EXPLICITE

L'acception la plus élaborée du *Régime forestier explicite* est celle qui est sous-tendue par le Code forestier de 1827. Mais paradoxalement, si l'on examine les différentes versions de Code forestier jusqu'à nos jours, on ne trouve aucune définition à proprement parler du *Régime forestier*, même dans l'exposé des motifs de la loi du 13 juillet 1827 créant le Code forestier.

Il revient à Baudrillard, dans son Dictionnaire Général des Forêts, tome II, en 1825 d'avoir rappelé ce que Régime (forestier sous-entendu), veut dire :

- du latin « Régimen » : gouvernement, conduite ;
- fait de régérer : réagir, administrer ;
- dans la pratique, ce mot se dit d'une administration, d'un gouvernement ; on dit, par exemple, que le commissaire aux saisies réelles est commis au Régime et administration des biens saisis, pour dire qu'il est chargé d'administrer ces biens.

Il a fallu enfin une quarantaine d'années, pour qu'à la suite de la tourmente révolutionnaire et de ses avatars ultérieurs directs se formalise progressivement ce concept du *Régime forestier*.

Mais il faudra attendre le début du XXI^{ème} siècle, pour voir un document gouvernemental énumérer point par point les différentes composantes du Régime forestier applicable aux forêts communales. Ce document est le contrat Etat - ONF signé conjointement le 22 octobre 2001, pour la période 2001-2006, par les Ministres de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, qui définit strictement dans son annexe III les composantes du Régime forestier.

REGIME FORESTIER

CONSERVATION ET REGIE

1) Gestion foncière

- Instruction des dossiers d'application ou de distraction du Régime forestier,
- Délimitation et bornage des surfaces relevant du Régime forestier,
- Entretien des ouvrages délimitant ces propriétés relevant du Régime forestier,
- Participation aux groupes de travail et commissions administratives concernant le droit et l'affectation des sols,
- Instruction d'éventuelles demandes d'autorisation de défrichement.

2) Aménagement

- Participation à l'élaboration des orientations régionales forestières,
- Élaboration des orientations locales d'aménagement et des documents d'aménagement des forêts relevant du Régime forestier, y compris la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires aux expertises préalables (inventaires, identification sur le terrain des stations forestières et des types de peuplements, études de potentialités, cartographies,...),
- Instruction des éventuelles demandes de modification de l'aménagement ou de coupes non prévues à l'aménagement.

- 3) Suivi des aménagements
 - Élaboration du programme annuel des travaux et détermination de l'état d'assiette des coupes à exploiter,
 - Présentation et approbation de ces programmes par la collectivité propriétaire, et vérification de la conformité de leur exécution avec l'aménagement,
 - Mise en œuvre des outils nécessaires à la vérification de la conformité de l'évolutions des peuplements par rapport aux objectifs visés par l'aménagement,
 - Expertise et conseil à la collectivité propriétaire dans le cadre de la gestion durable des forêts,
 - Élaboration et présentation des comptes techniques et financiers de la forêt,
 - Gestion et délivrance des autorisations de pâturage dans le cas particulier des pâturages relevant du Régime forestier.
- 4) Surveillance
 - Surveillance de l'intégrité des propriétés relevant du Régime forestier, suivi de l'état sanitaire des peuplements,
 - Constatation des occupations sans droit ni titre et des créations abusives des servitudes,
 - Surveillance des occupations et utilisations contractuelles du sol forestier et des conditions d'exercice des servitudes de travaux publics,
 - Surveillance de la conformité des travaux avec le programme approuvé par la collectivité,
 - Surveillance des travaux d'exploitation des bois vendus sur pied,
 - Et de façon plus générale recherche des infractions au Code forestier, au Code rural et au Code de l'environnement.
- 5) Martelage
 - Toutes opérations de désignation des arbres pour en permettre soit la vente, soit la délivrance, en cas d'affouage communal.
- 6) Gestion des coupes
 - Toutes opérations administratives, juridiques et commerciales nécessaires à la vente ou à la délivrance des produits martelés,
 - Toutes opérations liées à la surveillance et au récolement des coupes, dans des conditions garantissant la défense des intérêts techniques et commerciaux de la collectivité propriétaire et la gestion durable des peuplements, dans le cadre des dispositions du Code forestier.
- 7) Exploitation des coupes
 - Surveillance de l'exploitation des coupes des bois vendus façonnés.
- 8) Chasse, pêche
 - Expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques relatives à la gestion du gibier et des plans de chasse dans des conditions compatibles avec une gestion durable des forêts,
 - Expertise apportée à toutes les opérations techniques et juridiques garantissant que l'exploitation des ressources aquatiques et piscicoles sera menée dans des conditions n'entraînant aucune conséquence défavorable pour l'intégrité des milieux forestiers.
- 9) Missions d'intérêt général rattachées
 - Les missions ci-après, si elles ne relèvent pas stricto sensu du Régime forestier, s'inscrivent néanmoins dans un prolongement direct :
 - Information et accueil du public (hors équipements),
 - Actions courantes de protection de la nature constituant le socle nécessaire à une gestion durable et multifonctionnelle, y compris programmes financés type LIFE,
 - Instruction des dossiers de l'Etat.

Nota : l'enjeu réel du Régime forestier réside dans l'intensité de la prestation entrant dans le cadre de ces définitions. Toutes ces dispositions s'entendent en effet dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts publiques, intégrant donc les objectifs économiques, écologiques et sociaux dans chaque prestation, à un niveau qui doit être adapté aux enjeux.

Nous avons pu vérifier, lors de ce survol historique, que le Régime forestier, qu'il fut implicite ou explicite n'a pu être mis en application que grâce à la présence concomitante de trois éléments rappelés en introduction, à savoir :

- Une politique forestière définie et financée,
- Une administration unique chargée de la mise en œuvre de cette politique, soit par actions directe, soit par l'entremise d'organismes sous tutelle,
- Des catégories de propriétaires bien différenciées, auxquelles s'appliquent des préceptes différenciés.

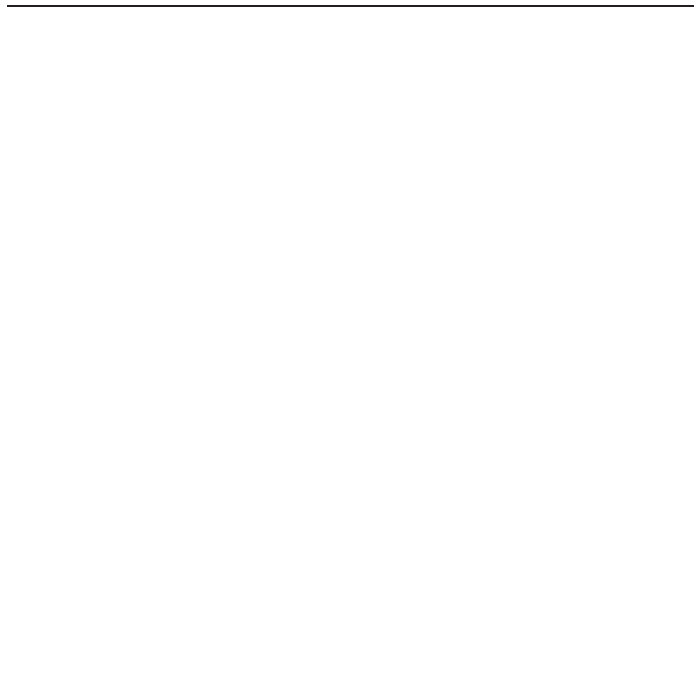
La mise en œuvre de ce Régime forestier, au-delà de quelques vicissitudes historiques a perduré de la deuxième moitié du XVI^{ème} siècle à nos jours.

Durant les quatre derniers siècles de notre histoire (mis à part de dernier demi siècle et la période 1870-1914), il n'y a jamais eu de répit supérieur à 20 ans, entre les guerres et les troubles politiques, qui ont eu chaque fois des conséquences néfastes (directement ou indirectement) sur la forêt française.

L'application du Régime forestier a néanmoins permis de maintenir et d'améliorer le patrimoine forestier qui n'a cessé de se diversifier et de jouer de mieux en mieux son rôle dans un contexte socio-économique en perpétuelle évolution.

Mais cette continuité dans l'application du Régime forestier n'a été possible que grâce au poids critique qu'ont constitué les forêts royales et assimilées, les forêts des ecclésiastiques et des forêts des communautés. Cet ensemble qui est devenu la forêt publique à partir de la Révolution représente en gros 30% de la forêt nationale (contre 51% dans l'Union Européenne).

La forêt a été successivement la servante « congédiée » de la métallurgie puis de la Marine, de l'Agriculture, puis de la construction ; il nous faut souhaiter qu'elle ne le soit du domaine de la production et que l'application du Régime forestier permettra de garantir un équilibre harmonieux entre les différentes fonctions dévolues à cette forêt.



Les différents auteurs qui ont travaillé sur cette question, s'accordent sur la variété des origines de ce patrimoine forestier communal, qui a connu des phases de croissance et de décroissance alternées.

Mais il est souvent malaisé de déterminer à partir de quand, une forêt est devenue propriétaire d'une commune ou d'une communauté laïque, sachant qu'il n'est pas sûr que ces deux dénominations aient été toujours exactement synonymes.

Plus on plonge dans l'histoire et moins les sources sont fiables, notamment pour une évaluation quantitative du patrimoine forestier.

Nous ne résisterons pas néanmoins à l'envie de remonter le plus loin possible, ne serait ce que pour essayer de se remémorer quelques grandes lignes de notre histoire nationale.

ÉPOQUE CELTIQUE (LES GAULOIS ÉTAIENT DES CELTES)

Il y avait trois catégories de forêts (d'après d'Arbois de Jubainville) :

- ✓ Les forêts sacrées dont la jouissance était réservée aux Druides et aux Chefs,
- ✓ Les forêts communes, propriétés des *cités*, ouvertes à la masse du peuple – étant précisé que *cité* à l'époque signifiait *état*, correspondant à des tribus gauloises,
- ✓ Les forêts sauvages, n'appartenant à personne.

La population comprenait une aristocratie (*equites*), des hommes libres et des esclaves.

Dans la *Cité* se trouvait un chef-lieu, une ville capitale, une certaine quantité d'agglomérations rurales que les auteurs romains appellent du nom de *vici*, surtout dans les régions du Centre et de l'Ouest.

On ne sait que fort peu de chose sur le régime de la propriété foncière de la Gaule indépendante. Il n'est pas douteux que les gaulois ont pratiqué la propriété individuelle du sol et de l'héritage bien qu'il ne nous soit parvenu aucun souvenir de leurs législations écrites ou coutumières (c'était une langue essentiellement orale).

Cependant César (*De bello gallico*) le confirme implicitement en opposant les caractères distinctifs des Gaulois et des Germains : il dit que chez les GERMAINS, la terre était une propriété collective de la tribu. Il rapporte en outre que les druides tranchaient les contestations relatives aux limites d'héritage. Cependant s'il en est ainsi pour les terres cultivées, il semble que pour les forêts ou tout au moins les grands massifs, il n'en était pas de même. Elles formaient non pas le bien commun d'une collectivité mais une *res nullius* dont chacun usait librement.

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE (D'APRÈS G. HUFFEL – 1925)

Dès leur installation en GAULE, les Romains introduisirent l'organisation de la propriété foncière qui existait en Italie. Un cadastre fut progressivement établi (entre 44 avant J.C. et la fin du 1^{er} siècle après J.C.). Cette organisation de la propriété foncière était de deux types :

❑ Premier type : la *villa*.

C'est le type le plus répandu, d'abord appelé *Fundus*, il s'appela *Villa* à partir du II^{ème} siècle. Ces domaines gallo-romains formaient chacun une unité économique distincte, complète et indépendante. Au centre, se trouvait la maison du maître, entourée des meilleures terres qui lui étaient réservées. Là aussi se trouvaient moulin, four, pressoirs, ateliers divers ; le tout constituait le *manse seigneurial* ou *dominical*. Tout autour le surplus des terres défrichées était réparti en petits lots ou « manses serviles » occupés par des cultivateurs de conditions diverses. Cette organisation se retrouve dans le Midi, l'Est et le Nord.

❑ Deuxième type : l'*hebergementum*

Dans les régions de l'ouest, nous ne voyons pas ces villas comprenant plusieurs centaines ou plus d'un millier d'hectares appartenant à un seul homme et dans lesquelles les habitats des tenanciers forment un village groupé autour de la maison du maître. Les paysans habitent des hameaux disséminés composés

de quelques maisons ; nombreuses sont des fermes, les exploitations rurales isolées, que les documents contemporains désignent souvent par le mot d'*hebergamentum*. C'est le régime de tous les pays de l'Ouest. En Normandie, dans le Poitou, les hébergements sont nombreux. C'est aussi une ferme isolée que désigne le mot *borderie*. Si les mentions de borderies sont surtout fréquentes dans les cartulaires poitevins, saintongeais angevins, on trouve aussi cette forme de tenure dans le centre de la France et notamment dans la partie montagneuse du plateau central.

La place et la destination de la forêt découlait tout naturellement de cette organisation foncière :

- ✓ Dans le type *Villa*, la zone boisée, reléguée aux confins du territoire, était rattachée au *MANSE* seigneurial. Les cultivateurs devaient aller tirer les produits forestiers dont ils avaient besoin, sur le *manse* seigneurial. Ainsi se sont constitués les droits d'usage sur tout ou partie de la forêt seigneuriale. La plupart du temps, ces habitants de la *Villa* (*Vilains*) ne pouvaient parcourir qu'une partie de la forêt (dite partie commune), le reste étant à la disposition exclusive du seigneur.

Les forêts du domaine jouaient encore le rôle de réserve foncière agricole où l'on venait prendre de quoi former de nouveaux manses.

En dehors des forêts comprises dans les domaines, dans l'enceinte des villas, il en existait encore deux autres catégories :

- ♦ Les forêts communes propriétés des *Cités* mentionnées à l'époque celtique ci-dessus et propriété de communautés d'hommes libres, elles furent soumises, pour un certain nombre au statut municipal de *civitates*.
- ♦ Enfin toute la partie inoccupée du sol était couverte d'une immense forêt que les géomètres du cadastre (les agrimensores), conformément à la loi, attribuèrent au fisc impérial : ce furent les *saltus publici*. On peut admettre que les forêts fiscales du 1^{er} siècle couvraient en dehors des villas, la moitié environ du territoire gaulois, soit au moins 30 millions d'hectares. Il est probable qu'à la fin de l'Empire Romain la plupart de ces forêts communes auraient été annexées à l'*ager publicus* romain.

Tout ce que nous savons par les auteurs du Bas Empire, de l'état social de la Gaule, nous montre la prépondérance des grands propriétaires, dont les domaines formaient une unité économique à peu près complète.

- ✓ Dans le type *hebergamentum* situé dans les régions au manteau forestier fractionné, la situation était peu propice à la jouissance sur des « forêts communes » (cela explique la faible importance ultérieure de la forêt communale dans ces régions. Là, les communautés de cultivateurs sont formées par le groupement en paroisse, autour de l'Eglise, de cultivateurs qui n'ont jamais eu de bien domanial commun. Certains érudits contemporains pensent d'ailleurs que le bocage occupait déjà une partie de l'ouest, du sud et même du centre de la Gaule. César, lui-même, signale des haies chez les Nerviens.

ÉPOQUE FRANQUE (V^{EME} AU X^{EME} SIECLES)

Il s'est avéré très rapidement après les invasions franques du V^{ème} siècle, que les nouveaux venus adoptèrent rapidement les coutumes et les lois romaines dans tout les domaines : la propriété individuelle était la règle même en matière de forêt (Cf. Fustel de Coulanges).

Toutes les forêts importantes notamment en plaine sont aux mains des rois, des ducs, des grands et de l'Eglises (Cf. Capitulaires mérovingiens).

C'est à cette époque que les défrichements prirent une grande ampleur, encouragés par les Rois et les moines (900 abbayes bénédictines à la fin du IX^{ème} siècle).

On admet que les villages libres (*vici*) ont traversé cette période Franque sans perdre leur indépendance et leur forêt.

On trouve en outre à cette époque dans toute la France mention d'*hommes francs* (*franci*) dont on ignore l'origine et la condition sociale exacte. Ces groupes d'*hommes francs* apparaissent par exemple dans les cartulaires de Cluny (988 à 1080) comme propriétaires collectifs de terres ou de forêts (Huffel).

Enfin en montagne (Alpes, Pyrénées, Vosges) où l'élevage transhumant était prédominant, les communautés d'habitants étaient propriétaires de vastes bois et pacages, du fait de l'absence de seigneur vraiment implantés dans ces régions difficiles d'accès.

PERIODE FEODALE (IX^{EME} – XV^{EME} SIECLE)

Les XI^{ème} et surtout XII^{ème} et XIII^{ème} siècles ont été beaucoup plus prospères que les siècles précédents. On peut parler d'une véritable révolution économique et sociale qui a bouleversé les conditions d'existence et les modes d'exploitations du sol (M. Perroy). Ces siècles d'expansion démographique et économique se terminèrent néanmoins par une récession au XIV^{ème} et XV^{ème} siècle.

Vu les besoins, le mouvement de défrichement des forêts, atteignit son maximum à la fin du XII^{ème} siècle et continua sur sa lancée au XIII^{ème} pour s'estomper à la fin du règne de Saint-Louis.

Contrairement à une opinion très répandue, c'est la poussée démographique plus que le développement des monastères qui semble avoir accéléré le phénomène de défrichement. Mais certains pensent aussi que le développement du mouvement monastique est peut être aussi lié à l'accroissement démographique : les moines et les clercs n'ont pas de postérité. Les grandes familles en faisant entrer en religion une partie des héritiers mâles, limitent les risques de partage des domaines : c'est une sorte de malthusianisme (Cf. G. Duby).

Néanmoins, les plus grands réalisateurs de défrichement ont peut être été les *Hôtes (hospites)*, classe nouvelle de paysans qui bénéficiaient d'une liberté juridique plus grande que les anciens tenanciers, et de la suppression de la plupart des prestations de travail qui pesaient sur les vilains des domaines *classiques*. Beaucoup de villages neufs ont été ainsi créés dans l'anciennes solitudes déjà ouvertes en partie à la culture (Devèze I : 63-64).

L'installation de ces colonies défricheuses soit par le Roi soit par les seigneurs ou les ecclésiastiques, dans des forêts improductives, se traduisait par la création de villes *neuves* (ou *Neuvilles*) dotées de chartes de fondation accordant, en toute propriété à ces communautés, des cantons de forêts (Huffel).

Il convient de mentionner à cette époque l'importance de la loi de Beaumont (petite commune des Ardennes) : le seigneur de Beaumont, archevêque de Reims, dit Guillaume aux « blanches mains » accorda en 1182 aux habitants de Beaumont une coutume et des franchises qui eurent une vogue inouïe au Moyen Âge puisque plus de 500 localités de l'Est de la France furent mises à la loi de Beaumont.

Les historiens s'accordent à expliquer cette vogue par la concession que cette loi fait aux habitants, du libre usage (*liberum usum*) des forêts ou d'une partie des forêts de leur territoire. Cette disposition fut plus tard, pourtant interprétée comme une véritable cession de propriété. Pour des centaines de communes, la mise à la loi Beaumont constitue le titre à la propriété des forêts communales (Huffel).

Aussi ce n'est qu'à la fin du Moyen Âge, lors de la renaissance des conceptions juridiques classiques qui accompagne le développement de l'autorité royale, que se pose la question de savoir qui était vraiment le propriétaire de ces forêts dont les populations des groupements ruraux avaient joui de tout temps : elle se trancha naturellement en faveur des titulaires de cette jouissance. Dès cette époque, les communautés se considéraient comme propriétaires collectifs des forêts qui leur appartiennent aujourd'hui, provenant des anciens *manses* seigneuriaux des *villae*.

L'expression « Bois communaux » apparaît pour la première fois, semble-t-il, dans des lettres patentes du Roi Jean le Bon, le 28 septembre 1362, reconnaissant les droits et privilèges d'Auxonne sur le bois des Trochères.

XVI^{EME} ET XVII^{EME} SIECLES

Les premiers textes de coutumes ou d'ordonnances qui mentionnent des forêts de communautés laïques remontent au commencement du XVI^{ème} siècle. Ils montrent qu'à cette époque l'évolution était accomplie et la propriété des communes légalement reconnue. Les restrictions que subissait la jouissance, apparaissent comme une manifestation du droit de tutelle des seigneurs et les redevances comme l'analogie des cens qui continuèrent à être payés jusqu'à la Révolution où nul ne songeait à

contester le plein droit de propriété de ceux qui en étaient chargés (ceci concerne toujours la partie de la France où avait été introduit au début de notre ère le régime des *villae* gallo-romaines).

➤..... I - LES CANTONNEMENTS DU DROIT D'USAGE

Si donc, comme nous l'avons vu ci dessus, la propriété communale au début du XVI^{ème} siècle, devient légalement reconnue, sa consistance de l'époque et sa consistance future, furent l'enjeu de mouvements contradictoires dans la façon d'appréhender et de gérer les droits d'usage en forêt. En effet le développement économique de l'époque, a entraîné une mobilisation accrue des produits de la forêt, favorisée par une amélioration des voies de communication (notamment par les rivières), ce qui a fait redécouvrir aux propriétaires forestiers de toute nature, la valeur de la forêt (autrement que sous l'angle de terrains susceptibles de fournir l'espace à l'agriculture après défrichement).

En outre les mesures prises par les Rois (au moyen d'ordonnances ou des réformations), tant pour la mise en valeur de leur seul domaine forestier, que pour la protection dans un but d'utilité publique des forêts des autres propriétaires, ont eu pour objectif essentiel de limiter les droits d'usage en forêt. Cette politique fut reprise très rapidement à leurs comptes, tant par les seigneurs laïques qu'ecclésiastiques.

Cette politique de limitation d'usage s'appelle le Cantonnement. Le dit cantonnement s'est effectué suivant deux modalités aux conséquences bien différentes et à des époques différentes.

Le cantonnement du droit d'usage s'est fait suivant deux modalités :

- ✓ Tantôt les usagers sont simplement relégués, pour l'exercice de leurs droits, dans un canton de la forêt sans que ce canton cesse d'être la propriété du seigneur (=cantonnement - afforestation) ;
- ✓ Tantôt au contraire, les usagers reçoivent en toute propriété, un canton de forêt ou une somme de deniers en échange du droit d'usage, lequel se trouve ainsi complètement éteint.

La première modalité était fréquente dès le IX^{ème} siècle et a conduit au tiercement. En effet bien souvent le tiers de la surface de la forêt était affectée à ce cantonnement. Ce tiercement devait conduire, à la Révolution, à l'affectation de ces parties de forêt, en toute propriété, aux communes.

La seconde est la seule qui a survécu jusqu'à nos jours (Cf. Code forestier).

➤..... II - LE DROIT DE TRIAGE

La propriété forestière communale était à peine constituée et légalement reconnue que les seigneurs s'employèrent à reprendre possession de ce patrimoine des communautés. La thèse des seigneurs à l'époque était que les paysans jouissaient en commun avec eux des forêts dites communes. Le seigneur en sa qualité de « premier et principal habitant » avait le droit, suivant un antique usage de prendre pour lui seul le tiers du produit des coupes. Confondant alors ce droit à une part d'affouage (comme nous dirions aujourd'hui) avec un droit de propriété indivise, le seigneur se disait fondé à réclamer la partage, nul n'était tenu de rester dans l'indivision (principe fondamental du droit en France).

Cette prétention des seigneurs, sanctionné par les arrêts des Tables de marbre² (qui étaient compétentes sur le sujet) est devenue l'origine du droit de triage, c'est-à-dire, le droit pour le seigneur de réclamer la propriété du tiers des forêts des habitants, lorsque la preuve pourrait être fournie par eux que ces forêts provenaient d'une concession gratuite faite par leurs ancêtres et que, de plus, les deux tiers restant pouvaient suffire aux besoins des paysans.

Cette procédure prit son essor dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle et connut son apogée dans la première moitié du XVII^{ème} siècle. A tel point qu'un édit d'avril 1667 vint annuler, par mesure générale tous les triages effectués depuis 1620 et défendit d'en effectuer de nouveaux. Néanmoins l'article quatre

² Les Tables de marbre étaient des tribunaux habilités à juger en appel les affaires en matière d'Eaux et Forêts.

Cette dénomination était due à une grande table de marbre noire du Palais de justice de Paris située dans la grande salle du palais et qui servait de siège à plusieurs juridictions.

du titre XXV de la fameuse ordonnance de 1669 justifie de nouveau et ce par un texte législatif, cet abus exorbitant du prétendu droit de triage des seigneurs.

➤..... III - AUTRES MESURES DE SPOLIATION

Profitant des troubles de guerre civile qui sévirent dans notre pays au XVI^{ème} siècle (guerres de religion en particulier), les seigneurs s'emparèrent souvent purement et simplement de biens communaux ou biens obligèrent les habitants, avec la complicité intéressée de quelques uns d'entre eux, à leur vendre ces biens à vil prix.

Lors des Etats de Blois en 1576, les députés du Tiers-Etat s'étaient plaints de ce genre de spoliation. L'ordonnance de mai 1579 rendu à la suite de ces Etats, reconnaît la légitimité de ces plaintes et ordonne de remettre en cause de tels agissements.

Successivement les édits de mars 1600, de 1629 mettent en demeure les spoliateurs de restituer ces forêts à leurs légitimes propriétaires.

L'abondance de ces mises en demeure laisse présumer une grande inertie dans l'abolition de ces spoliations !

LE XVIII^{EME} SIECLE AVANT LA REVOLUTION

Cette période se caractérise par un accroissement considérable de la population qui passe de 18 à 27 millions d'habitants entre 1700 et 1789.

Le décollage de l'économie a entraîné une augmentation considérable des besoins en bois de toutes natures : Paris double ses besoins en bois de chauffage entre 1720 et 1788. Par contre dans certaines régions les paysans ne pouvaient faire du feu qu'avec de la paille. Des milliers de forges sont créées.

Ce regain de besoins en bois a accéléré l'envie des seigneurs de procéder à des « triages » au détriment des habitants des communes, source de mécontentement première dans les cahiers de doléances de la Révolution.

Enfin la succession d'un certain nombre de famines poussait les autorités à laisser défricher les forêts : on estime en 1770 que 130 000 hectares venaient d'être défrichés. Un peu plus tard Necker déclarera que de 1766 à 1780 les autorisations de défricher auraient été accordées sur 425 000 hectares.

Les cahiers de doléances rédigés dans toutes les paroisses en vue de la convocation des états généraux, donnèrent une place considérable aux problèmes forestiers du fait des différents facteurs évoqués ci-dessus.

Il ne faut pas oublier en outre que les hivers précédant 1789, furent particulièrement rudes et rendirent plus aigus les insuffisances de production ligneuse face à la demande.

LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE JUSQU'A L'INSTITUTION DU CODE FORESTIER (1827)

➤..... I - L'AFFIRMATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Le groupe d'histoire des forêts françaises, lors de son colloque *Révolution et espaces forestiers* (1987) a fait un tour très complet de la problématique posée par les espaces forestiers au moment de la Révolution :

- ✓ « une part non négligeable du patrimoine national, créatrice de ressources anciennes et nouvelles à la fois, enjeu d'une lutte très âpre et lieu d'un contentieux séculaire entre partenaires sociaux : le Roi, les paysans petits et gros, les nobles, les abbés commanditaires, les maîtres verriers et maîtres de forges ont leur mot à dire, dans un débat ancien auquel la Révolution donne un cours nouveau » (Vovelle).

- ✓ « en forêt aussi, la Révolution a une fonction paradoxale. Elle sert d'abord de révélateur. Sous l'effet de la crise et de cette gigantesque *prise de parole*, les tensions internes de l'Ancien Régime forestier sont portées au jour. En même temps, elle accélère la maturation des conflits, usages contre libre propriété, consommation productrice contre consommation domestique. Enfin elle freine l'évolution en cours, parce qu'elle concède aux *communautés* plus que ne semblerait le faire l'Ancien Régime finissant » (Woronoff).

L'affirmation de la propriété communale est le titre de la contribution d'A. Corvol au colloque cité ci-dessus, de laquelle nous extrayons les quelques éléments suivants :

« Dans le dernier tiers du XVII^{ème} siècle tout juste après l'entrée en fonction de l'ordonnance de 1669 là où les enquêtes menées font apparaître que les manants disaient ne rien savoir ou ne pas savoir au juste ce qu'ils détenaient, ou ne tenir ces biens que de leur maître, ils répondent avec confiance juste avant la Révolution.

L'examen des déclarations fournies par les curés et syndics en juin et juillet 1775 (archives département de l'Yonne 5B n°51) montre ainsi, en isolant ce qui concerne les bois :

Exemple de ventilation des surfaces forestières par type de propriété/mode de faire-valoir

Type de propriété	Proportion
bois détenus comme propriété	37%
bois détenus mais contestés	29%
bois utilisés comme usages	25%
bois détenus par fait administratif	9%
bois utilisés, sans précisions	

Pour tous les autres biens le sentiment de quiétude est beaucoup plus affirmé 52% de ces derniers sont alors avoués comme propriété (contre 37% pour les bois).

Près du tiers des bois font l'objet d'une procédure judiciaire contre 14% pour les autres biens.

Il y a donc bien la conscience dominante pour les communes d'être dans la plupart des cas l'unique propriétaire des biens dont elle a la jouissance, conscience que l'on retrouve dans les cahiers de doléances en 1789.

Mais face à ces affirmations si on examine la qualité de ces acquis au travers des titres ou actes divers, on constate :

Origine du bien	Matérialisation	%
Acquis indéterminé ou douteux		47%
Acquis récent (moins de 50 ans)		21%
dont	par conversion	13%
	par cantonnement	8%
Acquis ancien		32%
dont	par possession immémoriale	17%
	par contrat d'envillagement	4%
	par charte d'affranchissement	8%
	par donation	3%

L'écart entre le réel et sa perception est donc assez conséquent :

- ✓ On se sent propriétaire dans trois cas sur quatre (37% + 29% + 9%) ;
- ✓ On l'est indiscutablement dans un cas sur deux (21% + 32%).

Dès les premiers troubles révolutionnaires les populations se portèrent en masse vers les forêts de tous propriétaires et y commirent toutes sortes d'excès.

Dans une proclamation du 3 novembre 1789, le roi s'alarme publiquement des exactions de toutes natures réalisées en forêt.

Les membres des communautés se lancèrent dans des revendications territoriales tant sur le domaine royal que seigneurial, voire ecclésiastique.

Les premières années de la période révolutionnaire, furent jalonnées de textes législatifs allant dans le sens de l'accroissement du patrimoine forestier communal :

- ✓ En 1790 une loi supprime les droits de triage, effectués depuis moins de trente ans, cela donne lieu à beaucoup d'usurpation de biens domaniaux ;
- ✓ En 1792 une loi annule tous les triages depuis 1669 ;
- ✓ Une loi du 11 juin 1793 établit une présomption de propriété en faveur des communes sur tous les biens connus « dans toute la République sous le nom de terres vaines et vagues, bois communaux, hermes, vacants,... » sauf le cas où leur détenteur pourrait présenter un acte authentique d'achats des dits biens à l'exclusion des titres « émanant de la puissance féodale ». Les communes s'empressèrent de profiter, et bien au-delà, des dispositions de cette loi. Leurs revendications furent favorisées par l'institution d'une juridiction arbitrale qui devait juger sans appel, toutes les demandes de l'espèce. Ces juridictions entérinèrent complaisamment des abus scandaleux ! Un moment l'on pu croire que le domaine national allait être absorbé par les communes (Huffel). Une réaction était inévitable et se traduisit au travers de plusieurs lois :
 - ♦ Loi du 4 brumaire et 9 ventôse an IV (1796) supprimant la juridiction arbitrale et instaurant une possibilité d'appel en matière de propriété forestière ;
 - ♦ Loi de brumaire an VII (1799) et germinal an IX (1803) qui ordonnèrent la révision générale de toutes ces opérations patrimoniales effectuées depuis 1793 : de grandes étendues forestières furent ainsi restituées au domaine de l'Etat.

Néanmoins globalement la période révolutionnaire fut l'occasion d'un accroissement considérable du domaine forestier des communes.

A titre d'exemple A. Brosselin, dans une étude effectuée sur les forêts communales et domaniales de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire a pu constater les faits suivants sur l'arrondissement de Dijon : entre 1790 et 1817, sur les 83 communes propriétaires d'une forêt, 75 communes ont accru la taille de leur forêt (78% des cas). La surface moyenne passe de 180 hectares à 214 hectares soit plus de 18%.

➤..... II - LA CONTENANCE DES FORETS COMMUNALES, SECTIONALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

A la fin de la période révolutionnaire, il semble qu'on puisse estimer la surface des forêts communales, sectionales et d'Etablissements public à 1 800 000 hectares (Huffel).

En admettant que les chiffres concernant les accroissements de surface et l'ancienneté des acquisitions par les communes évoqués ci-dessus dans les exemples particuliers (concernant l'Yonne supposé représentatif du quart nord-est de la France), puissent être généralisés au plan national, on pourrait en déduire les chiffres hypothétiques suivants :

- ♦ Surface de forêt communale dans les années 1775-1789 : $1\,800\,000 - (1\,800\,000 \times 0,18) = 1\,476\,000$ hectares
- ♦ Des rapports faits à l'Assemblée constituante en 1790 avancent une surface de 1 024 000 hectares pour la forêt des communautés
- ♦ Surface de forêt communale provenant d'acquis anciens, c'est à dire antérieur à la deuxième moitié du XVI^{ème} siècle où la forêt communale commença à diminuer sous le coup des spoliations pures et simples des seigneurs ou de la pratique du triage : $1\,476\,000 \times 0,32 = 472\,000$ hectares.

PERIODE DE 1827 A NOS JOURS

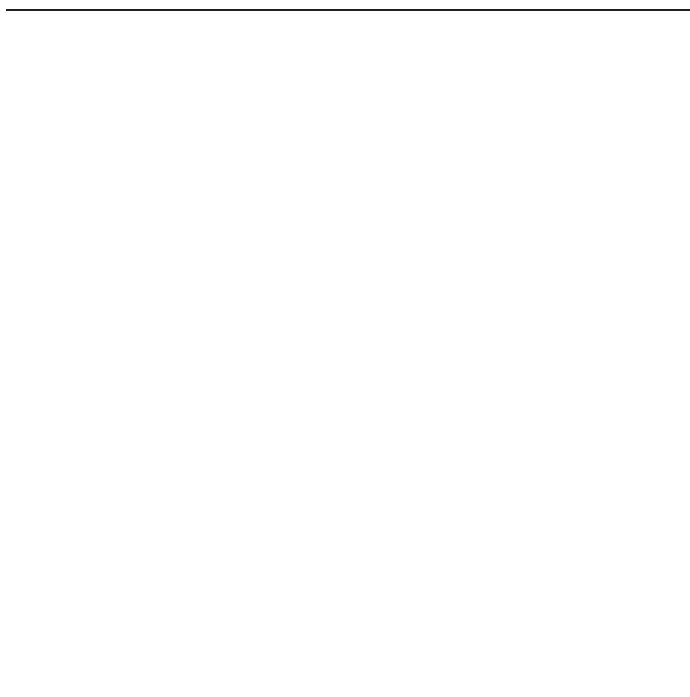
Les faits marquants de cette époque qui ont eu une influence sur la contenance totale des forêts communales sont les suivantes :

- ✓ Achèvement du cantonnement des droits d'usage, prévu par le Code forestier. On estime à 60 000 hectares la surface de la forêt domaniale qui est allée grossir la forêt communale au travers de ces opérations de cantonnement : exception notable, la forêt domaniale de DABO en Alsace qui reste grevée de droit d'usage au profit des habitants ;
- ✓ Derniers mouvements de défrichement entre 1856 et 1876 : 8 000 hectares de forêt communale ont ainsi disparue ;
- ✓ L'annexion de la Savoie et du Comté de Nice en 1859 a augmenté la contenance totale de la forêt communale de 170 000 hectares ;
- ✓ Reboisement des Landes ;
- ✓ Annexion par l'Allemagne de l'Alsace et la Moselle en 1871 au traité de Francfort a diminué la contenance totale de la forêt communale de 207 000 hectares ;
- ✓ Le boisement des friches à l'aide du Fond Forestier National entre 1950 et 1996.

L'évolution globale de la forêt communale peut se résumer ci-dessous au gré des inventaires :

Années	Événements marquants	Surface totale des forêts communales	Surface des forêts communales soumises au Régime forestier
1827	Promulgation du Code forestier	1 896 745 ha	
1870			2 134 050 ha
1892		2 215 482 ha	1 917 630 ha
1904		2 235 757 ha	1 937 905 ha
1909		2 216 744 ha	1 948 602 ha
1914			1 960 675 ha
1923	Réintégration de l'Alsace et de la Moselle		2 177 200 ha
1943			2 246 043 ha
1966	Création de l'ONF, boisement FFN, soumission au Régime forestier et acquisitions		2 412 000 ha (dont 51 000 ha d'Etablissements publics)
1978			2 496 000 ha
1993			2 642 000 ha
1996			2 674 000 ha (dont 82 000 ha d'Etablissements publics)

Depuis 1966, le patrimoine soumis augmente de 4% par an.



➤..... I - LE SUPPORT JURIDIQUE

Le socle juridique de la mise en œuvre du Régime forestier en forêt communale, reste le Code forestier de 1827 qui fut révisé et amélioré sur les marges, au cours du temps, au travers d'un certain nombre de lois forestières devenant d'ailleurs de plus en plus fréquentes.

- Loi du 2 juillet 1913 dite loi Audiffred énumère les forêts dont la soumission au Régime forestier est de droit, en sus des forêts communales et sectionales.
- Loi du 30 octobre 1919 décidant la domanialisation des gardes forestiers communaux (3 386 gardes communaux et 1 207 gardes mixtes domanial-communal en 1911).
- Loi du 23 décembre 1964 réformant le Ministère de l'Agriculture et créant l'Office National des Forêts pour gérer forêts domaniales et forêts communales.
- Loi 85-1273 du 4 décembre 1985, sur la gestion, la valorisation et protection de la forêt.

Elle préconise des orientations régionales forestières déclinées en ORLAM et DIRLAM respectivement pour les forêts communales et les forêts domaniales et affirme que les forêts soumises au Régime forestier sont considérées a priori comme présentant des garanties de bonne gestion, donnant droit ainsi à l'attribution des aides publiques.

Elle ordonne l'approbation des aménagements de forêt communale au niveau régional et prescrit des mesures pour favoriser la mise en marché des bois exploités en régie par les communes (possibilité sous entendue de réaliser des contrats d'approvisionnement) et renforce les prérogatives et les obligations des collectivités territoriales en matière de restauration des terrains en montagne et de forêt de protection.

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
Cette loi précise la responsabilité des maires en matière de défense contre l'incendie sur leur territoire communal.
- Loi forestière n°91-5 du 3 janvier 1991 qui permet en son article 12, la vente de bois façonné et l'extension des exploitations en régie directe dans certains cas et sous certaines conditions.
- Loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001.

L'originalité de cette loi, c'est de poser les grands principes d'une politique forestière nationale dans le **cadre d'une gestion durable**, dans un nouveau livre préliminaire au Livre I.

Il préconise la mise en place de modalités d'écocertification des produits forestiers et l'institution de chartes forestières de territoire.

Cette loi valorise le Régime forestier en supprimant les termes « soumis », « soumission » du Code forestier et souligne la spécificité des forêts publiques. L'accueil du public fait l'objet d'un nouveau titre VIII au sein du Livre III.

Dans son article 9, le texte prévoit la création d'un Fonds d'Epargne Forestière destiné aux collectivités territoriales qui décident de déposer une part de leurs ressources de ventes de bois sur un compte individualisé.

Ce dépôt pour une période minimale ouvre droit à rémunération et à obtention de prêts dédiés à l'investissement forestier.

Enfin un nouvel article L 221.6 prévoit que les forêts des collectivités territoriales peuvent émarger jusqu'à 5% maximum du montant des taxes perçues par les chambres d'agriculture sur les immeubles boisés, pour des actions de mise en valeur et de formation des élus des communes.

Il faut noter, qu'avant cette loi, pendant très longtemps après la création du Code forestier de 1827, il n'y a jamais eu de document définissant une politique forestière globale.

Une plaquette éditée par le syndicat des ingénieurs forestiers en 1960 regrettait et proclamait cette carence.

Il a fallu attendre 1971, pour que soit diffusée, aux différents acteurs concernés une directive de politique forestière forêt complète (circulaire SD n°3024 du 12 août 1971) signé COINTAT, Ministre de l'Agriculture, le même qui avait été à l'origine de la « plaquette » évoquée ci-dessus !

➤..... **II - REGIME FORESTIER ET DECENTRALISATION**

Nous avons pu mesurer lors de notre survol de l'histoire forestière, les services éminents rendus par l'application des Régimes forestiers successivement implicites et explicites.

Nous avons vu que la mise en application de ce Régime forestier nécessitait une politique forestière volontariste et une administration unique garante de cette politique.

Il faut rappeler qu'en compensation des contraintes fortes qu'impose le Régime forestier aux communes propriétaires de forêts, l'Etat prend en charge les frais de gestion encourus par l'ONF pour cette tâche, en complément des frais de garderie versés par les communes à l'ONF. Ce versement « dit compensateur » représente en 2002, 800 MF, à comparer aux frais de garderie que versent les communes en année normale à l'ONF pour prix de sa gestion des forêts communales : 150 MF.

Ce versement compensateur centralisé, permet d'obtenir une mutualisation des coûts de gestion et une certaine péréquation entre les forêts communales pauvres et les forêts communales riches. Cela permet en outre de faire bénéficier l'ensemble des forêts communales, du développement, du savoir technique obtenu et financé par la forêt domaniale.

Ces arguments avancés incidemment à la plus haute autorité de l'Etat avaient entraîné au dernier moment l'exclusion des forêts communales de la loi décentralisation du 7 janvier 1983.

Néanmoins le grand souffle de la décentralisation ne pouvait qu'accélérer l'évolution des relations entre l'Administration forestière (et son successeur l'ONF) et les communes forestières.

Il convient de rappeler qu'en 1932 se crée une fédération nationale des associations de communes forestières (le 1^{er} président fut M. DANGON) suite aux protestations des communes forestières contre la baisse de leurs revenus forestiers consécutifs à des importations massives de bois en 1930 et 1931.

Après la deuxième guerre mondiale, un arrêté du 5 décembre 1946 crée le conseil départemental de la propriété communale comprenant trois maires et trois représentants de l'Administration forestière et un conseil supérieur de cette même propriété forestière communale au plan national. Ces deux instances ne semblent pas avoir joué un rôle très consistant.

La réforme administrative du 14 août 1964 crée les conseils régionaux de la forêt et un conseil supérieur qui ont pour mission de suivre les tendances du marché du bois, d'examiner les programmes d'investissements, de participer à l'élaboration du plan de développement économique et social.

Ces organismes existent toujours et ont joué un rôle effectif dans la déclinaison régionale de la politique forestière nationale.

La nécessité d'avoir des représentants de la forêt communale au niveau des régions a redonné une nouvelle jeunesse à la fédération des communes forestières, dans le même temps où la gestion de la forêt communale était confiée par la loi à un nouvel organisme : l'ONF.

Dès le mois de mars 1966, trois mois après sa création de l'ONF, son Directeur Général, créait une commission consultative nationale de la forêt communale, réunissant une vingtaine de représentants de la forêt communale, des représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Intérieur, ainsi que des membres de l'ONF.

Cette commission réunie une fois par an, en examinait les problèmes communs aux propriétaires forestiers communaux et à son gestionnaire, l'ONF. Il était en outre l'occasion d'échanger un certain nombre d'informations.

Le 27 septembre 1990, sous la présidence du Sénateur DELONG, la FNCOFOR adopte un livre blanc de la forêt communale qui situe la position des communes forestières par rapport aux dispositions régissant la gestion des forêts communales et des collectivités publiques et recense des évolutions souhaitées par elle, étant admis que le Régime forestier avait fait ses preuves depuis son institution.

Dans la foulée est signée (le 27 juin 1991) par le Président de la FNCOFOR et le Directeur Général de l'ONF une charte de la forêt communale reprenant les préconisations du livre blanc qui ne nécessitent pas de nouvelles dispositions légales ou réglementaires et qui instituent ou précisent de nouvelles règles de relations partenariales entre les communes forestières et son gestionnaire l'ONF.

Le 2 juillet 1992 est institué une commission de la charte de la forêt communale co-présidée par le vice-président de la FNCOFOR et le Directeur Général Adjoint de l'ONF et composée de 4 membres de chaque organisme.

Cette commission de la charte se réunit tous les trois mois et fait le point sur les questions du moment, avec l'ambition d'être un lieu d'échange d'information dans ces deux sens.

Début 1994 le Directeur Général de l'ONF (M. TOUZET) désigne un Ingénieur Général pour être le correspondant permanent (à temps partiel) entre la FNCOFOR et les différents services de l'ONF et responsable ONF de la commission du suivi de la charte : le principe de ce trait d'union permanent qui a été pérennisé jusqu'à nos jours a l'avantage d'assurer une liaison beaucoup plus forte entre les deux organismes.

Pour soutenir cet effort d'évolution, la COFOR crée un organisme de formation des élus en son sein, l'IFCC (20 avril 1990) avec un permanent chargé de cette tâche et la collaboration active des différents services de l'ONF.

Enfin les assises de la forêt communale le 1^{er} juin 2001, définissent en concertation avec l'ONF un certain nombre d'axes communs aux partenaires que sont l'ONF et les communes forestières. Ce fût l'occasion de réaffirmer solennellement la place et le rôle de la forêt publique en France.

Une convention tripartite ONF-COFOR-IFCC est signée le 6 octobre 2001, afin de constituer un groupement de coopération destiné à fédérer des opérations de formation communes, des opérations de communication et d'information et enfin d'organiser des actions communes dans tous les domaines.

Ce groupement de coopération est doté d'un comité stratégique paritaire et d'un secrétaire général qui pilote en outre l'observatoire européen de la montagne.

➤..... **III – LES STRUCTURES DE GESTION ET LEUR FINANCEMENT**

III.1 – Les structures

Nous avons vu que la propriété communale s'est forgée peu à peu en se fondant peu ou prou sur la gestion des droits d'usage. Il existe peu d'études approfondies sur la genèse des structures de gestion de la forêt communale surtout sur les échelons de terrain.

Dans les régions à forte présence de forêts royales ou de forêts seigneuriales, les maîtrises particulières (forestières) qu'elles soient royales ou seigneuriales suivant les cas, assuraient de facto la gestion des droits d'usage des habitants des communautés par l'intermédiaire de leurs gardes et maîtres particuliers.

Dans les régions à faible pouvoir féodal (Sud Ouest et Pyrénées) les échevins ou syndic des communes franches nomment, très tôt, des gardes ou forestiers, élus par la population, pour gérer ces territoires.

Il en fût de même au XV^{ème} siècle dans le Nord Est de la France, pour les communes (plus de 500) ayant reçu propriété de forêt conformément à la loi Beaumont. Cette loi, prévoyait aussi que les autorités communales donnent délégation à des forestiers, sergents, élus par la Communauté et assermentés devant le mire, pour veiller à la conservation de la forêt.

La notion de gardes communaux apparaît pour la première fois dans un texte royal en 1521, texte par lequel François 1^{er} reconnaissait définitivement la propriété forestière des habitants d'Auxonnes (21) et parle à cette occasion des gardes de la commune.

De même un arrêt de la table de marbre de 1582 à propos du tiercement de la forêt usagère de St Peraville (58) évoque les gardes de la commune et le martelage.

La première ordonnance royale qui cite la propriété des communautés laïques est celle d'octobre 1561, qui prescrit la mise en réserve du tiers de la forêt pour croître en futaie ; cette obligation fut ramenée au quart de la forêt par l'ordonnance d'août 1573.

Progressivement au travers des ordonnances royales (François 1^{er}) de 1518, 1520, 1537, 1540, 1543, 1554, le Roi recommande à tous les propriétaires d'observer les mêmes préceptes ou tarif d'amendes qu'en forêt royale puis les rends obligatoires et enfin donne compétence à ces officiers des Eaux et Forêts pour les affaires forestières dans les forêts de toute nature et les autorise à visiter les lieux et sanctionner les contrevenants.

Donc de facto, dès cette époque, les maîtrises royales des eaux et Forêts exerçaient un contrôle de fait mais souvent lointain, à cause du manque de moyens humains.

C'est sans doute pourquoi on voit apparaître de plus en plus nettement l'obligation faite aux communautés d'habitants d'engager et rémunérer des gardes pour leur forêt :

Jugement de la table de marbre du 24-12-1607 à propos du triage d'une forêt commune de la ville de Dun-le-Roy.

Ordonnance de 1669 titre XXV, art. XIV

Les communes doivent désigner annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leur forêt et payer les salaires afférents, faute de quoi le Juge des lieux y pourvoira d'autorité. Ces gardes prêteront serment devant les officiers des maîtrises royales.

Le grand maître peut destituer seul et sans appel ces gardes communaux.

L'obligation d'asseoir un quart en réserve, où les coupes ne peuvent avoir lieu que sur décision du grand maître, la décision de mise en vente éventuelle des coupes ordinaires, le récolement effectué obligatoirement par l'arpenteur de la maîtrise, contribuaient à encadrer fortement la gestion communale !

❑ La tourmente révolutionnaire

La loi du 29 septembre 1791 qui prévoit la suppression des « ci-devant maîtrises » ne sera pas appliquée puisque lesdits maîtrises survivront jusqu'au Consulat. Par contre elle soumet au Régime forestier les forêts des communautés d'habitants et leur fait obligation de désigner un ou plusieurs gardes, de les payer et de les faire agréer par le conservateur.

❑ Le Consulat

La loi Nivôse an IX (6 janvier 1801) crée l'Administration forestière sur un modèle de laquelle on s'appuiera jusqu'en 1964. Entre autre elle prévoyait en fond de retraite alimenté par une retenue sur les traitements mais auquel ne pouvaient adhérer les gardes communaux.

❑ La loi du 9 Floréal an XI (29 avril 1803)

Organise la garde forestière où sont intégrés et les gardes domaniaux et les gardes communaux. Tous les gardes sont payés par l'Administration qui mettra en recouvrement le remboursement des traitements des gardes communaux auprès des communes.

❑ De la restauration à la guerre de 1914-1918

L'ordonnance du 11 octobre 1820 rétablit une administration des forêts, autonome mais elle ne prend pratiquement pas en compte les interventions en forêt communale. Les gardes communaux sont gérés par les communes elles-mêmes (décision du Ministre des Finances du 10 juillet 1820).

Le Code forestier du 31 juillet 1827 et l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 pour l'exécution de ce Code, réaffirme l'obligation de soumission au Régime forestier pour les forêts communales, mais laisse aux communes la responsabilité financière de la garderie.

Des projets de loi en 1847 puis 1852 ont tenté de rendre meilleure et plus efficace la situation des gardes communaux mais ils n'aboutissent pas.

Un arrêté ministériel du 3 mai 1852 règle les modalités de nomination des gardes forestiers communaux, par le préfet, qui les choisit sur une liste de noms dressés par le Conservateur et qui fixe le montant de leur traitement sur proposition du conseil municipal, après avis du Conservateur. De 1834 à 1876 les effectifs de gardes communaux diminuèrent de 5 687 à 4 210.

La discussion du budget de 1905 aborde une nouvelle fois l'éventualité de la domanialisation des gardes communaux.

L'amélioration du traitement des gardes communaux et leur domanialisation seront de nouveau évoquées en 1914 mais n'aboutiront qu'en 1919.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des effectifs de la garderie (gardes, agents techniques, brigadiers ou chefs de district ou techniciens, chefs de groupe) dans les services dits ordinaires (hors chasse, pêche, RTM, FFN, enseignement).

Ces chiffres, suivant les exercices, proviennent de sources très diverses : mémorial, budgets. « Les eaux et Forêts » (CNRS), rapports de gestion de l'ONF, annuaires de la mutuelle des forestiers, etc... ou sont inconnus

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE TERRAIN : FRANCE METROPOLITAINE

	Nbre gardes + brigadiers communaux	Nbre gardes + brigadiers mixtes	Nbres gardes + brigadiers mixtes + domaniaux	Nbre gardes + brigadiers domaniaux	Nbre total Gardes + brigadiers	Surface domaniale (ha)	Surface communale soumise au RF (ha)	Surface domaniale + communale (ha)
1573				448		600 000		
1665				1 297		640 000		
1802					7 030	2 500 000 (dont 513 000ha pays occupés et 63 5000 ha bien des émigrés)	1 023 000	3 523 000
1834	5 867	1 037		1 576 (dont 194 pour la pêche)	8 480	1 033 000	2 059 000	3 092 000
1847	6 117		1 830	1 830	7 947			
1848			2 671					
1861			3 637					
1872	4 286	755		2 777	7 818	998 500	1 934 000	2 932 500
1876	4 216	?	2 801		7 017			
1890	4 000	?	3 300		7 300	1 000 000	2 000 000	3 000 000
1893	?	?	3 310			1 089 096	1 917 630	3 006 726
1900	?	?	3 500			1 155 000	1 937 905	3 092 905
1903	3 386	1 207	41	1 974	6 567	1 956 000	1 937 905	3 893 905
1912	3 386	1 027		1 974	6 567	1 192 439	1 948 632	3 148 071
1914			3 774			1 217 000	1 961 000	3 178 000
1931					5 497	1 514 000		
1934					-672 postes	1 532 000	2 202 000	
1939						1 562 000	2 214 000	3 776 000
1946						1 589 429	2 308 106	3 897 535
1951					4 939			
1958					5 372			
1965					5 109	1 653 000	2 340 000	3 993 000
1966					4 760	1 663 000	2 340 000	4 003 000
1970					4 690	1 677 000	2 421 000	4 098 000
1975					4 945	1 708 000	2 464 000	4 172 900
1980					5 234	1 711 272	2 526 980	4 238 707
1984					5 022	1 727 105	2 534 228	4 261 333
1986					4 872	1 733 143	2 565 500	4 298 643
1990					4 692	1 775 075	2 605 786	4 380 861
1998	1 806	1 895	2 708	813	4 514	1 824 017	2 703 137	4 527 154

III.2 – Le financement des structures de gestion

Hormis ce qui a déjà été développé ci-avant à propos de la garderie, on pourra se reporter avec fruit à l'article intitulé « Les frais de garderie un historique instructif... » de H. NEMOZ-RAJOT dans la revue forestière française L-2-1998.

❑ Avant la Révolution

Les communes payaient leurs gardes et payaient directement aux maîtrises, leurs interventions qui se résumaient à l'arpentage des coupes dans le quart en réserve et leur martelage, les frais de justice et l'aménagement.

❑ Depuis 1827 instauration du Code forestier, jusqu'en 1919

Sans entrer dans les arcanes juridiques justifiant les calculs on peut suivre comme suit l'évolution et le calcul des frais dits de garderie.

- De 1827 à 1941 : Paiement des gardes par les communes et répartition entre les communes des charges d'administration calculées par l'administration des forêts, sous forme de centimes additionnels à la taxe foncière. Elle varie entre 20 et 30 MF₂₀₀₀ dans cet intervalle.
- De 1841 à 1919 : Les communes versaient les salaires des gardes au Trésorier Payeur Général qui payait les agents communaux. En outre l'Etat prélevait 5% de la valeur des produits vendus et délivrés au titre des frais d'administration. Cette taxe fut plafonnée à 1 F/ha à compter du 14 juillet 1856. Ce prélèvement annuel a oscillé autour de 20 MF₂₀₀₀.

❑ Depuis 1919 jusqu'en 1999

La loi du 30 novembre 1919, introduisit la domanialisation des gardes communaux, payés désormais par l'Etat.

L'Etat percevait en contrepartie une contribution sous trois formes :

- Versement annuel d'une contribution égale au montant des frais de garderie de l'exercice 1914, majoré de 50%
- Une taxe de 5% sur l'ensemble des produits de la forêt, plafonnée à 2F/ha.
- Un prélèvement sur le produit des coupes vendues égal à 5%, déduction faite des droits fixes et proportionnels de timbre.

Ces seuils furent modifiés plusieurs fois jusqu'en 1935.

Les contributions des communes durant cette période oscillèrent autour de 50 MF₂₀₀₀ annuellement.

❑ De 1935 à 1979

les pourcentages recouvrés par l'Etat sur les coupes vendues et délivrées et autres produits accessoires correspondaient aux dépenses de l'Administration pour la gestion des forêts communales. Mais cette assiette ne fut que très peu réévaluée si bien que le prélèvement total auprès des communes a évolué comme suit :

23,70%	en 1935
21,69%	en 1938
19,25%	en 1948
12,07%	en 1960
9,62%	en 1973
9,42%	en 1977
5,20%	en 1978

Parallèlement de 1935 à 1978, les frais de garderie perçus passèrent de 35 MF₂₀₀₀ à 113 MF₂₀₀₀ mais étaient très loin de rembourser à l'Etat les frais engagés.

C'est pourquoi à la création de l'ONF, l'Etat décide de créer un versement compensateur à cet établissement public pour combiner le déficit de gestion.

❑ De 1979 à 1995

En 1978, ce déficit de gestion à la charge de l'ONF, pour la gestion communale était évaluée à 65,7 MF de l'époque (= versement compensateur – frais de garderie).

La loi du 29 décembre 1978 fixa à 9,4% en 1979 et 10% à partir de 1980 le prélèvement sur les produits des forêts communales au titre des frais de garderie.

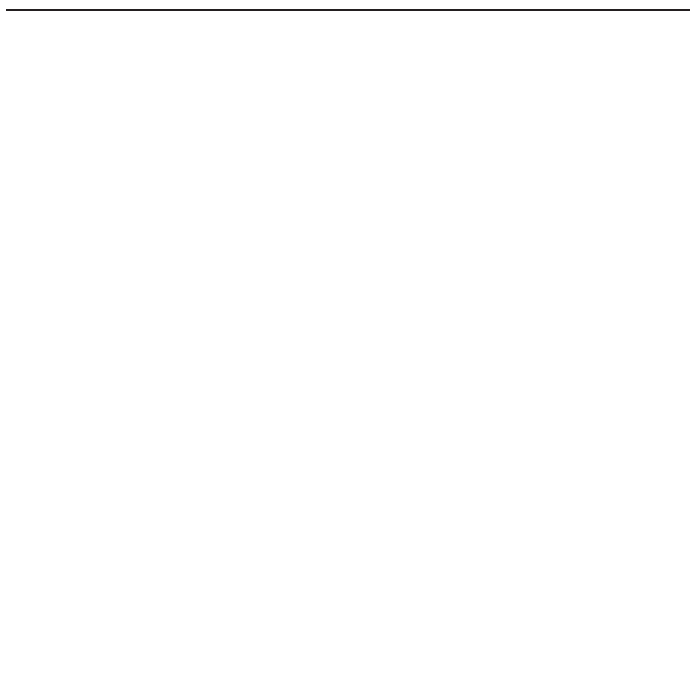
Ce taux fut réduit à 8,5% à partir de 1980 pour les communes de montagne. En échange les frais d'enregistrements supportés par les communes (4,2%) furent supprimés.

Ces taux permettaient d'envisager la prise en compte par les communes, de 25% du coût de la gestion communale, le reste restant à la charge de l'Etat. Durant cette période le prélèvement des frais de garderie fut compris entre 100 et 200 MF₂₀₀₀ avec une moyenne de 130 MF.

□ De 1995 à nos jours

Le passage de l'ONF à la TVA, creusa de nouveau le déficit admis par l'Etat et suite à une longue et dure bataille menée par le Sénateur DELONG, Président de la COFOR appuyé par une forte mobilisation des communes forestières, il fut admis qu'à partir de 1996 les taux de frais de garderie seraient portés à 12% et 10% en zone de montagne.

Depuis cette époque, ce prélèvement oscille autour de 160 MF et le versement compensateur de l'Etat est fixé à 725 MF pour 1999.



Nous avons vu que la forêt communale s'est constituée en majorité à partir des droits d'usage multiples dont les populations rurales eurent très longtemps un besoin vital. Ces nécessités ont imprégné très longtemps, la façon dont ces communautés d'habitants envisageaient de tirer parti au travers de leur gestion forestière, des produits de leur forêt.

➤..... I - LES FORETS FEUILLUES DE PLAINE ET PLATEAUX

La nécessité quasi absolue de nourrir les troupeaux de toutes espèces, en forêts, a conditionné très longtemps des coupes de taillis à de rotations comprises entre 4 et 10 ans avec conservation d'un certain nombre de baliveaux pour servir de porte-graines (glands, fâines, ...) : pour que ces porte-graines fructifient bien et ne fasse pas trop de concurrence à la végétation herbacée, il ne fallait pas qu'ils soient trop nombreux ! D'où la résistance à l'instauration des quarts en réserve et à l'allongement des révolutions.

Les coutumes rédigées à la fin du XV^{ème} siècle codifiaient suivant les régions, un certain nombre de pratiques.

L'ordonnance de 1669 fixe la rotation des coupes de taillis à 10 ans minimum, avec obligation de réserver 32 baliveaux/ha et d'asseoir un quart en réserve où des coupes ne pourront être vendues que pour faire face à des réparations extraordinaires ou à des affaires urgentes de la communauté. Ces mesures de protection de la production forestière mobilisèrent pendant plus d'un siècle les forestiers, contre les abus des usagers. A noter qu'au cours du XVI^{ème} siècle, les forestiers royaux commençaient à expérimenter des traitements en futaie avec des coupes progressives de régénération voire des éclaircies à rotation d'une vingtaine d'années (Huffel).

Dès le début du XVIII^{ème} siècle tous les arrêts du Conseil fixent l'âge des coupes de taillis à 25 ans dans les forêts des ecclésiastiques et des communes par faire face à la demande accrue de bois pour la métallurgie et les salines. Tous ces efforts furent hélas souvent ruinés pendant la période révolutionnaire suite à des exploitations anarchiques et impunies.

Entre 1760 et 1824 des grands noms tels que Réaumur, Vauban, Buffon, Duhamel du Monceau, Varenne de Fenille se penchèrent sur les aménagements de futaie sur taillis (TSF), pour déterminer, souvent de façons opposées, les âges d'exploitation du taillis et le nombre de baliveaux à réserver à chaque coupe. Mais il semble qu'il ait fallu attendre 1833, dans une circulaire n°328 du 22 février 1833 pour qu'il soit parlé « d'aménagement en taillis sous futaie » (par le Directeur Général des Forêts MARCOTTE). Lequel taillis sous futaie fut le mode de traitement appliqué en forêt communale d'une façon quasi générale de 1827 jusque dans les années 1960, dans les aménagements préconisés en forêt communale par l'ordonnance réglementaire de 1827.

Dans les années 1850, la reprise économique, l'accroissement des besoins en bois d'œuvre et la diminution des besoins en bois de chauffage de plus en plus remplacé par la houille, dans les industries avides d'énergie, militent pour le développement du traitement en futaie des forêts (en futaie, la production annuelle de bois d'œuvre est comprise entre 2 et 3 fois celle du TSF).

Ce grand mouvement de conversion du TSF en futaie, réclamé par LORENZ dès la création de l'Ecole Forestière en 1824 et qui le fit révoquer en 1839 (sous la pression des Maîtres de Forges qui voulaient à l'époque une abondance de bois de chauffage issu du TSF) fut relancé mais essentiellement en forêt domaniale où il occupa pendant un siècle des gestionnaires de forêt de hêtre et de chêne.

Le TSF continua à régner en forêt communale, car il permettait d'assurer l'affouage des populations rurales propriétaires de forêt. Après la deuxième guerre mondiale l'exode rural, le développement du chauffage au fuel, limitèrent considérablement les besoins en bois de chauffage. En outre l'allongement des révolutions de taillis de 25 à 30 ou 40 ans, eut pour conséquence la disparition assez brutale des baliveaux d'essences précieuses surtout chêne (ces baliveaux issus de semis naturels disparurent dans la mesure où l'allongement des rotations entre coupes de taillis, diminuaient la probabilité de faire coïncider une coupe de taillis avec une fructification et donc l'obtenir une bonne levée des semis qui ont besoin de lumière).

L'appauvrissement inéluctable des réserves d'essences précieuses de ces TSF conduisait automatiquement les peuplements à l'état de taillis simples.

Cependant certains forestiers du XVIII^{ème} siècle avaient bien vu les combinaisons entre la densité des réserves et la rotation des coupes de taillis pouvaient avoir des conséquences totalement opposées concernant l'évolution des peuplements de futaies sur taillis.

Au début du XX^{ème} siècle, on assiste à quelques tentatives pour enrayer le déclin du TSF, essentiellement en Franche-Comté. André SCHAEFFER, Conservateur à Vesoul en 1912 prône d'une façon systématique un balivage intensif dans les coupes de TSF communales et spécialement dans les quarts en réserve souvent riches en gros bois. Cette opération permettait d'obtenir des futaies sur souches très riches, mais qui ne pouvaient plus se perpétuer qu'à partir de semis naturels : on entraînait ainsi dans le régime de la futaie. Mais dans les années 1940-1950, les opérations de régénération se révélèrent assez souvent difficiles à cause de glandées très espacées (pendant 20 ans on n'a parlé que de la glandée de 1949 !) mais surtout du fait que les communes avaient du mal à financer les travaux de régénération.

LACHAUSSEE lance en 1931 la technique de l'enrésinement artificiel en sapin pectiné des TSF du premier plateau du Jura, qui fut la première méthode de conversion par transformation d'un peuplement feuillu en peuplement résineux : la méthode dite de la coupe d'abris était à la fois une technique de reboisement et une méthode d'aménagement. Cette technique fut initiée en forêt domaniale des Moidons et de la Faye de Montrond, puis perfectionnée et diffusée en grand par Gaston LACROIX dans les forêts communales de l'Inspection de Poligny. Cette méthode avait le mérite d'être très économique et de permettre d'assurer encore pendant de nombreuses années les affouages communaux de bois feuillus.

L'extension de cette méthode dans les années 1950, dans le Morvan et sur les plateaux de l'Est de la France fut un relatif échec, car en ne réservant que 400 à 600 brins/ha pour faire l'abris (au lieu de 1800 à 2000 brins/ha dans le Jura) soit disant pour accélérer les pousses de sapins, on perdait une bonne protection contre le gel des pousses terminales (obtenue avec 2000 brins/ha) et on ne faisait pas d'économie sur les dégagements par rapport aux méthodes d'enrésinement après coupe rase.

La rénovation des TSF :

Entre 1950 et 1960, DELEMPS lança dans les TSF de la Saône des opérations de régénération partielle dans les coupes de TSF en tour avec repassage en coupe dans un intervalle de 5 ans avant ou après la coupe principale sur les tâches de semis. Cette initiative intéressante trouva bientôt ses limites car une fois de plus les communes ne purent dégager les sommes suffisantes pour effectuer les dégagements de semis nécessaires, faute d'aides publiques pour ce genre de travail.

La conversion du TSF en futaie par parquets :

Ce fût la méthode reine en matière de conversion de TSF de communaux durant la période 1960-1975. Chaque parcelle en tour subissait à la fois une coupe de régénération par parquets dans les endroits où la régénération préexistait, ou aux endroits désignés a priori pour y provoquer la régénération naturelle (ou y effectuer une plantation) et une coupe d'amélioration sur le reste de la parcelle. Pour bien fonctionner une telle méthode supposait des peuplements déjà bien enrichis, pour supporter des passages répétés au rythme de la croissance des régénérations. La difficulté de suivi de ces parquets de l'ordre de l'hectare, joint toujours à la difficulté de financer les travaux sylvicoles nécessaires (sans aides publiques existantes pour ce genre de travaux) amenèrent l'abandon progressif de cette méthode qui avait été très développée dans le Centre de Mirecourt par M. MORMICHE.

Durant la même période s'est développée une conversion de TSF en futaie régulière par régénération naturelle ou artificielle, par la méthode des affectations révocables. Dans cette méthode, durant la première durée d'application de l'aménagement on régénérerait les plus beaux peuplements de feuillus (surtout le chêne) sur le quart de la surface de la forêt et en prévoyant durant la même période l'enrésinement sur un autre quart de la forêt, des peuplements les plus vilains...

L'enrésinement était aidé par le Fond Forestier National et les recettes des coupes préparatoires au reboisement permettaient aux communes de financer les travaux de régénération feuillue sur le premier quart de la forêt.

Cette méthode connaît un grand essor en Haute-Saône et dans la Nièvre (les deux départements les plus gros producteurs de chêne) et dans tout le quart Nord Est de la France. Cette méthode avait pour inconvénient de régénérer la moitié de la forêt en l'espace de 25 à 30 ans, mais on pouvait escompter que les enrésinements viendraient boucher en totalité ou en partie, le trou de production inéluctable dans les forêts ainsi conduites, à terme. Ces méthodes furent codifiées par BOURGENOT, chef du service de gestion administrative et technique des forêts domaniales et communales à partir de 1959. Cette méthode fut abandonnée à partir du moment où s'est mis en place un système de subvention sur le budget de l'Etat, pour effectuer ces opérations de conversion c'est-à-dire en 1970-1975.

On appliqua ensuite les méthodes classiques de conversion à groupe de régénération strict ou élargi, comme en forêt domaniale. A l'heure actuelle, la surface communale aménagée en conversion se monte à 574 000 sur les 770 000 ha susceptibles d'être convertis en hêtre ou chêne.

J. DUBOURDIEU a fait un point très complet des problèmes de conversion de TSF dans un article du n°2/1991 de la Revue Forestière Française intitulé « L'intérêt de la conversion des TSF en futaie et ses limites ».

➤..... II - LES FORETS DE MONTAGNES

Les montagnes, au Moyen-Âge, étaient très peu peuplées et les habitants ont pu se contenter très longtemps d'aller récolter par ci par là les produits qui les intéressaient, et ce dans les endroits les plus accessibles : cela se traduisait par une sorte de jardinage par pieds d'arbres et plus cantonné dans les régions les plus accessibles.

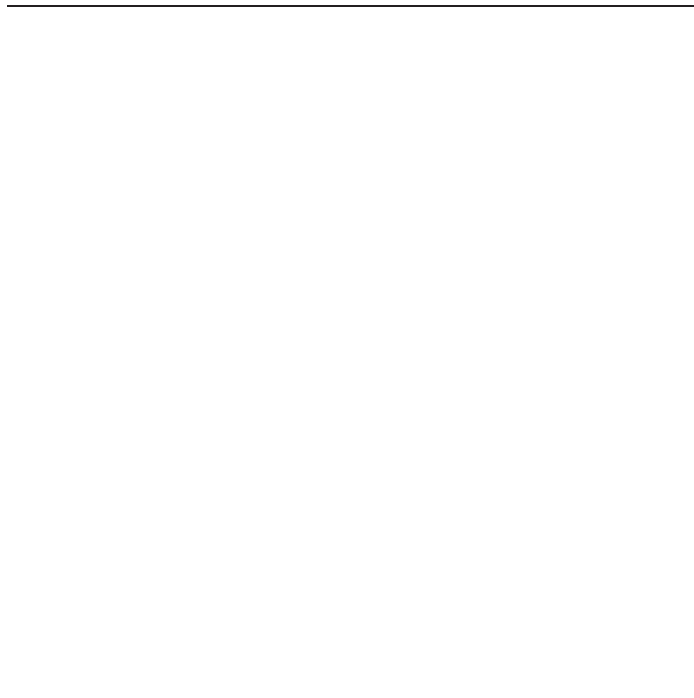
Dans les Vosges, par exemple, on affectait une zone de forêt pour alimenter une scierie qui voulait s'installer. Quand l'approvisionnement local ne suffisait plus, on déplaçait la scierie le long des rivières.

L'ordonnance de 1669 n'a pratiquement pas évoqué la forêt de montagne. C'est Froidour qui reçut mission de réformer les forêts des Pyrénées, et s'est préoccupé d'adapter le système local de jardinage par pieds d'arbre. Il y eut beaucoup d'exploitations abusives dans les forêts communales, jusqu'en 1789 à cause des coupes de mâture pour la marine. Lesquelles coupes abusives entraînèrent la substitution du hêtre au sapin.

Le système de furetage du hêtre (consistant à prélever à chaque passage en coupes les brins ayant atteint le « calibre ») a donné naissance petit à petit une futaie sur souches. On peut considérer que dès 1750 le traitement en futaie jardinée, par pieds d'arbres était bien codifié, dans les régions de montagne.

Dans les forêts-comtoises comportant souvent une faction importante de feuillus, on distinguait un quart en réserve contenant les arbres les plus gros, une série feuillue divisée en 25 coupes annuelles de taillis avec réserve de 16 balivaux par arpent et réserve des sapins de moins de 3 pieds de tour et enfin une série résineuse, jardinée, et divisée en 10 assiettes annuelles.

En matière de traitement de futaie résineuse, il n'y a donc pas eu de distorsion notable entre la façon dont furent traitées les forêts communales de montagne et les forêts domaniales de ces zones. En outre les coûts de travaux de régénération, par cette méthode étaient très faibles (du moins tant qu'on n'a pas trop laissé vieillir ces futaies jardinées) et il n'y avait donc pas d'obstacle dû au financement des travaux, pour assurer la régénération.



➤..... I – LES MODES DE FINANCEMENTS

Nous avons vu ci-dessus que la modernisation du traitement de la forêt communale, a très souvent achoppé sur l'impossibilité pour les communes de financer les travaux nécessaires. Tant que les forêts étaient traitées en taillis à très courtes révolution (4 à 6 ans), le seul fait de recéper le taillis qui était très recherché, faisait office de dégagement. De même l'émondage des réserves, souvent pratiqué, permettait de participer à l'affouragement du bétail et permettait d'obtenir un élevage gratuit des réserves. Ces interventions étaient donc gratuites. Mais la fiscalité communale ou n'existait pas ou était bien souvent trop faible pour financer des travaux en forêt.

1.1 – Les aides publiques au financement des travaux forestiers dans les forêts communales

Dans les années 1840, après la création de l'Ecole Forestière de Nancy, le vote du Code Forestier et suite aux inondations catastrophiques en 1843 du Rhône, de la Garonne et de la Loire en 1846, il y eut beaucoup de débats sur l'intérêt de la forêt en matière de protections. De nombreux conseils généraux consacrèrent des sommes importantes au reboisement des friches communales, conseillés par des forestiers de terrain. Un des plus connus est le département du Rhône qui reboisa beaucoup dans le haut beaujolais directement mais qui alimenta en plants provenant de ses pépinières les communes désireuses de planter leurs friches. Le Puy de Dôme reboisa 100 à 120 ha/an de landes communales pendant une quinzaine d'années à partir de 1844, en subventionnant les communes.

Il faut rappeler qu'à la même époque, suite au développement de l'emploi de la houille, la valeur du bois de chauffage diminue considérablement et qu'il y eut un fort développement des défrichements. De 1828 à 1850, il y eut 22 209 demandes portant sur 240 321 ha ; 15 229 furent accordés pour 163 682 ha.

1.2 – La restauration des terrains en montagne

Le second empire, fondé le 2 décembre 1851 consacra dès le début une attention particulière à l'administration Forestière et aux problèmes forestiers. En particulier, la loi du 28 juillet 1860 sur la Restauration des Terrains en Montagne prévoit, pour la première fois dans son histoire, des subventions de budget de l'Etat aux communes pour réaliser des travaux de reboisement et d'engazonnement. A ce titre (des travaux dits facultatifs en RTM) de 1860 à 1878, 50 000 ha de reboisement furent réalisés dans les départements des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central, pour un montant total de 5 250 000 F. subventionnés par l'Etat à concurrence de 3 042 000 F. et par les départements concernés à concurrence de 735 000 F. de l'époque.

Il convient de préciser hélas, qu'une grosse partie de ces subventions de l'Etat provenait des aliénations de forêts domaniales de plaine réalisées pour assurer ces financements ! (71 950 ha vendus en 18 ans).

Cette source de financement des travaux facultatifs sur les terrains communaux existe toujours à l'heure actuelle.

1.3 – Les produits des jeux

Il faudra ensuite attendre l'entre deux guerres mondiales pour trouver une nouvelle source de financement des reboisements tant en forêts privées rachetées par l'Etat qu'en forêt communale. La loi du 31 juillet 1920 attribuait à l'Administration Forestière une partie des redevances sur le produit des jeux, pour financer des opérations de reboisement.

1.4 – Le Fond Forestier National

La libération de la France à la fin de la seconde guerre mondiale, a obligé l'Etat français à réexaminer un certain nombre de politiques pour faire face aux besoins de la reconstruction du pays et son développement.

Le Conseiller d'Etat LELOUP nommé Directeur Général des Eaux et Forêts en 1944 soumet aux autorités politiques un rapport pour une nouvelle politique forestière englobant les besoins de l'aval mais qui guidera jusque dans les années 1980 un certain nombre de prescriptions en matière forestière.

La première conséquence fondamentale fut la création du Fond Forestier National, dont le principe avait été étudié dans le rapport LELOUP, le 30 septembre 1946 par loi n° 462172.

L'originalité de ce fond fût d'être un compte d'affectation spéciale du Trésor alimenté par une taxe sur les bois payés par les consommateurs. Ce fond était particulièrement adapté au financement d'opérations de reboisement qui s'étalent toujours sur plusieurs années. En outre le volume des programmes n'était pas soumis aux aléas de l'annualité budgétaire des finances de l'Etat. Enfin, le principe de financement par cette taxe assurait une indexation des recettes du fond sur les prix des bois, ce qui était primordial dans une période d'un demi siècle où l'inflation a galopé.

Cet instrument de financement s'avère si précieux que petit à petit il finance outre le reboisement, les conversions de TSF et enrichissements de taillis, les travaux de protection (DFCI), les travaux de dessertes routiers, l'Inventaire Forestier National, la conservation de forêts privées, la modernisation des scieries.

Cet instrument unique qui rendit des services extraordinaires à la forêt française, fut supprimé en 2000 sous la pression conjuguée des industriels désireux de faire disparaître une taxe sur leurs produits et de certains courants de l'Administration qui redoutaient (à tort ou à raison ?) des remontrances des autorités de Bruxelles. La contrepartie de cette suppression fut l'engagement de l'Etat d'assurer désormais sur son budget, les financements assurés auparavant par le FFN. Ce n'est faire injure à personne que d'avancer, que l'Etat ne tiendra pas cette promesse « *ad vitam aeternam* » ! (d'ailleurs dès 2002, on assiste à une chute du budget de la forêt). Un rapport de stage effectué par Mlle Cécile COTTIN, ingénieur élève à l'ENGREF, en 1993, pour le compte du DRAF de Franche-Comté, permet de mesurer l'impact du FFN dans la mise en valeur des forêts communales. Une exploitation complémentaire des rapports de gestion du FFN de 1993 à 1999 donne une vue exhaustive de l'action du FFN de sa naissance à sa mort.

406 000 ha ont été boisés ou reboisés pour le compte des communes. L'aide du FFN a représenté 3 108 000 000 F₉₃ soit 3 325 600 000 F₉₉.

De 1973 à 1993, 82 000 ha ont été plantés en chêne, hêtre et divers, avec l'aide du FFN. On peut estimer que la moitié de cette surface plantée en feuillue, l'a été en forêt communale.

Au titre de l'amélioration des peuplements, essentiellement les opérations de conversion, il a été financé 4 500 ha de régénération feuillue avec des primes FFN d'un montant de 750 000 000 F₉₉.

Enfin, il a été réalisé 27 000 km de routes et pistes en forêt communale avec une aide du FFN se montant à 2 930 000 000 F₉₉. Au total le FFN a consacré en 52 ans 7 005 600 000 F₉₉ à la forêt communale soit 134,7 MF₉₉/an.

1.5 – Les subventions du budget de l'Etat pour la conversion des TSF

Nous avons vu l'importance du problème de la conversion des TSF communaux.

Le FFN permettait de financer la conversion par *régénération artificielle* à l'aide de primes qui finançaient les travaux sur 4 ans, à condition que les surfaces des projets soient supérieures à 10 ha.

Par contre, il n'y avait rien de prévu pour la conversion par régénération naturelle qui a pour caractéristiques de concerner bien souvent des surfaces inférieures à 10 ha et de durer une bonne quinzaine d'années.

C'est pourquoi le DRONF Bourgogne (M. ROGER) de l'époque, s'appuyant sur l'expérience d'un certain nombre de service de sa région, propose au Ministère un financement sur le budget de l'état. Par circulaire PN/93-2 n° c/3023 du 4 décembre 1970, il fut instituée une subvention sur le budget de l'état (chapitre 61-92) pour financer ces opérations de conversion de TSF par régénération naturelle à l'aide de deux subventions triennales successives pour une même parcelle au taux de 40% maximum. Cette modalité de financement permit un développement considérable de la conversion des TSF communaux. Toutefois ces deux subventions successives ne couvraient que la moitié des travaux environ. A la demande du département travaux de la Direction technique de l'ONF, le nombre de subventions successives sur une même parcelle fut porté à 4 maximum, par circulaire SF/SDEF/n.79 n°3048 du 8

octobre 1979 (signée GADANT). Cette circulaire dans son préambule, insistait sur la nécessité d'accélérer la mise en conversion des forêts communales mais aussi des forêts privées. La même circulaire prévoyait de porter aussi à 4 le nombre de subventions successives du FFN, sur une même parcelle.

Durant la période 1980-1999, 60 000 ha de régénération dans les TSF en conversion ont été entrepris avec une aide d'Etat de 156 413 000 F₉₉/an ce qui représente un montant de travaux moyen annuel de 22 249 000 F₉₉ à un taux moyen de subvention, en année moyenne de 37%. Sur ces 60 000 ha, 23 500 ha sont des plantations de chêne, hêtre et divers.

Enfin il a été réalisé 4 751 km de routes en forêt communale, subventionnés à concurrence de 195 522 000 F₉₉.

En conclusion, de 1974 à 1999, les actions conjuguées du FFN et du budget de l'Etat ont permis de réaliser les travaux suivants en forêt communale :

Boisement ou reboisement (au titre de la transformation)	406 000 ha
Conversion de TSF par voie naturelle ou artificielle	105 000 ha
Équipement (routes et pistes)	31 751 km

I.6 – Les autres sources de financement

□ Les départements

Dès les années 1972, certains départements ont commencé à subventionner les travaux touristiques en forêt communale ou d'établissements publics (forêts de l'Agence des Espaces Verts en Régions Île de France).

Dès 1978, le département de la Nièvre a apporté des financements complémentaires aux travaux de conversion subventionnés par l'Etat ou le FFN. Les autres départements bourguignons firent de même dans les années 1985. Les reboisements effectués avec l'aide du FEOGA en région méditerranéenne donnèrent lieu aussi à des financements départementaux.

Certains départements ont subventionnés l'achat de forêts par les communes.

□ Les régions

Elles interviennent très tôt dans le financement des travaux touristiques

La région Bourgogne puis Champagne-Ardenne et Lorraine financèrent à leur tour des travaux de conversion en forêt communale dès 1981. De même pour les travaux GEOGA, les régions assurèrent des financements complémentaires.

La région Rhône-Alpes, en 1984, lança un programme d'aides aux éclaircies dans les peuplements résineux naturels ou artificiels.

□ Les financements de la C.E.E.

Ils débutèrent par les programmes FEOGA méditerranéen puis continuèrent par les programmes LIFE, à caractère plus environnemental.

I.7 – L'évolution des aides de toutes natures à la forêt communale

Le tableau 1, ci-après, retrace l'évolution des différents types d'aides depuis 1966, année de création de l'ONF. Le dispositif statistique n'a pas permis d'appréhender au plan national avant 1989, les aides régionales et départementales.

Tableau 1 : Évolution des aides de toutes nature en forêt communale en MF₂₀₀₀

Années	Aides FFN	Aides Budget Etat	Total Etat + FFN	CEE	Régions	Départements	Autres	Total 4+5+6+7	TOTAL des aides
	[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6]	[7]	[8]	
1966	174,16	N'existait pas	174,16						174,16
1967	167,05	"	167,05						167,05
1968	164,25	"	164,25						164,25
1969	149,93	25,75	175,68						175,68
1970	202,08	22,44	224,52						224,52
1971	193,68	23,63	217,31						217,31
1972	231,08	25,10	256,18						256,18
1973	270,50	25,06	295,56						295,56
1974	264,24	26,04	290,28						290,28
1975	279,50	19,43	298,93						298,93
1976	291,48	25,11	316,59						316,59
1977	282,70	21,99	304,69						304,69
1978	282,82	13,31	296,13						296,13
1979	275,70	23,88	299,58						299,58
1980	284,90	36,73	321,63						321,63
1981	299,25	58,40	357,65						357,65
1982	251,74	20,61	272,35	48,78				48,78	321,13
1983	165,78	16,64	182,42	48,83				48,83	231,25
1984	146,57	40,48	187,05	49,14				49,14	236,19
1985	143,00	41,09	184,09	47,71				47,71	231,80
1986	150,63	45,18	195,81	48,02				48,02	243,83
1987	148,08	28,23	176,31	45,07				45,07	221,38
1988	139,40	28,32	167,72	48,42				48,42	216,14
1989	136,20	28,52	164,72	31,10	17,25	20,88	3,85	73,08	237,80
1990	169,73	27,06	196,79	28,68	17,03	19,01	3,74	68,46	265,25
1991	187,74	29,31	217,05	30,22	17,25	20,11	2,20	69,78	286,83
1992	97,26	29,33	126,59	33,52	16,92	20,66	2,64	73,74	200,33
1993			94,26	33,87	22,20	24,70	1,01	81,78	176,04
1994			87,00	42,57	19,69	20,29	0,95	83,50	170,50
1995			74,23	23,45	19,18	20,93	1,90	65,46	139,69
1996			65,89	13,65	18,20	17,79	2,49	52,13	118,02
1997			55,74	19,29	19,63	18,43	3,78	61,13	116,87
1998			60,97	22,57	21,82	19,16	1,86	65,41	126,38
1999			48,15	18,93	18,92	20,29	2,09	60,23	108,38

Le montant total des aides à la forêt communale (et sectionale et d'établissements publics) passe de 174 MF₂₀₀₀ en 1966 à 108 MF₂₀₀₀ en 1999 en passant par un pic de 357 MF. en 1981.

Cette aide totale chute significativement depuis 1992, année qui vit une baisse considérable du FFN avant sa disparition complète à compter du 1^{er} janvier 2000.

L'ensemble des aides du budget de l'Etat et du FFN a été divisé par quatre entre 1991 et 1999, alors que les autres types d'aides (sauf C.E.E.) sont restés à peu près stables.

□ L'influence du taux des aides

L'examen du tableau 2, ci-après, fait apparaître 3 périodes bien différentes dans le comportement des communes en matière de réinvestissement des recettes forestières en forêt.

- ◆ Une première période de 1966 à 1972, où compte tenu du taux d'aide élevé (de 50 à 60%) les communes réinvestissaient en moyenne 25 à 27% de leurs recettes.

- ◆ Une deuxième période de 1973 à 1980, où suite au quasi doublement du prix des bois en 1973, joint à un taux élevé des aides (50 à 70%) et à une volonté de réinvestir consécutive à l'effort d'aménagement et de mise en valeur engagé par l'ONF avec l'assentiment des communes a entraîné jusqu'en 1993 un effort de réinvestissement grandissant qui s'est situé à un taux moyen compris entre 30 et 40% des recettes alors que les taux d'aides fléchissaient de 50 à 30 %.
- ◆ Une troisième période, où malgré une certaine remontée des recettes à partir de 1994, la baisse accentuée des aides (de 30 à 24%) a entraîné une baisse du taux de réinvestissement de 40 à 23%.

Il apparaît donc clairement qu'en dessous d'un taux d'aide de 30%, les communes ne sont plus en mesure de réinvestir suffisamment pour une mise en valeur optimale de leur forêt. Les perspectives futures du budget de l'Etat, après la disparition de FFN, augurent mal de la mise en valeur de la forêt communale française.

Tableau 2 : Évolution des travaux en MF₂₀₀₀ et taux de réinvestissement

Travaux entretien et amélioration du patrimoine	Tourisme, RTM + divers	EXP	[1] + [2]	Recettes	Réinvestissement en %	Taux aides en %	Travaux - aides Recettes %
[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6]	[7]	
307,85			307,85	1 270,44	24	57	11
319,26			319,26	1 181,43	27	52	13
336,07			336,07	1 191,32	28	49	14
355,64			355,64	1 341,88	27	49	13
348,82			348,82	1 564,98	22	64	8
342,12	37,87	99,79	379,99	1 368,26	28	57	12
383,44	48,59	108,25	432,03	1 548,49	28	59	11
395,31	43,63	96,27	438,94	2 469,45	17	67	6
456,09	41,08	126,17	497,17	2 217,78	22	58	9
556,86	45,06	119,68	601,92	1 914,46	31	50	16
571,81	63,13	128,47	634,94	2 237,56	28	50	14
569,94	55,85	165,40	625,79	2 230,97	28	49	14
569,28	52,54	164,63	621,82	2 259,54	28	48	14
592,58	48,62	174,30	641,20	2 485,94	26	47	14
581,15	49,91	180,68	631,06	2 491,43	25	51	12
625,99	61,54	182,98	687,53	1 977,10	35	52	17
712,37	89,07	171,22	801,44	1 805,66	44	40	27
663,25	54,99	180,86	718,24	1 819,94	39	32	27
542,25	44,12	175,86	586,37	1 793,57	33	40	20
550,93	38,00	178,79	588,93	1 657,29	36	39	22
573,24	47,94	182,93	621,18	1 727,63	36	39	22
544,66	36,83	196,13	581,49	1 654,00	35	38	22
568,40	32,54	151,55	600,94	1 755,10	34	36	22
548,62	38,64	165,05	587,26	1 858,41	32	40	19
533,02	39,32	210,96	572,34	1 923,25	30	46	16
540,38	38,28	165,28	578,66	1 693,56	34	50	17
552,36	46,43	168,91	598,79	1 581,46	38	33	25
542,14	45,77	167,60	587,91	1 484,75	40	30	28
487,37	55,83	182,78	543,20	1 925,56	28	31	19
467,48	45,41	192,90	512,89	1 987,92	26	27	19
431,53	42,70	179,48	474,23	1 772,92	27	25	20
427,58	44,68	184,26	472,26	1 880,76	25	25	19
426,59	44,90	181,97	471,49	1 974,16	24	27	17
416,78	44,39	181,63	461,17	1 988,00	23	24	18

➤..... II – MONTANT ET NATURE DES TRAVAUX

Le montant annuel des travaux en forêt communale pour l'ensemble de la France n'est pas connu avant 1966. Le tableau 2, ci-dessus, montre qu'entre 1966 et 1999, le montant des travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine est passé de 300 MF₂₀₀₀ à 416 MF₂₀₀₀ après avoir connu un pic de 600 à 700 MF dans les années 1979-1983. Les travaux touristiques, RTM et divers sont assez stables aux environ de 45 MF₂₀₀₀/an avec un pic de 60 à 80 MF durant cette même période 1979-1983.

Il semble qu'on puisse attribuer ces pics aux efforts faits par l'ONF auprès des tutelles pour intensifier les aides financières, efforts concrétisés entre autre au travers de la préparation et la réalisation de l'enquête sur la forêt communale en 1980. En particulier en 1981, la totalité des financements nécessaires, résultant de l'enquête communale furent accordés ; la rédaction du rapport DUROURE sur la forêt au même moment, ne fut probablement pas étranger à ce miracle !

Le tassement du montant de ces travaux patrimoniaux (-20%- en 10 ans) pose question : Cette baisse est-elle due outre à la baisse des aides financières à un retard pris dans le développement de la mise en valeur de la forêt communale, ou à une amélioration de la productivité des travaux ?

II.1 – Au niveau des peuplements

L'examen du tableau 3, ci-après, montre qu'il y a une baisse sensible des dépenses de régénération résineuse entre 1989 et 1999 soit près de 60 MF₂₀₀₀ ! On sait effectivement que la régénération naturelle moins onéreuse s'est développée au détriment de la régénération artificielle ; l'examen du tableau 4 montre que cette surface plantée diminue de plus de 4 000ha/an de même que la surface des dégagements < 3m.

L'examen des prix de revient des différentes tâches, montre, qu'en F₂₀₀₀ constant ces prix sont restés étals et ont oscillé autour des valeurs moyennes suivantes :

PU dégagements feuillu <3m :	2 015 F ₂₀₀₀ /ha
PU dégagements résineux <3m :	2 516 F ₂₀₀₀ /ha
PU nettoiemnts dépressages feuillus	3 026 F ₂₀₀₀ /ha
PU nettoiemnts dépressages résineux	2 552 F ₂₀₀₀ /ha

Les tableaux 4 et 5 retracent de 1989 à 1999, l'évolution des différentes interventions sylvicoles, tant dans les peuplements feuillus que résineux, en régénération et en entretien des peuplements. Il semble qu'il y ait une certaine stabilisation dans les différentes tâches afférentes à la régénération feuillue.

Sachant qu'en 1999, tous les peuplements aménageables en futaie le sont et que 580 000 ha sur les 770 000 ha susceptibles d'être convertis en futaie le sont, on doit s'attendre dans les prochaines années à une augmentation des dépenses sur les peuplements (Cf. dernier chapitre).

Il convient de noter qu'une proportion importante de ces travaux est réalisée dans les quatre régions de l'Est : Champagne, Bourgogne, Franche-Comté, Lorraine. Cet ensemble comprend 900 000 ha soit le tiers de la surface communale française.

A l'heure actuelle, 70% des travaux de régénération (en quantité) feuillus sont effectués dans ces quatre régions, par contre en matière de régénération résineuse, ce taux est de l'ordre de 30% sauf pour les dégagements résineux qui représentent 80% de l'ensemble des dégagements < 3m.

En matière de travaux d'entretien feuillu 60% (en quantité) sont réalisés dans les quatre régions et pour les travaux d'entretien résineux, les quatre régions se distinguent pour la désignation d'arbres de place (72%) et les élagages de formation (42%).

Tableau 3 : Évolution des montants de travaux en forêt communale, en MF₂₀₀₀ par grandes rubriques

Nature des travaux	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Maintenance	15,33	14,23	16,37	20,38	19,51	18,94	20,04	20,44	22,27	22,93	23,97
Peuplements :											
- régénération feuillue	124,12	127,55	126,83	137,36	143,26	143,29	142,76	139,24	131,02	134,29	134,41
- régénération résineuse	135,43	124,47	113,69	108,78	103,33	99,59	89,63	78,43	74,06	72,93	65,88
- entretien feuillu	14,24	15,32	16,33	14,95	17,15	16,77	19,59	22,29	24,33	24,71	25,00
- entretien résineux	42,39	41,31	52,69	46,98	45,11	48,44	44,03	44,26	44,04	45,19	42,25
- futaie jardinée	-	-	-	-	-	-	-	1,18	0,85	0,61	-
Total	316,18	308,65	309,54	308,07	308,85	308,09	296,01	285,40	274,30	277,73	267,54
Infrastructure :											
- routes	155,28	149,55	153,45	154,82	143,27	147,44	141,05	118,52	121,82	117,43	116,66
- DFCI (pare feux, pistes, points d'eau,...)	21,68	16,46	22,51	18,73	18,59	12,90	10,37	6,47	9,19	8,50	8,60
Total	176,96	166,01	175,96	173,55	161,86	160,34	151,42	124,99	131,01	125,93	125,26
TOTAL travaux d'entretien et amélioration du patrimoine*	508,47	488,89	501,83	502,00	490,22	487,37	467,47	431,53	427,58	426,59	416,77
Travaux touristiques (équipement et entretien)	32,37	32,62	31,78	33,02	35,78	37,38	30,88	29,72	30,53	33,41	26,05
Divers (RTM, amélioration pastorale,...)	6,43	6,63	6,67	13,46	10,00	16,63	13,99	11,69	13,30	10,88	18,35
Exploitation forestière en régie	165,74	210,63	166,01	169,07	167,60	182,79	192,90	179,48	184,26	181,97	181,63
Maisons forestières	3,02	3,59	1,60	3,48	5,75	1,82	0,56	-	-	-	-
Aménagement, expertise	0,56	0,45	0,82	0,91	0,37	-	-	0,10	-	-	-
TOTAL GENERAL	716,59	742,81	708,71	721,94	709,72	725,99	705,80	652,52	655,67	652,85	642,80

* Ces travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine comprennent les travaux d'investissement routiers et de reboisement.

Tableau 4 : Évolution des quantités « matières » en régénération des peuplements

		Tâches	1989	1990	1991	1992	1993			Tâches	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Régénération feuillue	France entière	Nettoyage terrain	3 906 ha	4 623 ha	3 688 ha	3 900 ha	3 511 ha	Régénération feuillue	France entière	Nettoyage terrain	3 777 ha	3 768 ha	3 794 ha	2 944 ha	3 358 ha	3 341 ha
		Travail du sol	2 245 ha	2 177 ha	1 378 ha	2 260 ha	1 442 ha			Travail du sol	2 150 ha	2 323 ha	1 617 ha	1 592 ha	1 667 ha	2 001 ha
		Plantation	3 354 ha	3 770 ha	3 746 ha	4 343 ha	4 898 ha			Plantation	3 411 ha	3 133 ha	2 919 ha	2 771 ha	2 662 ha	2 728 ha
		Regarnis	598 000 pl	771 000 pl	476 593 pl	777 789 pl	380 000 ha			Regarnis	2 660 pl	337 659 pl	394 321 pl	307 191 pl	261 164 ha	262 941 pl
		Dégagement <3m	35 137 ha	33 198 ha	35 789 ha	43 583 ha	44 509 ha			Dégagement <3m	34 961 ha	35 399 ha	36 091 ha	33 555 ha	32 896 ha	32 803 ha
Régénération résineuse	France entière	Nettoyage terrain	4 795 ha	5 133 ha	4 461 ha	3 141 ha	3 185 ha	Régénération résineuse	France entière	Nettoyage terrain	3 367 ha	2 988 ha	2 848 ha	2 530 ha	2 324 ha	2 017 ha
		Travail du sol	2 568 ha	2 032 ha	2 000 ha	2 137 ha	1 867 ha			Travail du sol	1 710 ha	1 877 ha	1 679 ha	1 270 ha	1 837 ha	1 316 ha
		Plantation	6 782 ha	5 966 ha	5 069 ha	5 154 ha	3 797 ha			Plantation	3 130 ha	2 641 ha	1 944 ha	1 854 ha	1 761 ha	1 402 ha
		Regarnis	824 000 pl	931 000 pl	1 083 269 pl	838 562 pl	654 000 pl			Regarnis	1 553 ha	283 055 pl	273 982 pl	273 874 pl	271 315 pl	201 134 pl
		Dégagement <3m	24 767 ha	21 123 ha	19 890 ha	18 586 ha	17 921 ha			Dégagement <3m	16 089 ha	14 967 ha	13 404 ha	12 660 ha	12 108 ha	10 304 ha
		F.J.* nettoyage	2 558 ha	480 ha	924 ha	681 ha	5 190 ha			F.J. nettoyage	993 ha	1 038 ha	1 043 ha	1 169 ha	1 190 ha	1 275 ha
		Plantation	278 ha	246 ha	321 ha	270 ha	193 ha			Plantation	960 ha	180 ha	154 ha	175 ha	174 ha	157 ha
		Dégagement <3m	3 436 ha	3 102 ha	3 252 ha	3 375 ha	2 394 ha			Dégagement <3m	2 967 ha	2 992 ha	2 927 ha	3 125 ha	2 383 ha	3 369 ha

* F.J. : Futaie jardinée

Tableau 5 : Évolution des quantités « matières » en entretien des peuplements

		Tâches	1989	1990	1991	1992	1993			Tâches	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Entretien feuillu	France entière	Dégagements et déboisements - Dépressages	4 771 ha	4 729 ha	4 126 ha	3 698 ha	4 384 ha	entretien feuillu	Dégagement <3m - Nettoiement	3 440 ha	3 956 ha	4 386 ha	5 341 ha	5 317 ha	5 714 ha	
		Arbres en places	155 ha	384 ha	105 ha	133 ha	163 ha		Arbres en places	1694 ha	129 ha	68 ha	169 ha	261 ha	1 259 ha	
		Elagage-Formation	573 ha	523 ha	832 ha	882 ha	735 ha		Elagage-Formation	1 176 ha	537 ha	921 ha	995 ha	1 212 ha	1 262 ha	
Entretien résineux	France entière	Dégagements et déboisements - Dépressages	9 235 ha	8 449 ha	9 881 ha	8 805 ha	10 715 ha	Entretien résineux	Dégagement <3m - Nettoiement - Dépressage	8 266 ha	7 881 ha	8 698 ha	8 245 ha	9 518 ha	8 787 ha	
		Elagage-Pénétration	1 620 ha	2 566 ha	1 362 ha	1 269 ha	1 280 ha		Elagage-Pénétration	1 761 ha	863 ha	868 ha	642 ha	909 ha	907 ha	
		Elagage-Formation	1 545 ha	1 814 ha	1 774 ha	2 455 ha	1 632 ha		Elagage-Formation	2 000 ha	1 994 ha	1 685 ha	1 751 ha	1 909 ha	2 242 ha	
		Arbres en places	129 ha	170 ha	145 ha	127 ha	139 ha		Arbres en places	223 ha	404 ha	241 ha	471 ha	214 ha	865 ha	

II.2 – Au niveau de l'infrastructure routière

En francs constants les sommes consacrées à l'infrastructure ont diminué de 28% de 1989 à 1999, pour arriver à 125 MF.

L'enquête communale en 1980 prévoyait une dépense moyenne annuelle de 250 MF₂₀₀₀ pour les travaux d'infrastructure de 1980 à 2010. Donc les sommes consacrées à l'infrastructure sont inférieures de moitié à ce qui serait nécessaire pour une desserte optimale de la forêt communale.

II.3 – Au niveau des travaux d'exploitation forestière

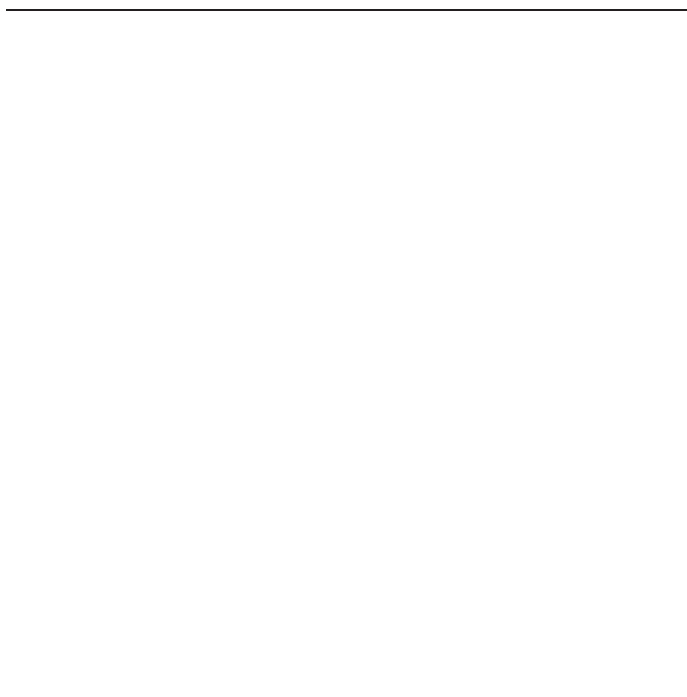
En F₂₀₀₀, la dépense pour les travaux d'exploitation a augmenté de 10% de 1989 à 1999 (165 à 181 MF.). De 1971 à 1989, elle était passée de 100 MF. à 165 MF.

En 1989, 1 200 000 m³ étaient exploités en régie et le maximum a été atteint en 1955 et 1996 avec 1 500 000 m³ pour redescendre à 1 320 000 m³ en 1999.

L'importance de l'exploitation en régie se présente par ordre d'importance décroissante comme suit : Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes, Bourgogne, Midi, Auvergne et Champagne.

II.4 – Au niveau des autres travaux : tourisme, RTM, etc...

Cette masse de travaux reste relativement stable depuis quelques années avec une tendance à la baisse des travaux touristiques et à une petite hausse pour les travaux RTM.



Le tableau 6, ci-après, retrace les récoltes effectuées sur quelques exercices balisant un certain nombre de décennies depuis les années 1930 jusqu'en 1999 (pour éviter les perturbations apportées par les tempêtes de décembre 1999).

On peut constater qu'en l'espace de 70 ans, la récolte de bois d'œuvre feuillu a été pratiquement multiplié par trois et celle de résineux par deux. Parallèlement, la récolte de bois de chauffage a été divisée par deux entre 1930 et 1980 ; si elle remonte entre 1980 et 2000, c'est parce que les statistiques malencontreusement incorporent des bois d'éclaircies résineuses coupés en 2 m.

Cette accélération des récoltes est sensible à partir des années 1975 tant en feuillus qu'en résineux. Pour les premiers, c'est le résultat des mises en conversion des années 1960-1970, pour les seconds des opérations de rajeunissement dans les futaies vieilles et l'entrée en production des peuplements résineux créés avec l'aide du FFN. Le taux annuel d'accroissement de la récolte a été en moyenne de 1,2%/an depuis 1928 (Cf. graphique).

On constate que les produits délivrés en affouage (tant le bois d'œuvre que le bois de feu) ont presque été divisés par deux malgré le rebonds constatés à la fin de la deuxième guerre mondiale et entre 1980 et 1985 consécutivement aux chocs pétroliers.

Il est intéressant de rapporter ces chiffres par décennies, des surfaces de forêts communales soumises gérées à ces époques.

Graphique 1 : Évolution de la récolte en forêt des collectivités

Tableau 6 : Évolution des récoltes en forêt communale

	Volume des produits vendus			Chauffage	Volume des produits dérivés			Chauffage	Volumes total réalisés			Chauffage
	Feuillus	Bois d'œuvre m ³	Total		Feuillus	Bois d'œuvre m ³	Total		Feuillus	Bois d'œuvre m ³	Total	
1892									455 000	655 000	1 110 000	5 730 000
1928	494 127	1 196 601	1 690 728	2 680 790	356 728	309 401	666 129	2 749 494	850 855	1 506 002	2 356 857	5 430 984
1929	443 041	1 204 190	1 647 231	2 610 448	367 340	337 763	705 103	2 739 936	810 381	1 541 953	2 352 334	5 350 384
1930	440 481	996 339	1 436 820	2 946 493	366 683	270 347	637 030	2 715 317	807 164	1 266 686	2 073 850	5 661 810
Moyenne	459 216	1 132 376	1 591 592	2 745 910	363 583	305 837	669 420	2 734 916	822 800		822 800	5 481 059
1938	464 945	1 069 865	1 534 810	2 311 302	2 918 872	266 384	3 185 256	2 396 490	756 817	1 336 249	2 093 066	4 707 792
1939	480 323	694 633	1 174 956	1 306 251	324 002	253 092	577 094	2 123 205	693 475	948 324	1 641 799	3 429 456
1940	571 336	1 412 845	1 984 181	2 722 868	321 823	250 325	572 148	2 368 972	893 159	1 663 170	2 556 329	5 091 840
Moyenne	505 534	1 059 114	1 564 648	2 113 473	312 565	256 600	569 165	2 296 222	781 150	1 315 914	2 097 064	4 409 696
1948	436 726	1 369 253	1 805 979	2 593 639	374 336	762 096	1 136 432	3 160 488	911 062	2 131 349	3 042 411	5 754 127
1949	497 656	1 323 191	1 820 847	2 292 072	353 884	625 221	979 105	2 986 198	851 540	1 948 412	2 799 952	5 278 270
1950	534 884	1 524 708	2 059 592	2 434 394	378 018	476 761	854 779	2 854 399	912 902	2 001 489	2 914 391	5 288 793
Moyenne	523 088	1 405 724	1 928 812	2 440 035	368 726	621 359	990 085	3 000 361	891 814	2 027 083	2 918 897	5 440 396
1958	601 301	1 743 733	2 345 034	1 853 797	317 286	348 820	666 106	2 560 465	918 587	2 092 553	3 011 140	4 514 262
1959	675 214	1 565 626	2 240 840	1 176 163	351 837	268 600	620 437	1 605 104	1 027 051	1 834 226	2 861 277	2 781 267
1960	736 470	1 704 105	2 440 575	1 295 926	346 224	247 100	593 324	1 485 076	1 082 694	1 951 205	3 033 899	2 781 002
Moyenne	670 995	1 671 154	2 342 149	1 475 295	338 449	288 173	626 622	1 883 548	1 009 444	1 959 327	2 968 771	3 358 843
1968	700 000	1 700 000	2 400 000	1 406 250	500 000	200 000	700 000	1 093 750	1 200 000	1 900 000	3 100 000	2 500
1969	867 000	1 704 000	2 571 000	1 450 384	435 000	267 000	702 000	999 000	1 302 000	1 971 000	3 273 000	2 449 000
1970	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moyenne	784 000	1 702 000	2 486 000	1 428 317	467 000	233 500	700 500	1 046 375	1 251 000	1 935 500	3 186 500	2 474 692
1978	1 140 000	2 264 000	3 404 000	1 440 000	461 000	268 000	729 000	1 033 000	1 601 000	2 532 000	4 133 000	2 473 000
1979	1 254 000	2 229 000	3 483 000	1 504 000	350 000	324 000	674 000	1 119 000	1 604 000	2 553 000	4 157 000	2 623 000
Moyenne	1 197 000	2 246 500	3 443 500	1 472 000	405 500	296 000	701 500	1 076 000	1 602 500	2 542 500	4 145 000	2 548 000
1988	1 600 000	2 685 000	4 285 000	1 406 000	392 000	100 000	492 000	2 375 000	1 992 000	2 785 000	4 777 000	3 781 000
1989	1 700 000	2 700 000	4 400 000	1 875 000	405 000	55 000	460 000	1 763 000	2 105 000	2 755 000	4 860 000	3 548 000
Moyenne	1 650 000	2 692 000	4 342 000	1 640 500	398 500	79 500	478 000	2 069 000	2 048 500	2 770 000	4 818 500	3 664 500
1998	2 015 000	3 185 000	5 200 000	1 435 000	335 000	40 000	375 000	1 484 000	2 350 000	3 225 000	5 575 000	9 726 000
1999	2 062 000	3 029 000	5 091 000	1 826 343	323 000	51 000	374 000	1 546 958	2 385 000	3 080 000	5 465 000	3 281 000
Moyenne	2 038 500	3 107 000	5 145 500	2 034 171	329 000	45 500	374 500	1 515 479	2 367 500	3 152 500	5 520 000	3 503 500

	Surface gérée (ha)	Récolte annuelle BO :ha	Récolte annuelle Bois de feu/ha	Récolte totale/ha
1892	1 917 630	0,58 m ³ /ha	1,91 m ³ /ha	2,49 m ³ /ha
Décennie 1930	2 200 000	1,03 m ³ /ha	1,59 m ³ /ha	2,62 m ³ /ha
Décennie 1940	2 214 000	0,95 m ³ /ha	1,27 m ³ /ha	2,22 m ³ /ha
Décennie 1950	2 310 000	1,00 m ³ /ha	1,51 m ³ /ha	2,51 m ³ /ha
Décennie 1960	2 340 000	1,27 m ³ /ha	0,92 m ³ /ha	2,19 m ³ /ha
Décennie 1970	2 421 000	1,32 m ³ /ha	0,65 m ³ /ha	1,97 m ³ /ha
Décennie 1980	2 527 000	1,64 m ³ /ha	0,65 m ³ /ha	2,29 m ³ /ha
Décennie 1990	2 606 000	1,85 m ³ /ha	0,90 m ³ /ha	2,75 m ³ /ha
Décennie 2000	2 724 000	2,03 m ³ /ha	0,82 m ³ /ha	2,85 m ³ /ha

Les surfaces de feuillus et de résineux ne sont connues que depuis l'enquête communale de 1978.

En 1978, la récolte de BO + BI feuillus atteint 1,29 m³/ha sur 1 265 000 ha.

En 1999, cette récolte de BO + BI feuillus atteint 1,27 m³/ha sur 1 420 000 ha.

En 2010, il est prévu qu'elle atteigne 2,02 m³/ha. Il faut rappeler qu'en TSF, la production est comprise entre 0,6 et 1,1 m³ BO + BI/ha/an et atteint en futaie feuillue 3 à 4 m³.

En 1978, la récolte de BO – BI résineux représentent 3,08 m³/ha sur 806 000 ha.

En 1999, cette récolte de BO-BI résineux atteint 3,91 m³/ha sur 806 000 ha.

En 2010, cette récolte de BO-BI résineux devrait atteindre 4,28 m³/ha.

L'enquête communale de 1978 avait permis d'effectuer des prévisions d'évolution de la récolte en se basant sur les perspectives de réalisation des aménagements au cours du temps. Le tableau comparatif ci-dessous de ces prévisions et des réalisations de récolte, montre que les hypothèses retenues pour les calculs prévisionnels étaient justifiées.

Année	Prévisions 1978		Réalisations	
	Récolte feuillue BO + BI	Récolte résineuse BO + BI	Récolte feuillue BO + BI	Récolte résineuse BO + BI
1978	1 638 000	2 487 000	1 638 000	2 487 000
1985	1 512 000	2 616 000	1 900 000	2 860 000
1990	1 832 000	2 758 000	1 955 000	3 350 000
1995	2 151 000	2 897 000	2 275 000	2 983 000
1999	-	-	2 385 000	3 080 000
2000	2 472 000	3 051 000		
2010	3 112 000	3 449 000		

➤..... I – COMPARAISON RECOLTE - PRODUCTION

L'inventaire Forestier National permet de comparer la production mesurée entre les deux tours complets d'inventaire.

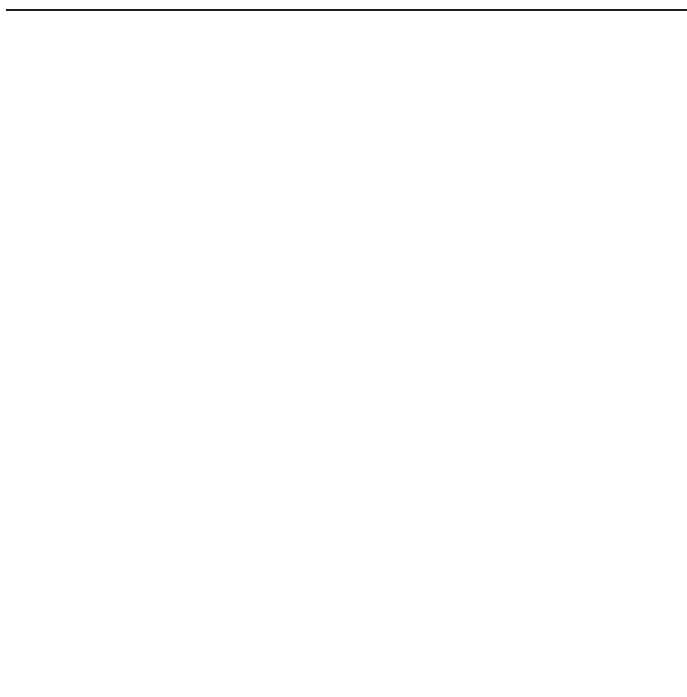
La production feuillue annuelle mesurée durant le premier tour d'inventaire (1972-1984) est de 4,6 millions de m³ IFN. On estime que le volume commercial ONF est supérieur de 10% au volume bois «fort tige» de l'IFN et de 6,4 millions de m³ IFM durant le deuxième tour d'inventaire (1981-1994).

La production résineuse annuelle mesurée respectivement durant ces deux tours est passée de 3,8 millions de m³ à 5,4 millions de m³.

➤..... II – L'ÉVOLUTION DES RECETTES DE BOIS

Le graphique ci-après retraçant l'évolution des récoltes et celui des recettes, montre qu'entre 1966 et 1997 l'accroissement en volume ne se traduit que par un maintien en francs constants du volume des recettes de bois, malgré le pic des prix dans la période 1973 à 1980.

Graphique 2 : L'évolution des récoltes et des recettes



Au 31 janvier 1999, 16 342 ha de forêt communale sont aménagés avec pour objectif : la mise en valeur écologique de ces territoires et concernant 104 séries ou forêts. Elles sont appelées « séries présentant un intérêt écologique particulier ».

L'évaluation du patrimoine naturel des forêts communales a fait l'objet d'une étude d'octobre 2001 réalisée par M. Pierre BEAUDESSON sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de l'ONF et de la FNCOFOR.

➤..... I – POIDS DES DIFFERENTS TYPES DE PROTECTIONS CONCERNANT LES FORETS COMMUNALES

ZNIEFF de type I	431 270 ha soit 17% de la surface forestière communale
ZNIEFF de type II	971 950 ha soit 38% de la surface forestière communale
ZICO	353 100 ha soit 14% de la surface forestière communale

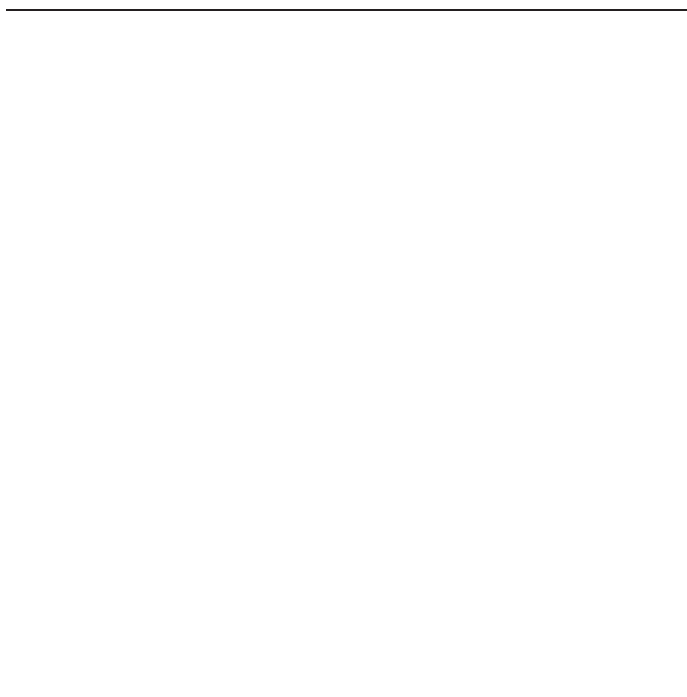
La moitié des forêts appartenant à une collectivité abritent un milieu, une espèce ou un cortège reconnu comme remarquables au niveau naturel.

- Surface de forêt communale incluse dans les parcs nationaux	: 126 310 ha
- Réserves naturelles issues de la loi de 1976	: 1 790 ha de FC sur les 217 577 ha de surface de réserves naturelles
- Les réserves naturelles volontaires en forêt communal	: 139 réserves totalisant 16 097 ha
- Les arrêtés de protection de biotope	: 19 340 ha sur les 104 319 ha concernés en France par cette mesure
- Les parc naturels régionaux	: sur les 6 048 284 ha qu'ils concernant 429 170 ha sont des forêts communales (soit 7% de cette surface)
Les propositions de sites d'Intérêts Communautaires (Natura 2000)	: sur les 1 105 sites français totalisant 3 753 805 ha, 252 450 ha sont de la forêt communale
Les zones de protection spéciale ; elles sont issues de la Directive Oiseaux (1979)	: 37 240 ha sont de la forêt communale soit 19% des terrains boisés concernés.
Les zones humides de la Convention de Ramsar	: la forêt communale représente 14 530 ha soit 12% de la surface forestière concernée. Elle est particulièrement représentée (12 930 ha) dans la région Champagne-Ardenne (étangs de Champagne humide)

Les réserves de biosphère 776 697 ha, dont 6 sont à dominantes forestière – 8,6% de ces 6 réserves sont des forêts communales (Mont Ventoux principalement).

➤..... II - CONCLUSION

l'étude évoquée ci-dessus permet d'avancer que 1 365 000 ha de forêt communale peuvent être considérées comme des milieux remarquables au plan écologique. Mais à l'heure actuelle, elles ne bénéficient d'aucune aides substantielles pour défendre et mettre en valeur ces milieux ; bien des communes rechignent à approuver le classement en site Natura 2000 d'une partie ou de la totalité de leur forêt.



L'importance croissante dévolue au rôle public lors du dernier siècle écoulé, tant dans le domaine de la production, que de la protection, le rôle social, dans une optique de gestion durable proclamée de plus en plus fort, ne pouvait qu'amener les pouvoirs publics et les gestionnaires de la forêt publique à s'interroger sur sa principale composante, quant à la surface tout du moins, savoir la forêt communale, sectionnale et d'Etablissements publics.

Dès 1976, M. Louis BOURGENOT, premier Directeur Technique de l'ONF publiait dans la Revue Forestière Française (RFF XXVIII n° SP 1976) un article intitulé « Progrès dans la gestion des forêts soumise au Régime Forestier » où il faisait le point sur l'ensemble aménagement, récoltes, travaux tant dans les forêts domaniales que communales. Il s'y livrait à une prospective sur l'accroissement des récoltes, sans toutefois réaliser une étude de cadencement possible de ces augmentations des récoltes à échéance de 80 ans. Et pour cause, il ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour le faire, essentiellement dans le domaine de la forêt communale. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, l'application d'aménagements modernes de conversion, suppose un financement assuré des travaux, sur une longue période. L'appréhension de l'évolution des besoins de financement des travaux devenaient donc primordiale pour cerner le développement et la mise en valeur de la forêt communale.

C'est pourquoi le chef du département travaux de la Direction Technique de l'ONF de l'époque (Jean-Paul LACROIX) fut chargé par le successeur de Louis BOURGENOT, M. Pierre MARTINOT-LAGARDE de lancer une enquête nationale sur la forêt communale avec pour objectif d'obtenir une photographie complète de la forêt communale sous tous ses aspects et de déterminer les besoins de financement et leur évolution dans le temps, au moins jusqu'en 2010 pour mettre ces forêts dans l'état idéal, dans le cadre de la gestion durable, (dirait-on aujourd'hui) à échéance de 90-100 ans.

Cette enquête communale a fait l'objet d'une note de service 78 D 509 du 17 novembre 1978, envoyée à tous les services, avec un délai de réponse de 4 mois. Un certain nombre de tableaux à remplir, permettaient de cerner les réalités forestières communales dans les différentes régions.

Le dépouillement des réponses a donné lieu à l'élaboration d'un document de 63 pages dactylographiées et de 21 annexes qui fait l'objet d'un envoi au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et au Service des Forêts en date du 2 avril 1980. Cette lettre d'envoi n'a jamais eu de réponse et l'étude n'a donc pas été diffusée ni aux services ni à la COFOR ! Elle a seulement servi une seule fois en 1981 pour chiffrer les besoins de financement de la forêt communale, dans le foulée du rapport DUROURE sur la forêt.

Quoiqu'il en soit, les éléments de connaissance de cette forêt communale demeurent et sont détaillés ci-après.

➤..... I – SITUATION FONCIERE

Les résultats de l'enquête communale ont été actualisés par un rapport d'audit de l'Inspection Général de l'ONF en 1999 (Jean-Paul LACROIX).

La ventilation par nature des propriétaires dans forêts publiques non domaniales bénéficiant du Régime forestier s'établit comme suit au 1^{er} janvier 1999.

Forêts départementales	32 558 ha	pour	240 forêts
Forêts communales	2 388 567 ha	pour	10 465 forêts
Forêts sectionales	194 025 ha	pour	3 859 forêts
Forêts d'établissements publics	87 987 ha	pour	657 forêts
TOTAL	2 703 137 ha	pour	15 221 forêts

Au 1^{er} janvier 1979, cette surface était de 2 491 000 ha, elle a donc augmenté de 8,5% en 20 ans.

La forêt communale « sensu stricto » se trouve à 98% dans 13 régions sur 22.

Ces 13 régions se répartissent en 3 groupes :

Le 1^{er} groupe concerne le grand quart Nord-Est en y incluant Rhône-Alpes

Le 2^{ème} groupe concerne le Sud et le Sud-Ouest

Le 3^{ème} groupe concerne le Massif Central

1 ^{er} groupe :	Champagne-Ardennes	171 269 ha	1	surface	moyenne	de
	218 ha					
	Lorraine	343 164 ha				181 ha
	Alsace	162 498 ha				255 ha
	Franche-Comté	323 182 ha				195 ha
	Bourgogne	163 913 ha				161 ha
	Rhône-Alpes	301 036 ha				248 ha
		1 465 062 ha	moyenne		203 ha	
2 ^{ème} groupe :	Aquitaine	117 371 ha	1	surface	moyenne	de
	332 ha					
	Midi-Pyrénées	147 143 ha				195 ha
	Languedoc	141 534 ha				245 ha
	PACA	372 541 ha				523 ha
	Corse	90 887 ha				682 ha
		869 476 ha	moyenne		342 ha	
3 ^{ème} groupe :	Auvergne	13 520 ha	1	surface	moyenne	de
	104 ha					
	Limousin	5 042 ha				62 ha
		18 562 ha				

I.1 – Les forêts sectionales

Il existe 3 859 forêts sectionales dont 2 441 pour le seul Massif Central. Leur surface moyenne France entière est de $\frac{194\,025}{3\,859} = 50$ ha et cette moyenne tombe à $\frac{93\,196}{2\,440} = 38$ ha dans le Massif Central.

I.2 – Les regroupements de forêts sectionales et communales

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des créations de regroupement. Ces regroupements concernent 227 000 ha (soit 8% de la forêt publique non domaniale gérée par l'ONF).

Ces regroupements ont constitué 415 nouvelles entités concernant 2 076 propriétaires.

Tableau 7 : Évolution des créations de regroupement

		1 Regroupements syndicaux forestiers	2 Syndicats mixtes de gestion	3 syndicats inter- communaux	Sous total 1 + 2 + 3	4 SIVU ou SIVOM	TOTAUX
en 1975 et avant	Nombre	5	1	5	11	17	28
	Surface (ha)	4 512	73	9 147	13 732	53 042	66 774
1976 à 1985	Nombre	11	2	25	38	4	42
	Surface (ha)	2 513	497	15 511	18 521	5 835	24 356
1986 à 1990	Nombre	13	4	5	22	1	23
	Surface (ha)	2 274	735	2 400	5 409	2 612	8 021
1991 à 1995	Nombre	6	14	10	30	2	32
	Surface (ha)	492	2 497	9 114	12 103	1 215	13 318
1996 et au-delà	Nombre	3	6	4	13	1	14
	Surface (ha)	259	2 007	1 508	3 774	3 217	6 991

I.3 – Composition des essences en 1978

Si on considère, chaque fois que c'est possible, l'essence dominante pour caractériser un peuplement, la forêt des collectivités se répartit actuellement ainsi entre les essences (en milliers d'hectares).

Feuillus	Chêne	470	1 455	(58,3%)
	Hêtre	440		
	Mélange feuillus (TS et TSF)	545		
Résineux	Sapin et épicéa	488	806	(32,2%)
	Pin sylvestre	102		
	Pin maritime	60		
	Pin divers	80		
	Mélèze	40		
	Douglas	22		
	Divers	14		
Vides et improductifs		235		(9,5%)
		2 496		

➤..... II – MODES DE TRAITEMENT ET AMENAGEMENT

II.1 – Les grands types de peuplements

L'évolution des forêts par grands types de peuplements permet de voir l'état final de la forêt communale lorsque toutes ces forêts auront été aménagées d'une façon moderne et que les applications successives de ces aménagements auront permis d'atteindre les objectifs fixés à long terme.

La colonne actualisant la situation en 1995 (partant de la situation 1989) montre que la surface de TSF à conserver en l'état, augmente, que la surface de TSF à convertir en feuillu augmente.

A long terme la forêt communale, comprendra 1 million d'hectares de futaies résineuses, 1 million d'hectares de futaies feuillues.

Tableau 8 : Répartition de la forêt publique non domaniale par grands types de peuplements

Types de peuplements	Situation 1980 Surface en ha	SITUATION actualisée en 1995*	SITUATION FUTURE		
			Improductifs divers Surfaces en Ha	FUTAIE FEUILLUE Surface en Ha	FUTAIE RESINEUSE Surface en Ha
Peuplements feuillus actuels :					
Futaie feuillue :					
- productive à maintenir	214 978	214 978		214 978	
- improductive à maintenir	5 228	5 228	5 228		
- à transformer en résineux	9 792	9 792			9 792
TOTAL FUTAIE FEUILLUE	229 998	229 998			
Taillis-sous-futaie à convertir :					
- en futaie feuillue productive	705 491	769 491		769 491	
- en futaie feuillue peu productive	15 137	15 137	15 137		
TOTAL à CONVERTIR en FUTAIE FEUILLUE	720 628	784 628			
Taillis et TSF à transformer en futaie résineuse	314 560	88 000			88 000
Taillis et TSF à maintenir en état	190 728	298 728	298 728		
TOTAL FEUILLUS ACTUELS	1 455 914	1 401 354			
Peuplements résineux actuels :					
- Futaie constituée productive	704 587	717 587			717 587
- Futaie constituée improductive	26 205	26 205	26 205		
- Futaie à transformer en FUTAIE FEUILLUE					
- Jeunes reboisements	75 000	116 000			116 000
TOTAL RESINEUX ACTUELS	805 792	859 792			
Terrains à boiser					
- en feuillus	5 000	5 000		5 000	
- en résineux	32 709	32 709			32 709
TOTAL à BOISER	37 709	37 709			
Terrains non boisables	196 914	197 474	197 474		
TOTAL GENERAL	2 496 329	2 496 329	542 772	989 469	964 088

II.2 – Situation et évolution des aménagements

Le classement des forêts communales par grands types de peuplements tels que définis ci-dessus, varie bien entendu eu fur et à mesure de la réalisation de nouveaux aménagements.

En particulier les TSF peuvent être progressivement classés soit en peuplement à convertir en futaie, soit en peuplement à transformer par substitution d'essence soit être classés en repos.

La situation des aménagements en 1999 et le classement par grands types de peuplements et modes de traitements ont évolué comme suit :

Grands types de peuplements	Existant en 1995	Aménagés au 31/12/1978	Aménagés au 31/12/1995	Aménagés au 31/12/1999
Futaie résineuse + feuillue	11 089 790 ha	747 116 ha	955 401 ha	10 085 647 ha
TSF à convertir	785 000 ha	318 913 ha	542 329 ha	577 996 ha
TS et TSF à transformer	88 000 ha	107 377 ha	59 663 ha	43 391 ha

Ces aménagements en cours d'application en 1995 et 1999 permettent de connaître les surfaces à régénérer par grands types de peuplements et les durées de renouvellement.

Grands types	Applicable en 1995		Applicable en 1999	
	Surface à régénérer annuellement	Durée de renouvellement	Surface à régénérer annuellement	Durée de renouvellement
Futaie résineuse et feuillue	9 218 ha/an	104 ans	10 102 ha	107 ans
Conversion	5 092 ha/an	107 ans	5 331 ha	109 ans
Transformation	715 ha/an	84 ans	500 ha	87 ans
TOTAUX	15 022 ha/an		15 934 ha	

On peut donc considérer que tous les peuplements à l'état de futaie sont pratiquement aménagés et il reste 205 000 de TSF à aménager en conversion.

L'enquête communale de 1980 avait pris comme hypothèse que toutes les forêts communales seraient dotées d'un aménagement moderne en 1995. Il semble que le plus gros obstacle à cet objectif ait été la difficulté d'aménager en conversion les forêts de petites tailles et la réticence d'un certain nombre de communes à changer le mode ancestral de gestion en TSF d'autant que les aides financières sont devenues de moins en moins incitatives.

Quoiqu'il en soit, si l'on veut parvenir à l'objectif fixé, il faudra envisager un niveau de dépenses « travaux » en forêt communale supérieur à l'actuel.

II.3 – Situation et évolution des travaux

□ dans les peuplements

On sait que les aménagements de conversion déclenchent après quelques années d'application la nécessité d'effectuer des travaux de régénération et ultérieurement des travaux d'entretien.

En admettant que d'ici 5 ans tous les aménagements de conversion nécessaires soient réalisés, cela représenterait en proportion $\left(\begin{array}{l} 205\,000\text{ ha} \\ 785\,000\text{ ha} \end{array} \right)$ à aménager une majoration de 26% du montant des travaux à convertir

de peuplement par rapport à 1999. 100% d'aménagement étant sûrement impossible, on peut supposer que la masse des travaux peuplements devra augmenter de 20% soit $268\text{ MF} \times 0,2 = 53,6\text{ MF}_{2000}$ ce qui devrait nécessiter une aide supplémentaire minimum de $53,6 \times 0,3 = 16,08\text{ MF}_{2000}$ de la part de l'Etat et autres financiers pour être incitateur.

□ En infrastructure

Nous avons vu que l'effort en matière d'infrastructure est inférieur de moitié aux besoins, c'est-à-dire qu'il faudrait dépenser 125 MF de plus par an ce qui représenterait une aide minimum de l'Etat et autres financiers d'environ 38 MF.

II.4 – Situation et évolution des récoltes potentielles

L'évolution de la récolte prévisible dans les forêts communales, sectionales et d'Etablissement public a fait l'objet de plusieurs études successives au cours de dernier demi siècle.

En 1976, BOURGENOT, Directeur technique, annonçait dans le RFF XXVII n° SP 1976 des prévisions de récolte tant en forêt domaniale que communale, basées sur la mise en aménagement des grands types de peuplement (en particulier des peuplements à convertir) aboutissant à très long terme (en 100 ans) à une augmentation de 80% de la récolte en forêt communale soit 10 500 000 m³ dont 4 700 000 m³ de feuillus (en 1976) au lieu des respectivement 6 260 000 m³ totaux et 2 060 000 m³ de feuillus (en 1999).

En 1983 (documents interne du 31 janvier 1983), M. MARTINOT-LAGARE produit un document intitulé « Essai d'approche de l'évolution de la possibilité globale des forêts soumises au Régime forestier ». Ce document étudie l'évolution de la possibilité globale de récolte, pour l'ensemble des forêts domaniales et communales, jusqu'en 2060 en fonction des mises en aménagement nouvelle.

En 1996 (document du 19 avril 1996), le Directeur Général demande à l'Ingénieur Général, Jean-Paul LACROIX, une étude sur l'évolution des ressources patrimoniales dans les forêts publiques. Ce document reprend la démarche de M. MARTINOT-LAGARDE en actualisant la quantification des grands types de peuplement ayant servi 13 ans avant, et en prenant en compte les surfaces réellement aménagées depuis. En outre, il sépare nettement les récoltes en forêt communale et domaniale, et prend en compte l'étude effectuée sur commande de la Direction Technique et Commerciale de l'ONF à l'AFOCEL sur la production des forêts soumises d'après les documents disponibles de l'IFN.

Le tableau ci-après, retrace en **volume tiges** (ou BO + BI) les évolutions de récolte possibles en forêt communale en distinguant feuillus et résineux, de 1890 à 2060.

Tableau 9 : **Forêt communale (en milliers de m³)**
Possibilité globale – Scénario 1996

Forêt communale (en milliers de m ³)												
	1890	1900	1910	1920	1930	1940	1950	1960	1970	1980	1990	2000
Grandes coupes	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R	F R
Forêt de production	81	82	92	91	92	90	96	96	96	96	96	96
Forêt de réserve	15	37	37	23	37	37	37	24	37	7	37	7
Forêt de réserve	25	24	22	32	18	19	18	64	10	15	34	34
Forêt de réserve	94	115	13	14	15	14	20	28	28	32		
Forêt de réserve	22	31	28	30	37	32	34	37	40	39	40	40
Forêt de réserve	15	34	57	57	57	64	64	64	64	64	64	64
Forêt de réserve												
Forêt de réserve							31	31	31	31	31	31

De 2020 à 2060, la possibilité de récolte feuillue sera multipliée par 1,75 et par 1,14 d'ici 2020.

En résineux pendant les mêmes intervalles la possibilité sera multipliée par 1,46 et par 1,25 d'ici 2020.

Ces chiffres ont fait l'objet d'une validation de la DTC dans une étude du 22 septembre 1998 intitulée « Accroissement des récoltes en forêts bénéficiant du Régime forestier : objectif 2004 ». Cette étude avait pour objet de vérifier si les chiffres d'augmentation de récolte avancés dans le rapport BIANCO (29 août 1998) étaient cohérents avec les possibilités calculées pour la forêt publique.

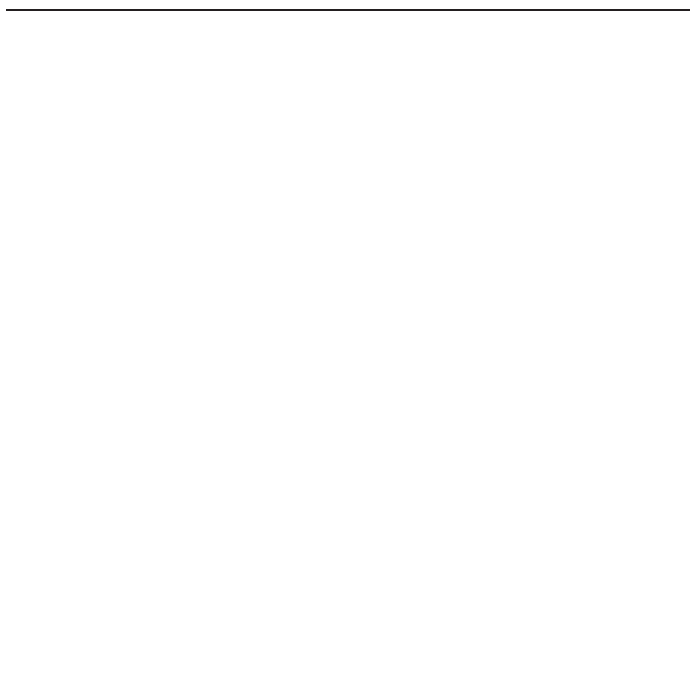
De 2000 à 2020, l'augmentation de récolte prévisible sera de 150 MF pour le feuillu et de 244 MF pour le résineux.

II.5 – L'impact des tempêtes de décembre 1999

Le volume des chablis en forêt communale était estimé à 24 millions de m³ au 30 juin 2001 essentiellement dans le quart Nord-Est et à cette date 16,15 millions de m³ avaient été commercialisés et 650 000 m³ mis sous eau. Cette masse de chablis correspond à trois années de récoltes normales.

Il est certes prématuré de prévoir dès maintenant les incidences de cette tempête sur les récoltes futures. En effet, dans les endroits où la destruction de la forêt a été totale, il faudra attendre plusieurs décennies, pour que les peuplements reconstitués commencent à produire.

Par contre, il est fort probable que la dynamique de la sylviculture (dont l'impact a été prudemment minoré dans les études ci-dessus) compensera en grande partie les diminutions de récoltes induites par la tempête et lissées sur une vingtaines d'années.



La forêt communale a connu une naissance longue et difficile sous la pression des usagers, contre lesquels très tôt les pouvoirs publics ont du lutter pour défendre cette propriété communale qui était vitale pour une large fraction de la population.

Mais son maintien trop prolongé aux service immédiats des populations locales (pour le chauffage et le pâturage) lui a fait prendre un retard de plus d'un siècle sur la forêt domaniale, pour sa modernisation en terme de production.

Il a fallu attendre 1950, pour que les communes puissent bénéficier d'aides vraiment incitatives pour moderniser leur forêt. La suppression récente du FFN augure mal de l'avenir : depuis 1992 en F₂₀₀₀ le montant des aides publiques à la forêt communale a chuté vertigineusement de 217 MF à 48 MF en 1999, alors que les aides de l'Europe et des régions étaient sensées faire la compensation, elles sont restées à peu près stables !

Parallèlement le niveau des travaux en francs constants, a diminué durant la même période de 25%, alors que, notamment en infrastructure, nous sommes loin de l'effort minimum à réaliser : la réalisation des objectifs de modernisation de la forêt communale, prévus par les aménagements, tant pour les peuplements que pour l'infrastructure routière nécessiterait un effort supplémentaire de l'Etat (avec des aides au taux de 30% ce qui apparaît comme un minimum incitatif) de l'ordre de 60 MF₂₀₀₀/an.

L'application du Régime forestier, qu'il soit implicite ou explicite a permis la constitution et la conservation de ce patrimoine forestier communal dont le rôle important en tant que forêt publique, est rappelé solennellement dans le dernier alinéa, article 1^{er}, chapitre I^{er}, titre I^{er} de la dernière loi forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001.

Il est donc normal que la collectivité nationale prenne en charge une partie importante du coût de gestion de la forêt communale, par le biais du versement compensateur, alloué au gestionnaire public de ces forêts, l'ONF.

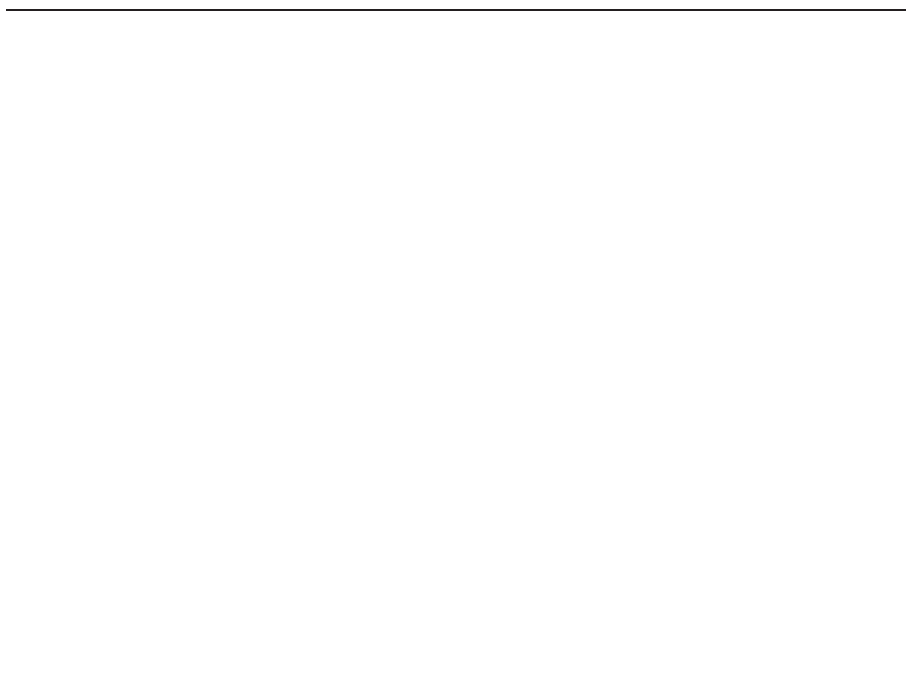
Ce versement est une juste compensation aux contraintes de toutes natures imposées aux propriétaires que sont les communes, et qu'imposent le Régime forestier, pour le bien du public.

Mais les résultats sont là :

- ◆ Accroissement de la surface de forêt communale : 0,4% par an depuis des lustres
- ◆ Une récolte de bois d'œuvre considérablement accrue : elle passe de 1,03 m³/ha à 2,03 m³/ha en 70 ans et elle concerne principalement la forêt feuillue
- ◆ L'espace forestier communal constitue un espace extrêmement important au plan écologique.

Au-delà des vertus de la loi, il convient de souligner le rôle primordial des élus, qui souvent à coute courrant, ont milité pour l'amélioration de leur patrimoine forestier communal. Mais il faut aussi rendre hommage aux forestiers de tous grades qui, parfois même au péril de leur vie (Cf. la guerre des demoiselles), ont œuvré avec obstination, souvent sans moyens, pour la conservation et l'amélioration de cette forêt communale.

Quoiqu'il en soit, je me permettrai donc de terminer ce survol de la forêt communale sous forme d'un clin d'œil au Président de la COFOR qui a intitulé un ouvrage, d'une façon manifestement nostalgique « Adieu Colbert », en proclamant : « Bonjours Colbert... et merci ». C'est grâce à lui que la forêt publique en France, peut faire face aux différents rôles qui lui ont été ; lui sont et lui seront dévolus au cours des siècles.



Régime forestier
Idées

Éléments d'histoire / Aperçus historiques
(texte de J.P. LACROIX)

La gestion des droits d'usages a obligé les pouvoirs publics (d'abord les rois) à mettre sur pied des principes de gestion forestière, d'abord juridiques mais très rapidement techniques.

Le balivage des taillis, la localisation raisonnée des coupes usagères et l'interdiction sauf exception autorisées dans les futaies, étaient destinées à freiner les exactions forestières soit des usagers soit des propriétaires **de toute nature**.

L'ordonnance de Septembre 1376 du Roi Charles V, dite de Melun (1^{er} organisateur de notre armée nationale dont la marine) constitue le 1^{er} Code forestier. Elle renouvelle quelques dispositions anciennes et constitue un corpus de gestion qui sera repris dans toutes les grandes ordonnances forestières, à savoir 1515, 1597, 1669 et ... le Code forestier de 1827.

Le discours préliminaire du dictionnaire A à D (tome 1) en page 51 expose le contenu *de l'ordonnance de 1376*. La réserve de 8 à 10 baliveaux par arpent était prévue, préalablement à la vente. Le marteau était confié au marchand pour les coupes ordinaires et il était rendu et déduit après l'exploitation de la coupe. Contrôle des titres des usagers et désignation des cantons où auront lieu les coupes usagères. Les bois nécessaires à la marine et aux châteaux devaient être marqués du marteau des officiers.

L'*édit de décembre 1543* donne pouvoir aux officiers des Eaux et Forêts de connaître les d'eaux et forêts des prélats, princes, nobles, communautés et autres propriétaires de forêts au

Par l'*édit d'octobre 1561*, Charles IX prévoit la mise en réserve du tiers des forêts pour croître en futaie, tant sur le domaine, que chez les ecclésiastiques et les communautés. En 1573, on ne réserve que le quart de la surface.

Tome II (A à D) page 364 et suivantes.

Du Régime et de la police des bois communaux – Chapitre II, § I.

Mention des ordonnances de 1563, 1573, 1588, 1597 et particulièrement 1669 (Cf. A. p. 1 de la).

Rôle des officiers de la maîtrise royale :

- établissement du quart en réserve,
- délivrance de permission de faire les coupes des futaies sur taillis et les taillis non coupés avant 10 ans,
- faire les ventes et adjudications des coupes extraordinaires autorisées par le Roi,
- recollement par un arpenteur juré de la maîtrise,
- décidaient même les coupes ordinaires,
- les gardes communaux prêtaient serment devant les officiers de la maîtrise du lieu.

Tome I (chronologie) pages 20 à 30.

Ordonnance de mai 1597 – Henri IV (voir § XXIX, XXX).

- obligation aux communautés d'un tiers de réserve avec défense de couper bois de haute futaie ou baliveaux sans lettre de permission du Roi,
- obligation de réserver 30 baliveaux par hectare,
- faire effectuer les recollements par d'autres que ceux qui ont fait les ventes mais toujours par un arpenteur de maîtrise,
- on parle de martelage.

Tome I (dictionnaire) page 664.

Résumé des interventions des officiers des maîtrises dans les bois des communes :

- police,

- aménagement et assiette du quart en réserve,
 - faisant ventes et adjudications des coupes extraordinaires autorisées par le Roi,
 - procédaient aux adjudications pour la réparation des bâtiments,
 - faisaient recollement des coupes ordinaires faites par les juges des lieux avec marteau de la seigneurie,
 - jugeaient les problèmes d'affouage,
 - les ventes ordinaires avaient lieu devant le siège de la gruerie royale,
 - jugeaient s'il y avait lieu des ventes dans les coupes ordinaires,
 - les gardes communaux étaient proposés par les habitants. Ils faisaient serment devant les officiers de maîtrise et ne pouvaient être destitués que par les grands maîtres.
- (Tout est dans 1669).

PERIODE REVOLUTIONNAIRE

3 novembre 1789 – Proclamation du Roi

« Pour la conservation des Forêts » suite aux pillages grandissants des populations. Demande l'application ferme de l'ordonnance de 1669 et réclame l'appui des municipalités pour prêter main forte aux officiers forestiers.

Baudrillard, tome I chronologie, p. 489.

11 décembre 1789 – Loi concernant les délits dans les forêts.

Contre la recrudescence des pillages par les communautés des forêts royales.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 491.

23 août 1790 – Loi qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des biens nationaux. Couplets sur l'intérêt général.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 495.

25 décembre 1790 – Loi supprimant la juridiction des Eaux et Forêts.

Renvoie les délits forestiers devant les tribunaux ordinaires.

Baudrillard, Tome I chronologie, pp. 498 et 499.

29 septembre 1791 – Loi sur d'administration forestière.

Crée le *Régime forestier*, c'est-à-dire soumet à l'administration forestière mise en place par cette loi, la gestion des bois communaux entre autres. Les martelages et balivages sont expressément effectués par les inspecteurs ainsi que les recollements. Reconduction de la plupart des prescriptions de 1669. Les communes paieront des gardes que ne feront que de la garderie et surveillance des affouages.

On parle à cette époque des *gardes communaux*, par opposition aux *agents forestiers* de tous grades qui sont fonctionnaires

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 506 et suivantes.

6 juillet 1801 – Circulaire.

Rappelle que les bois communaux sont soumis au même régime que ceux de l'Etat et demande à ce que les agents forestiers réparent les désordres.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 547.

30 novembre 1807 – Instruction sur les arpenteurs forestiers.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 557 et suivantes.

10 mars 1802 (19 ventose an 10) – Arrêté stipulant que la garde et la surveillance des bois communaux seront confiés aux mêmes agents que les bois nationaux.

29 mars 1802 – Circulaire n°78. Bois des communes ; leur régime.

Voir l'arrêté ci-dessus. Stipule que les gardes seront les mêmes que pour les bois nationaux, seront nommés par l'administration et les communes devront payer leur traitement au vu états fournis.

Baudrillard, Tome I chronologie p. 577.

28 avril 1802 – Loi du 9 floréal, an 11

S'occupe de l'organisation des gardes des bois communaux et précise les modalités amorcées dans la circulaire n°78 ci-dessus.

Baudrillard, Tome I dictionnaire p. 365 et Baudrillard, Tome I chronologie p. 636

DIVERS

HUFFEL, Tome I, rien dans 4^e étude.

BAUDRILLARD, 1822, p. 292.

GUYOT, 1901.

Tome I de Baudrillard (1821), juste avant la publication du Code forestier.

Préface : texte de Pecquet de 1793

 Liste des ouvrages précédants depuis Saint Yon

Régime forestier : loi du 29.09.1791.

Tome II de Baudrillard, p. 934 et suivantes.

Tables alphabétiques des sujets traités – Cf. P. 983 à 985 sur les biens et bois communaux (ordonnance de 1597 la plus ancienne sur le sujet ?).

Tome I du recueil de données physiques A à D, Baudrillard, p. 361.

Bois communaux.

Tome I Eaux et Forêts, Baudrillard, p. 506.

Parle des différentes catégories de forêts soumises aux Régimes forestiers (loi du 29.09.1791).

Tome II du recueil des données physiques, E à Z, Baudrillard, p. 701.

Définition du Régime – sous entendu *forestier*. Régime vient de « régir », « administrer ».

Tome I chronologie, p. 573.

Arrêté du 29 ventose an 10 sur les coupes dans les bois nationaux, qui revoie en note (1) à une circulaire n°84 du 26 germinal an 10 qui parle du *Régime forestier*.

ORDONNANCE DE 1669.

L'article VIII du titre XXV concernant les forêts des communautés, comme pour les ecclésiastiques en art. V titre XXIV, dit très clairement qu'il revient au grand maître de marquer les bois dans le quart de réserve, lorsque la coupe est acceptée par le roi, pour circonstance exceptionnelles. Pour les coupes ordinaires, les arbres réservés seront vérifiés par un recollement effectué par l'arpenteur juré de la maîtrise.

Les articles XIV et XV du titre XXV obligent les habitants des communautés dans l'étendue du domaine du Roi à payer des gardes qui seront assermentés et pourront être éventuellement destitués par les grands maîtres. Ils devront en outre payer leur salaire.

ORDONNANCE DE 1515.

- prévoyait l'obligation de tenir un état des arbres réservés,
- on parlait déjà de coupes ordinaires et extraordinaires,
- contrôle des usagers (demande de production de titres).

Ordonnance de 1537, François 1^{er}.

Sur les ventes des bois de haute futaie de l'Eglise.

Ordonnance du 23 novembre 1540, François 1^{er}.

Sur la délivrance de bois aux usagers.

Ordonnance du 24 mars 1454.

Sur les pouvoirs et les privilèges du grand arpenteur, de même 23 mars 1555.

Février 1558, Henry II.

Défense aux ecclésiastiques de vendre et couper leur bois et aux marchands de les acheter, sans lettres patentes vérifiées.

Juillet 1558, Henry II.

Défense de délivrer aux usagers d'autres natures de bois que celles portées sur leurs titres.

Ordonnance d'octobre 1561, Charles IX.

Ordonnance de laisser croître la 3^e partie des bois taillis en futaie.

Édit du 27 décembre 1563.

Édit sur la procédure de vente des bois des ecclésiastiques, qui seront obligés de les communiquer aux maîtres.

Ordonnance de septembre 1564.

Touchant les adjudications des forêts particulières situées dans l'enceinte ou en rive des forêts du Roi.

6 octobre 1568, lettres patentes de Charles IX.

Autorisant les ecclésiastiques à vendre leurs bois de hautes futaies ou baliveaux des taillis pour payer leurs taxes.

Août 1573, règlement sur les coupes et ventes ordinaires des bois de hautes futaies sur les forêts de roi.

22 mai 1576, lettres patentes concernant les pouvoirs du grand arpenteur.

Édit de mai 1579.

Portant défense de faire aucunes coupes et ventes de bois de haute futaie, sans lettres patentes vérifiées.

ORDONNANCE DE MAI 1597, HENRY IV.

Remise en ordre de l'ensemble du service forestier.

- naissance du livret journal,
- obligation de compte-rendus de martelage,
- interdiction d'acheter pour les forestiers,
- assiette des coupes de haute futaie par le grand maître,
- assiette des coupes de taillis par le maître particulier,
- on parle de martelage,
- recouvrements ordonnés à des personnes autres que celles qui ont assis les coupes,
- réaffirmer l'obligation aux communes d'un tiers en réserve de haute futaie ou baliveaux et interdiction de couper sans lettre de permission.

18 août 1612, Arrêt du Parlement portant que la des communes appartient aux officiers des Eaux et Forêts, à l'exclusion des juges ordinaires.

7 décembre 1613, Arrêt du Parlement – idem.

1703, Arrêt prescrivant une visite des limites une fois par an.

Tome I, p. 76 (commentaire Pecquet).

Dictionnaire, Tome I, p. 369 : il appartient qu'aux grands maîtres et officiers de maîtrise royale de faire les règlements des bois communaux.

Dictionnaire, Tome I, p. 665 : rappel des conditions d'interventions des maîtrises en forêts communales.

Dictionnaire, Tome II, p. 202 : sur les gardes.

Dictionnaire, Tome II, p. 365 : sur les marteaux et leur emploi.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 658.

Arrêté du 10.03.1802 sur la soumission du Régime forestier ; mêmes agents en domaniale qu'en communale.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 577.

Circulaire du 29.03.1802 sur le régime des bois des communes.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 631.

Instruction sur les coupes en forêts communales.

Baudrillard, Tome I chronologie, p. 636. Loi du 29.04.1803.

Concerne entre autres la garde des bois des communes.

Huffel, Tome I, p. 229. Origines de la forêt communale.

Les *vici* = communautés d'hommes libérés possédants des forêts aux temps mérovingiens. Ensuite aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, les affranchissements de serfs par les seigneurs s'accompagnent souvent de dotations en forêt ou par cantonnements de droits d'usages.

La gestion des droits d'usages fut la naissance de la gestion forestière.

Huffel, Tome III, p. 96-103

- Ordonnance de 1280
- Ordonnance du 3 avril 1318, Philippe le
- Ordonnance du 17 mai 1320
- Ordonnance de 1376
- Ordonnance de 1388
- Ordonnance de 1402
- Ordonnance de 1515, François 1^{er}
- Ordonnance de 1520.

Huffel, Tome III, p. 105. Ordonnance de 1520.

Interdiction de défrichement des forêts à 6 lieue de la Seine aux affluents, quel que soit le propriétaire. Les bois seront traités en taillis revenants par faire des coupes ordinaires.

Baudrillard, Tome II chronologie, p. 495.

Loi du 23 août 1790. Considération sur la justification d'un régime spécial de conservation de la forêt.

Loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière.

Indique dans son article IV du titre 1^{er} seront soumis au Régime forestier moyennant gestion par l'administration des forêts.

Les inspecteurs doivent marquer et baliver avec leurs marteaux les coupes à vendre.

Huffel, Tome I, 1904, 2^e étude chapitre 1^{er}.

La propriété forestière et les droits d'usage, § 3 la propriété forestière communale.

Huffel, Tome III, 1926, chapitre II.

Illisible !!!

Baudrillard, tome II, p. 547.

Circulaire n° 14 du 6 juillet 1801. Ordonne aux agents des Eaux et Forêts de faire la même chose en forêts communale qu'en forêt domaniale pour les arbres.

Baudrillard, Tome II, p. 551.

Circulaire n° 31 du 5 septembre 1801 sur la désignation de gardes par les communes.

ASPECTS PARTICULIERS

Baudrillard, Tome II Dictionnaire (E à Z), p. 365 et suivantes : **MARTEAUX.**

L'emploi des marteaux pour la marque des arbres est prescrit par les ordonnances de 1376, 1388, 1402, 1515, 1516.

Les ordonnances de Charles V de 1376 (articles 22 et 26), de Charles VI de 1388 (article 29), septembre 1402 (article 25) et de François 1^{er} de 1515 (article 42) défendaient aux marchands de bois d'exploiter leurs ventes qu'elles n'eussent été martelées du martel de l'arpenteur, ou d'un autre martel indiqué par les Maîtres des Eaux et Forêts. Le martelage n'était autre chose que l'assiette des ventes.

Les mêmes ordonnances voulaient qu'il fut livré un marteau particulier pour chaque vente au marchand et qui était détruit ensuite.

Mais par une ordonnance du mois de mars 1516 article 3, il fut prescrit aux Maîtres des gardes de marquer de leur martel chacun en sa garde et gruerie, les baliveaux propres à porter glands et en relève suffisante pour repeupler la coupe et de marquer pareillement les pieds cormiers en sus de l'arpenteur (pour les pieds cormiers). Ce martelage se faisait après l'adjudication des coupes. Ce n'est que l'ordonnance de juin 1523 qui ordonnera de faire cette opération avant l'adjudication.

L'ordonnance d'Henry IV de mai 1597 défendit aux gardes marteaux du roi de confier les marteaux à quelqu'un d'autre, et leur enjoignit de ne marquer des arbres que sur l'ordre des Maîtres des Eaux et Forêts. Ils devront tenir en outre registre des arbres marqués et de leurs dimensions, en vue du recellement.

Le marteau royal est destiné à marquer soit les forêts *de l'Etat**, soit communales, soit des établissements publics, les pieds cormiers, les baliveaux anciens, modernes et de l'âge du taillis. Il sert à marquer les arbres délivrés aux usagers dans les forêts *royales** et communales.

(* contraction)

Baudrillard, Tome II Dictionnaire, pp. 681 et suivantes. **QUART EN RESERVE.**

L'ordonnance de Charles IX de 1561 prescrivait la réserve du tiers des forêts royales, communales, et ecclésiastiques pour faire de la haute futaie et du gland. Mais opposition des clercs !

Henry IV, en 1597, remet en vigueur la prescription de Charles IX avec défense de couper ces bois sans lettres patentes du Roi.

Baudrillard, Tome II Dictionnaire (A à D), pp. 361 et suivantes. **BOIS COMMUNAUX.**

Les ordonnances de 1563, 1573, 1587, 1588, 1597 et 1669 placent les bois communaux sous la surveillance des officiers de maîtrise, avec obligation :

- d'une mise en réserve,
- d'autorisation pour la coupe de futaie sur taillis,
- de 10 ans d'âge pour le taillis.

Ceci constituait des obligations *d'aménagements*, Cf. Les prescriptions de l'ordonnance de 1669.

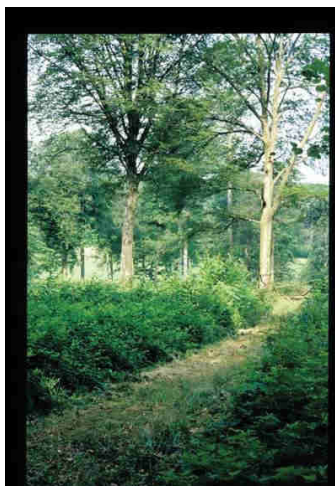


Photo 1 :

Photo 2 :



Photo 3 :



Photo 4 :



Photo 5 :



Photo 6 :



Photo 7 :

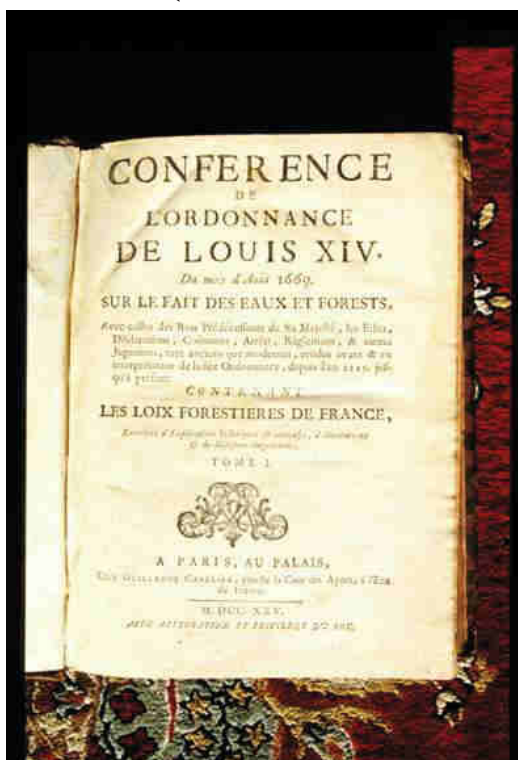


Photo 8 :

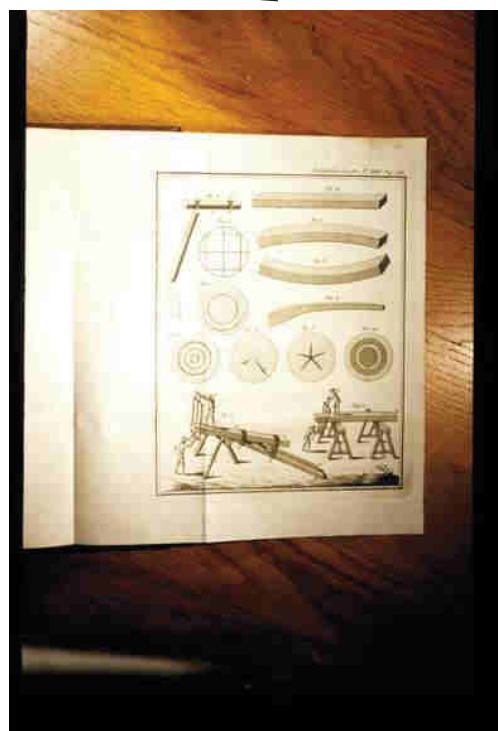


Photo 9 :

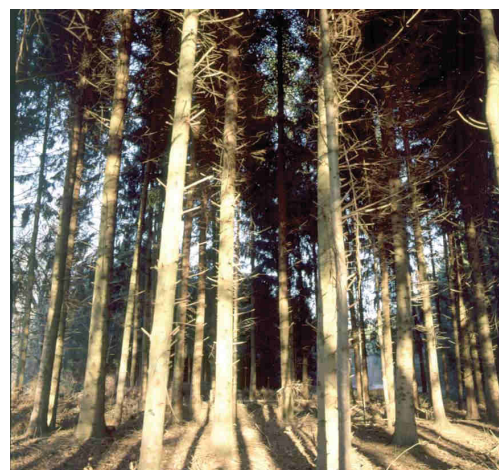


Photo 10 :

Photo 11 :



Photo 12 :



Photo 13 :



Photo 14 :



Photo 15 :



Photo 16 :